

**Ezy-sur-Eure**

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## 4. Annexes

### Plan de prévention du risque inondation de l'Eure moyenne

Arrêté le :  
18 octobre 2019

Enquête publique :  
Du 08 septembre au 09 octobre 2020

Approuvé le :  
18 décembre 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

Mairie d'Ezy-sur-Eure  
1 rue Octave Lenoir  
27530 Ezy-sur-Eure  
Tel: 02 37 64 73 48  
mairie@villeezysureure.fr



PRÉFÈTE DE L'EURE

## Arrêté n° DDTM-SPRAT-2011-20 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure moyenne

La préfète de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9, L123-1 à L123-16, R562-1 à 562-12, R123-1 à R123-23 ;
- le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, R126-1 et R126-2 ;
- le Code de la construction et de l'habitation ;
- l'arrêté préfectoral du 1er août 2001 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques inondations de l'Eure moyenne ;
- l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2011 régissant l'enquête publique prévue dans le cadre du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure moyenne ;
- l'ensemble des avis recueillis au cours de la procédure d'instruction du dossier ;
- le rapport établi par la commission d'enquête ;
- les conclusions motivées et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 1er avril 2011 ;
- le mémoire en réponse de la direction départementale des territoires de l'Eure relatif aux observations de la commission d'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1 -** Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure moyenne sur le territoire des communes suivantes : Saint-Georges-Motel, Marcilly-Sur-Eure, Croth, Ezy-Sur-Eure, Ivry-La-Bataille, Garennes-Sur-Eure, Bueil, Neuilly, Mérey, Breuilpont, Hecourt, Gadencourt, Fains, Saint-Aquilin-de-Pacy, Pacy-Sur-Eure, Menilles, Croisy-Sur-Eure, Vaux-Sur-Eure, Houlbec-Cocherel, Hardencourt-Cocherel, Jouy-Sur-Eure, Fontaine-Sous-Jouy, Chambray, Autheuil-Authouillet, Saint-Vigor, Ecardenville-Sur-Eure, La-Croix-Saint-Leufroy, Cailly-Sur-Eure et Fontaine-Héudebourg.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

**Article 2 -** Le plan de prévention des risques comprend :

- une note de présentation ;
- trois documents graphiques (aléa, enjeux et zonage réglementaire) ;
- un règlement.

Le plan de prévention des risques d'inondation est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- dans les mairies des vingt neuf communes précitées ;
- au siège de la communauté de communes Val d'Eure et Vesgre ;
- au siège de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure ;
- au siège de la communauté de communes Eure Madrie Seine ;
- au siège du Grand Évreux Agglomération ;
- au siège du Syndicat mixte d'aménagement et de développement durable du pays d'Avre, d'Eure et d'Iton ;
- à la Préfecture de l'Eure ;
- à la Sous-préfecture des Andelys
- à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

**Article 3 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et mention en sera faite en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

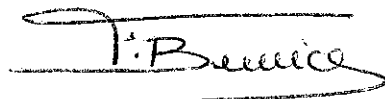
Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes précitées et aux sièges de la communauté de communes Val d'Eure et Vesgre, de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure, de la communauté de communes Eure Madrie Seine, du Grand Évreux Agglomération et du Syndicat mixte d'aménagement et de développement durable du pays d'Avre, d'Eure et d'Iton, et portée à la connaissance du public par tous procédés en usage dans les communes pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par chacun des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

**Article 4 -** Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme des communes précitées.

**Article 5 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, la Sous-préfète des Andelys, les maires des vingt neuf communes concernées, les Présidents de la communauté de communes Val d'Eure et Vesgre, de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure, de la communauté de communes Eure Madrie Seine, du Grand Évreux Agglomération et du Syndicat mixte d'aménagement et de développement durable du pays d'Avre, d'Eure et d'Iton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evreux, le 29 JUL. 2011

La préfète,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

**PRÉFÈTE DE L'EURE**

**Plan de Prévention du Risque Inondation  
par débordement de l'Eure :  
Eure moyenne, section Saint-Georges-Motel à  
Fontaine-Heudebourg**

**Note de présentation**

**Communes de**

**SAINTE-GEORGES-MOTEL, MARCILLY-SUR-EURE, CROTH, EZY-SUR-EURE, IVRY-LA-BATAILLE, GARENNES-SUR-EURE, BUEIL, NEUILLY, MEREY, BREUILPONT, HECOURT, GADENCOURT, FAINS, SAINT-AQUILIN-DE-PACY, PACY-SUR-EURE, MENILLES, CROISY-SUR-EURE, VAUX-SUR-EURE, HOULBEC-COCHEREL, HARDENCOURT-COCHEREL, JOUY-SUR-EURE, FONTAINE-SOUS-JOUY, CHAMBRAY, AUTHEUIL-AUTHOUILLET, SAINT-VIGOR, ECARDENVILLE-SUR-EURE, LA-CROIX-SAINT-LEUFROY, CAILLY-SUR-EURE ET FONTAINE-HEUDEBOURG**

**JUILLET 2011**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service prévention des risques et  
aménagement du territoire**

**CETE**  
Normandie  
Centre

**Laboratoire  
Régional des  
Ponts et Chaussées  
de Blois**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020  
Publication : 22/12/2020

# Sommaire

<b>TITRE I : LA DOCTRINE ET LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE .....</b>	<b>3</b>
Chapitre I.1 - La politique de l'Etat en matière de prévention et de gestion des risques d'inondation.....	3
Chapitre I.2 - Le contenu du PPRI.....	7
Chapitre I.3 - La procédure d'élaboration du PPRI.....	8
Chapitre I.4 - Quels sont les effets du PPRI ?.....	11
<b>TITRE II : LA MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU PPRI DE L'EURE MOYENNE .....</b>	<b>12</b>
Chapitre II.1 - Les raisons de la prescription du PPRI.....	12
Chapitre II.2 - Le périmètre d'étude et le contexte hydrologique.....	13
Chapitre II.3 - Détermination de la crue et de l'aléa de référence.....	18
Chapitre II.4 - La qualification de l'aléa.....	25
Chapitre II.5 - Commentaires de la carte des aléas.....	29
Chapitre II.6 - Commentaires de la carte des enjeux .....	31
Chapitre II.7 - Le zonage et le règlement.....	35
Chapitre II.8 - Commentaires sur le zonage réglementaire.....	38
Chapitre II.9 - Commentaires sur le règlement.....	44
Chapitre II.10 - La concertation.....	47
<b>TITRE III : ANNEXES .....</b>	<b>53</b>
Chapitre III.1 - Sigles et abréviations.....	54
Chapitre III.2 - Glossaire.....	55
Chapitre III.3 - Index des tables et illustrations.....	60

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

# Titre I : La doctrine et le contexte réglementaire

## Chapitre I.1 - La politique de l'Etat en matière de prévention et de gestion des risques d'inondation

### I.1.1 - Pourquoi une politique de prévention des inondations ?

Depuis la fin des années 80, des catastrophes d'ampleur nationale sont venues rappeler les conséquences dramatiques des crues :

- Le Grand-Bornand, juillet 1987, 23 morts dans un terrain de camping ;
- Nîmes, octobre 1988, 9 morts, 625 millions d'euros de dégâts ;
- Vaison-la-Romaine, septembre 1992, 46 morts, 450 millions d'euros de dommages ;
- Inondations de 1993-1994 touchant 40 départements et 2750 communes, 43 morts, 1.15 milliard d'euros de dégâts ;
- Sud-ouest, novembre 1999, 36 morts ;
- Sud-est, septembre 2002, 23 morts, 1.2 milliard d'euros de dégâts ;
- Rhône moyen et aval, décembre 2003, 1 milliard d'euros de dégâts.

Pour la vallée d'Eure, une rapide analyse historique montre une récurrence des événements au cours des dernières décennies. De 1966 à 2001, cinq inondations se sont succédées, causant des dommages plus ou moins importants. Il ne s'agit pas d'un phénomène nouveau, les crues font partie du fonctionnement naturel des cours d'eau. Les exemples historiques d'inondations dévastatrices sont légion comme celles de 1841 et 1881 pour la vallée d'Eure.

Même si le nombre de décès lors des inondations est, heureusement, plus faible que dans le passé (grâce à une meilleure organisation des secours, de l'information et de la communication, une surveillance accrue, des techniques constructives parfois imposées et prenant en compte ce risque), on cherchera tout d'abord à ne pas augmenter voire à réduire le nombre de personnes exposées aux risques. Statistiquement, les victimes seront moindres avec une population restreinte soumise à l'aléa.

Il faut comprendre par-là, qu'il faut limiter, voire interdire dans la mesure du possible les nouvelles installations dans les zones à risques. Rappelons qu'il fallut six mois à Lyon pour reprendre une activité normale après les inondations de 1856, et plus récemment, Vaison-la-Romaine (84) a mis deux ans et demi pour effacer les stigmates de la crue de septembre 1992.

Ces exemples démontrent qu'au-delà des biens et des personnes, les activités industrielles, commerciales ou encore agricoles sont vulnérables aux phénomènes de crues. Les locaux sont envahis par les eaux, les voies de communication et de transport de l'énergie et des matières premières sont interrompues. Outre le préjudice financier des éventuelles mises en état, la baisse ou l'arrêt de l'activité économique peut entraîner du chômage technique, des pertes de clientèle, des diminutions de rendement, qui vont parfois bien au-delà du retrait des eaux.

De plus la collectivité doit supporter financièrement la remise en état des équipements collectifs, mais aussi les secours et l'assistance des personnes sinistrées (approvisionnement, relogement, etc...). On doit donc veiller à ne pas augmenter cette vulnérabilité économique, en limitant dans la mesure du possible les nouvelles installations dans les zones à risques et en protégeant l'existant par des mesures constructives ou des techniques prenant en compte le risque inondation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

Enfin, certains aménagements peuvent également modifier profondément les mécanismes de crue. Une délibération du conseil municipal de Tarascon (84) du 19 juin 1856 met en cause les remblais aménagés pour le passage du chemin de fer : «...nous pouvons ajouter une cause essentiellement aggravante produite par la main des hommes : nous voulons parler de la construction et de la situation du chemin de fer....Les eaux jusqu'à présent fuyaient dans la vaste plaine qui leur était ouverte, et grâce à ce puissant écoulement, la ville n'était inondée qu'à un niveau bien inférieur à celui de la dernière crue..... Les eaux du Rhône se sont élevées dans la ville à 2 mètres au-dessus du niveau de celles de 1840...»

On le voit, il faut assurer le libre écoulement des eaux, et veiller à préserver les champs d'expansion de crue afin de ne pas aggraver les risques en aval et en amont. On doit donc limiter au maximum les remblaiements et aménagements obstruant ou gênant la propagation et l'expansion de la crue. Il peut paraître qu'un faible remblai ne changera pas la physionomie du fleuve ou de la rivière, mais il faut avoir à l'esprit que la somme de ces impacts apparemment négligeables peut être la cause d'augmentation du risque.

## **I.1.2 - Les textes législatifs et réglementaires**

Les retours d'expérience, issus des événements présentés ci-dessus, ont conduit à l'adoption d'une série de textes législatifs qui définissent la politique de l'Etat dans le domaine de la prévention des risques au sens large, mais aussi dans ses aspects plus spécifiques au risque inondation :

- Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs<sup>1</sup> ;
- la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (loi Bachelot) relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Ces textes ont, pour la plupart, été codifiés dans le Code de l'Environnement (Livre V, Titre VI), notamment en ce qui concerne les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) aux articles L562-1 à L562-9.

La procédure d'élaboration des PPRN est, quant à elle, codifiée aux articles R562-1 à R562-12 du même Code de l'Environnement. (codification du décret modifié du 5 octobre 1995)

Les objectifs généraux assignés aux PPRN sont définis par l'article L562-1 du Code de l'Environnement. Ils doivent permettre d'éviter les situations catastrophiques décrites ci-dessus. Ces objectifs sont :

1. De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
2. De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles

---

<sup>1</sup> Ce texte a été abrogé par l'article 102 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, il figure ici pour illustrer la chronologie des textes.

pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 ci-dessus ;

3. De définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 et au 2 ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
4. De définir, dans les zones mentionnées au 1 et au 2 ci-dessus, les mesures, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les termes de « zones de danger » pour les espaces décrits au 1° de l'article L562-1 et de « zones de précaution » pour les espaces décrits au 2° du même article ont été introduits par l'article 66 de la loi risques du 30 juillet 2003. Ces deux termes qualifient les deux zones que peut délimiter un PPRN, mais ne changent en rien la définition de ces zones telle qu'elle a été prévue par le législateur en 1995 (loi du 2 février 1995).

L'article L562-1 précise que les zones de danger sont les « zones exposées aux risques » quelle que soit l'intensité de l'aléa. Une zone d'aléa faible est bien exposée aux risques (le risque peut même y être fort en fonction des enjeux exposés et de leur vulnérabilité)<sup>2</sup> elle doit donc être réglementée dans le PPRN selon les principes du 1° de l'article L562-1.

Le texte est tout aussi précis en ce qui concerne les « zones de précaution ». Il s'agit de zones « qui ne sont pas directement exposées aux risques », c'est à dire non touchées par l'aléa. Une zone d'aléa faible ne peut, en aucun cas, être considérée comme une zone de précaution au sens du 2° de l'article L562-1.

En fait, pour bien comprendre la nature de ces deux types de zones, il faut garder à l'esprit que la loi s'applique à tous les types de risques naturels. Ainsi les zones de précaution concernent principalement les risques d'avalanche et plus encore les mouvements de terrain. En effet, pour ce type de phénomènes, des projets implantés sur des secteurs situés en dehors de l'aléa (donc non exposés aux risques) peuvent amplifier fortement l'aléa sur d'autres secteurs. Par exemple, l'infiltration dans le sol des eaux pluviales, d'un lotissement implanté sur un plateau stable, peut provoquer des mouvements de terrain en pied de versant. Le lotissement lui-même n'est pas affecté, mais il amplifie le risque pour les terrains situés en pied de versant. Dans ce cas le plateau doit être considéré comme une zone de précaution. En matière d'inondation il est rarement nécessaire de définir des zones de précaution. En effet, au-delà du champ d'inondation, pour avoir une réelle influence sur la dynamique des crues (augmentation des volumes ruisselés, raccourcissement du temps de concentration, augmentation du débit de pointe) les opérations doivent être d'ampleur suffisante et sont donc soumises à des réglementations (autorisation de défrichement, loi sur l'eau, etc.) qui permettent d'examiner l'influence du projet sur les crues en fonction des caractéristiques du projet. A l'inverse au stade du PPRN, et en l'absence de projet concret, il n'est pas possible de définir de règles précises qui pourraient même être contradictoires avec la mise en œuvre des autres réglementations.

En ce qui concerne le PPRI des communes de la vallée d'Eure, il n'a pas été nécessaire de définir des zones de précaution. Les zones extérieures au champ d'inondation de la crue de référence et au lit majeur ne présentent pas, actuellement, d'utilisation du sol susceptible de fortement faire varier les caractéristiques des crues. Elles ne nécessitent donc pas la mise en

2 L'objectif de maîtrise de la vulnérabilité, assigné par le législateur au PPRN, s'applique aux personnes et aux biens. Si on peut considérer que dans une zone inondable où l'aléa est faible le risque direct est limité pour les personnes, il n'en est absolument pas de même pour les biens. Une cloison en plaque de plâtre, qui baigne dans l'eau pendant 5 à 6 heures, sera pratiquement dans le même état que la hauteur d'eau soit de 1 mètre ou de 50 cm. Les difficultés de réinstallation dans le bâtiment, et donc les effets indirects sur les personnes, seront quasiment les mêmes dans les deux cas de figure.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
027-212702302-20201218-134-20-Av

Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 22/12/2020  
Publication : 22/12/2020



œuvre de mesures spécifiques. Si cette situation devait évoluer, les réglementations spécifiques aux opérations à engager (autorisation de défrichement, loi sur l'eau, autorisation d'urbanisme, etc.) permettront d'intégrer l'impact de l'opération sur les crues.

Au-delà des objectifs généraux de l'article L562-1, le Code de l'Environnement assigne également un objectif particulier aux Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) : la préservation des champs d'expansion des crues, c'est l'objet de l'article L562-8.

« Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation. »

Les champs d'expansion des crues ne doivent pas être considérés comme des zones de précaution (cf. supra), le PPRI se doit d'y imposer une stricte maîtrise de l'urbanisation en application de l'article L562-8 du Code de l'Environnement.

### **I.1.3 - La doctrine PPRI**

Les textes législatifs et réglementaires relatifs à la prévention du risque d'inondation ont été commentés et explicités dans une série de circulaires, en particulier celles du 24 janvier 1994, du 24 avril 1996 et du 21 janvier 2004 qui détaillent la politique de l'Etat en matière de gestion de l'urbanisation en zones inondables. Elles constituent le socle de « doctrine des PPRI » sur lequel s'appuient les services instructeurs pour les élaborer. Elles définissent les objectifs suivants :

- limiter les implantations humaines dans les zones inondables et les interdire dans les zones les plus exposées ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval et pour que les secteurs qui sont peu ou pas urbanisés continuent à jouer leur rôle de régulation des crues ;
- sauvegarder l'équilibre des milieux et la qualité des paysages à proximité des cours d'eau.

Ces objectifs dictent les principes de gestion des zones inondables à mettre en œuvre :

- prendre des mesures interdisant les nouvelles constructions en zone de risque fort et permettant de réduire les conséquences et les dommages provoqués par les inondations sur les constructions existantes ainsi que sur celles qui peuvent être autorisées en zone de risque moins important ;
- exercer un strict contrôle de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, pour que ces zones conservent leurs capacités de stockage et d'étalement des crues et contribuent à la sauvegarde des paysages et des écosystèmes des zones humides ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Enfin, les principes d'élaboration des PPRI sont précisément décrits dans deux guides édités par les ministères de l'Environnement et de l'Equipement et publiés à la documentation française :

- Guide général – Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), 1997 – 78 pages ;
- Guide méthodologique – Plans de prévention des risques naturels – Risques d'inondation, 1999 – 124 pages.

Le PPRI est donc l'outil privilégié de mise en œuvre opérationnelle de la politique de gestion de l'urbanisation en zone inondable.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

## Chapitre I.2 - Le contenu du PPRI

Établi sur l'initiative du préfet de département, le PPRI a pour objet de délimiter, à l'échelle communale, voire intercommunale, des zones exposées au risque d'inondation, afin de définir dans ces zones les mesures permettant d'atteindre les objectifs présentés au point précédent.

Un PPRI comprend au minimum 3 documents : une note de présentation, un plan de zonage réglementaire et un règlement.

### I.2.1 - Note de présentation

Il s'agit du présent document, qui a pour but de préciser :

- la politique de prévention des risques ;
- la procédure d'élaboration du PPRI ;
- les effets du PPRI ;
- les raisons de la prescription du PPRI sur le secteur géographique concerné ;
- les phénomènes naturels pris en compte ;
- les éléments de définition des aléas pris en compte ;
- les règles de passage de l'aléa au zonage réglementaire ;
- la présentation du règlement et du zonage réglementaire.

### I.2.2 - Plan de zonage réglementaire

Ce document présente la cartographie des différentes zones réglementaires. Il permet, pour tout point du territoire communal, de repérer la zone réglementaire à laquelle il appartient et donc d'identifier la réglementation à appliquer.

L'ensemble de la vallée ayant fait l'objet d'une modélisation hydraulique (cf. chapitre II.3) le zonage réglementaire est présenté sous forme de carte au 1/7 500ème. Les limites des zones sont reproduites sur le fond cadastral.

### I.2.3 - Règlement

Pour chacune des zones définies dans le plan de zonage réglementaire, ce règlement fixe :

- les mesures d'interdiction concernant les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales, industrielles ;
- les conditions dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles autorisés doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

Il énonce également :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités ou les particuliers ;
- le cas échéant, les travaux imposés aux biens existants avant l'approbation du PPRI.

### I.2.4 - Autres pièces graphiques

En plus des pièces réglementaires présentées ci-dessus, d'autres cartes sont produites pour aider à la compréhension du dossier. Il s'agit de :

- la carte des aléas ;
- la carte des enjeux.

Ces documents n'ont pas de portée réglementaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

## Chapitre I.3 - La procédure d'élaboration du PPRI

La procédure d'élaboration<sup>3</sup> d'un PPRI déroule chronologiquement les phases décrites dans les articles suivants.

### I.3.1 - Prescription

Le PPRI est prescrit par un arrêté préfectoral qui :

- détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ;
- désigne le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet ;
- est notifié aux maires des communes concernées ;
- est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

### I.3.2 - Élaboration du dossier par le service déconcentré de l'Etat

La première phase consiste à faire réaliser les études techniques concernant les risques pris en compte sur le territoire de prescription du PPRI.

Sur la base de celles-ci, zonage et règlement sont élaborés en concertation avec les communes et les autres services de l'Etat concernés.

### I.3.3 - Consultations

Le projet de PPRI est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales.

Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou leurs effets.

Lorsque le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, le projet est également soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Éventuellement, d'autres services ou organismes sont consultés, sans pour autant que cela soit obligatoire, pour tenir compte de particularités propres aux communes concernées (sites sensibles, vestiges archéologiques...).

Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

<sup>3</sup> Le PPRI de l'Eure moyenne ayant été prescrit le 1er août 2001, sa prescription et son élaboration sont régies par les textes en vigueur avant la loi 30 juillet 2003, c'est-à-dire le décret du 5 octobre 1995. Par contre, les consultations des services et l'enquête publique sont conduites selon les dispositions des articles L562-3 et R562-7 à R562-9 du Code de l'Environnement (dispositions issues de la loi du 30 juillet 2003 et du décret du 12 octobre 2007).

### **I.3.4 - Enquête publique**

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L562-3, R562-8, L123-1 à L123-16 et R123-6 à R123-23 du Code de l'Environnement, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

- Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R123-17 du Code de l'Environnement ;
- Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête, une fois l'avis des conseils municipaux consigné ou annexé aux registres d'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Elles y sont tenues à la disposition du public. En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés.

Durant l'enquête publique le commissaire enquêteur reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à enquête publique, l'Etat représenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) dans le cas d'un PPRI (article L123-9 du Code de l'Environnement).

Après clôture de l'enquête le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et les réponses apportées par le maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

### **I.3.5 - Approbation**

A l'issue des consultations et de l'enquête, le PPRI, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU en application des articles L126-1, R126-2 et R123-22 du Code de l'Urbanisme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

**PROCEDURE D'ELABORATION DU  
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATION**  
(Art R562-1 à R562-10 du Code de l'Environnement)

**PRESCRIPTION R562-1 et R562-2**

**ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION**  
détermine le périmètre mis à l'étude, la nature des risques et désigne le service de l'état chargé de l'instruction du dossier<sup>4</sup>.

**ELABORATION R562-3 à R562-5**

**Élaboration du projet de PPRI par le service instructeur, désigné par le préfet**  
Réalisation des études et élaboration du dossier (notice de présentation, carte de zonage, règlement).

**CONSULTATIONS<sup>5</sup> R562-7**

Avis des conseils municipaux.  
Avis des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.  
Si le projet concerne des terrains agricoles ou forestiers : avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.  
Si le projet contient des mesures relatives aux incendies de forêt : avis du SDIS  
Si le projet contient des mesures relevant de la compétence du conseil général ou du conseil régional, leur avis est requis.

**ENQUÊTE PUBLIQUE R562-8 et R123-6 à R123-23**

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
Enquête d'une durée d'un mois minimum.  
Les avis recueillis lors des consultations sont annexés au registre d'enquête.  
Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur.  
Le maître d'ouvrage (service instructeur) est entendu par le commissaire enquêteur.  
**RÉDACTION D'UN RAPPORT ET DE CONCLUSIONS MOTIVÉES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**  
Prise en compte des avis recueillis lors des consultations et des observations émises lors de l'enquête publique ainsi que des réponses du maître d'ouvrage. Ces documents sont rendus publics.

**APPROBATION R562-9**

Le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis au cours de l'enquête est approuvé par arrêté préfectoral.  
L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département et dans un journal régional ou départemental, il est affiché un mois en mairie et au siège des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.  
Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans les mairies et aux sièges des EPCI concernés ainsi qu'en préfecture.

**EFFETS L562-4**

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique.  
Il est annexé au PLU en application des articles L126-1, R126-2 et R123-22 du Code de l'Urbanisme.

4 Depuis la loi du 30 juillet 2003 l'arrêté de prescription indique également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet. Cette disposition ne s'applique pas au PPRI de l'Eure moyenne.

5 Tout avis non rendu dans un délai de 2 mois est réputé favorable.

## Chapitre I.4 - Quels sont les effets du PPRI ?

### I.4.1 - Obligation d'annexer le PPRI au PLU

L'article L562-4 du Code de l'Environnement stipule que le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique. Ce dernier doit être annexé au PLU en application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation du PLU.

Comme toute servitude d'utilité publique, les dispositions d'un PPRI annexé au PLU s'appliquent même si le PLU a prévu des dispositions contradictoires. La mise en conformité du PLU avec les dispositions du PPRI est de la compétence du maire et doit intervenir à la première modification ou révision du PLU.

### I.4.2 - Responsabilités

Les études ou dispositions constructives, qui relèvent du Code de la Construction et de l'habitation en application de son article R126-1, sont de la responsabilité à la fois du maître d'ouvrage, qui s'engage à respecter ces règles lors du dépôt de permis de construire, et des maîtres d'œuvre chargés de réaliser le projet.

Les prescriptions et les interdictions relatives aux ouvrages, aménagements et exploitations de différentes natures sont de la responsabilité des maîtres d'ouvrages ou exploitants en titre. En cas de non-respect des interdictions et prescriptions du PPRI, les sanctions pénales sont celles prévues par l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

### I.4.3 - Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 dont les principales dispositions ont été codifiées aux articles L125-1 à L125-6 du Code des Assurances. Elle impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leurs garanties aux effets de catastrophes naturelles.

L'approbation d'un PPRI n'a pas pour effet de modifier le régime d'assurance des biens exposés aux risques naturels, hormis en ce qui concerne la modulation de franchise<sup>6</sup>. Le Code des Assurances précise qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan ».

Cependant les infractions aux règles du PPRI ouvrent deux possibilités de dérogation pour :

- les biens immobiliers construits et les activités exercées à la suite de l'approbation du PPRI et en violation avec ses règles administratives ;
- les constructions existantes dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par le PPRI n'a pas été effectuée par le propriétaire, exploitant ou utilisateur, dans le délai imparti ; dans la pratique cette dérogation ne peut être mise en œuvre qu'à la signature du contrat d'assurance ou lors de son renouvellement, il ne peut donc pas y avoir, de la part d'un assureur, de refus d'indemnisation en présence d'un contrat signé.

<sup>6</sup> Lorsqu'une commune non couverte par un PPRI a fait l'objet d'au moins deux arrêtés portant constatations de l'état de catastrophe naturelle provoqué par une inondation, une franchise s'applique aux contrats d'assurance. Cette franchise peut ensuite être modulée (jusqu'au quadruplement) en fonction du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle inondation intervenus. La modulation de la franchise cesse dès la prescription d'un PPRI, pour un délai de 4 ans, elle cesse ensuite définitivement lors de l'approbation du PPRI. (voir article A125-1 du code des assurances)

# Titre II : La méthodologie d'élaboration du PPRI de l'Eure moyenne

## Chapitre II.1 - Les raisons de la prescription du PPRI

Le bassin versant de l'Eure est particulièrement sensible aux risques d'inondation d'hiver et a connu depuis 1966, cinq crues importantes en décembre 1966, février 1979, janvier 1995, décembre 1999-janvier 2000 et mars 2001.

L'analyse des catastrophes récentes montre que l'accroissement des dommages résulte de plusieurs facteurs :

- l'extension urbaine (notamment dans les années 60 à 80) qui s'est souvent faite dans des zones inondables sans conscience de leur vulnérabilité ;
- l'accroissement des moyens techniques et la création des infrastructures qui ont augmenté notablement la valeur des biens, la vulnérabilité des activités exposées et la pression sur les zones inondables ;
- la diminution des champs d'expansion de crues, consécutive à l'urbanisation aggravée par l'édification de digues et de remblais qui pouvait avoir pour but de protéger des zones agricoles, souvent d'anciennes prairies mises en cultures, qui a notoirement réduit l'effet naturel d'écrêtement des crues bénéfiques aux secteurs aval des cours d'eau ;
- l'aménagement hasardeux des cours d'eau, dont l'objet était bien souvent étranger à la lutte contre les inondations (extraction de granulats, protection de berge), qui a favorisé un écoulement rapide localement sans se soucier des conséquences hydrauliques amont-aval ;
- le changement de pratiques culturales et d'occupation des sols (suppression des haies, diminution des prairies au profit des cultures, manque d'entretien des cours d'eau, recalibrage et création de fossés (drainage), labours dans le sens de la pente) et l'urbanisation qui engendre l'imperméabilisation des sols, ont également pu contribuer à l'augmentation du risque d'inondation.

En dépit d'un historique chargé, c'est en réalité bien plus la vulnérabilité (risque de pertes de vies humaines ou coût des dommages pour une crue de référence), que l'aléa (intensité des phénomènes de crue) qui a augmenté ces dernières années. De même ce sont plus les conséquences des inondations que les inondations elles-mêmes qui sont allées grandissantes.

La rivière d'Eure ne fait pas partie jusqu'à présent des cours d'eau dont les crues sont meurtrières, mais elles engendrent des dégâts qui peuvent être économiquement très importants. C'est la raison pour laquelle un PPRI a été prescrit, dans la logique de la politique nationale de prévention des risques naturels, sur ce bassin versant par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2001.

Le PPRI de l'Eure moyenne concerne 29 communes dans le département de l'Eure.

L'étude d'aléa a porté sur la vallée d'Eure, dans les départements de l'Eure et de l'Eure-et-Loir. En effet il est nécessaire d'aborder la compréhension des dynamiques hydrauliques avec des méthodes homogènes (en particulier sur le plan de l'hydrologie) et de disposer d'une vision d'ensemble de la propagation des crues. Il convient de préciser qu'un PPRI a également été prescrit dans le département d'Eure-et-Loir. Les deux PPRI feront l'objet d'un zonage réglementaire et d'un règlement associé propres.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

Toutefois la cohérence de l'ensemble a toujours été recherchée par les services de l'Etat et maintenue, par l'application des mêmes méthodes de croisement entre l'aléa et les enjeux pour définir le zonage réglementaire, et par l'application de la doctrine nationale pour la rédaction du règlement.

Pour les communes concernées, la prescription d'un PPRI répond donc à plusieurs objectifs. En effet c'est un dossier qui permet de disposer d'un document unique de gestion des risques inondations :

- pour garantir la prise en compte du risque dans les politiques d'urbanisation et d'aménagement ;
- pour définir les orientations d'aménagement durable des communes au travers des documents d'urbanisme (PLU et carte communale) ;
- pour garder en mémoire et intégrer le risque sur l'ensemble des communes concernées, même sans document d'urbanisme ;
- pour instruire en toute connaissance de cause les autorisations d'urbanisme ;
- pour définir des actions de prévention individuelles ou collectives.

## Chapitre II.2 - Le périmètre d'étude et le contexte hydrologique

### II.2.1 - Les phénomènes naturels étudiés

Le PPRI de l'Eure moyenne ne traite que des risques liés aux inondations provoquées par les débordements de l'Eure et les remontées de nappe associées. Les risques liés aux inondations par ruissellement ne sont pas pris en compte.

### II.2.2 - Les communes

Le périmètre d'étude couvre l'ensemble des territoires des 29 communes suivantes de l'amont vers l'aval :

Communes	Population (2008)	Superficie en km <sup>2</sup>	Densité en hab/km <sup>2</sup>	Document d'urbanisme au 01/04/2010
Saint-Georges-Motel	966	4,93	195,94	Carte Communale en cours
Marcilly-Sur-Eure	1466	15,47	94,76	POS approuvé en révision arrêtée
Croth	1330	10,52	126,43	POS approuvé en révision
Ezy-Sur-Eure	3141	8,85	354,92	POS approuvé en révision
Ivry-La-Bataille	2724	7,71	353,31	PLU approuvé
Garennnes-Sur-Eure	1803	10,54	171,06	POS approuvé en révision
Bueil	1532	4,88	313,93	POS approuvé en révision
Neuilly	135	4,65	29,03	RNU
Merey	293	8,6	34,07	PLU prescrit
Breuilpont	1169	12,18	95,98	POS approuvé

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020  
Publication : 22/12/2020



<b>Communes</b>	<b>Population (2008)</b>	<b>Superficie en km<sup>2</sup></b>	<b>Densité en hab/km<sup>2</sup></b>	<b>Document d'urbanisme au 01/04/2010</b>
Hécourt	335	7,7	43,51	RNU
Gadencourt	391	3,96	98,74	RNU
Fains	414	3,74	110,7	POS approuvé
Saint-Aquilin-De-Pacy	570	8,5	67,06	PLU approuvé
Pacy-Sur-Eure	5030	13,48	373,15	PLU approuvé
Ménilles	1512	5,75	262,96	POS approuvé
Croisy-Sur-Eure	256	3,91	65,47	POS approuvé
Vaux-Sur-Eure	243	2,94	82,65	Carte Communale approuvée
Houlbec-Cocherel	1396	11,70	119,32	POS approuvé
Hardencourt-Cocherel	276	5,01	55,09	POS approuvé
Jouy-Sur-Eure	571	9,66	59,11	PLU prescrit
Fontaine-Sous-Jouy	875	7,28	120,19	PLU approuvé
Chambray	457	8,45	54,08	POS approuvé
Autheuil-Authouillet	848	11,76	72,11	POS approuvé
Saint-Vigor	307	6,59	46,59	Carte Communale approuvée
Ecardenville-Sur-Eure	540	6,7	80,6	POS approuvé
La-Croix-Saint-Lefroy	1058	15,05	70,3	PLU approuvé
Cailly-Sur-Eure	242	3,34	72,46	POS approuvé
Fontaine-Heudebourg	668	4,02	166,17	POS approuvé

*Tableau 1: Les communes du périmètre d'étude*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

## II.2.3 - Le réseau hydrographique

Le bassin de l'Eure moyenne est le sous-bassin drainé par la rivière Eure depuis son entrée dans le département de l'Eure (confluence avec l'Avre), jusqu'en amont de la confluence avec l'Iton (cf. figure n°1 ci-dessous). Ce sous-bassin s'étend sur 955 km<sup>2</sup>, pour un bassin versant total de 6250 km<sup>2</sup>.

L'Eure entre dans le département à la confluence de l'Avre à Saint Georges-Motel et se jette dans la Seine en aval de Martot après un parcours de 94 km avec une pente moyenne faible de 0.07 % (longueur totale : 235 km). Elle a pour exutoire la Seine, avec une première communication au droit de Pont de l'Arche.

Le tracé du lit mineur de l'Eure a connu d'importantes modifications, notamment de nombreuses dérivations pour assurer l'alimentation de moulins et d'industries.

Les ouvrages en lit majeur (le remblai de la voie de chemin de fer et les nombreuses ballastières) ont aussi sensiblement modifié la morphologie naturelle de la vallée.

De St Georges-Motel à Fontaine-Heudebourg, ses affluents principaux sont :

- l'Avre (880 km<sup>2</sup>) à St Georges-Motel, dans le département de l'Eure, en amont immédiat du secteur modélisé, qui prendra en compte ses apports ;
- la Vesgre (327 km<sup>2</sup>) et le Radon (57 km<sup>2</sup>) au droit respectivement d'Ivry-la-Bataille et de Garennes-sur-Eure.

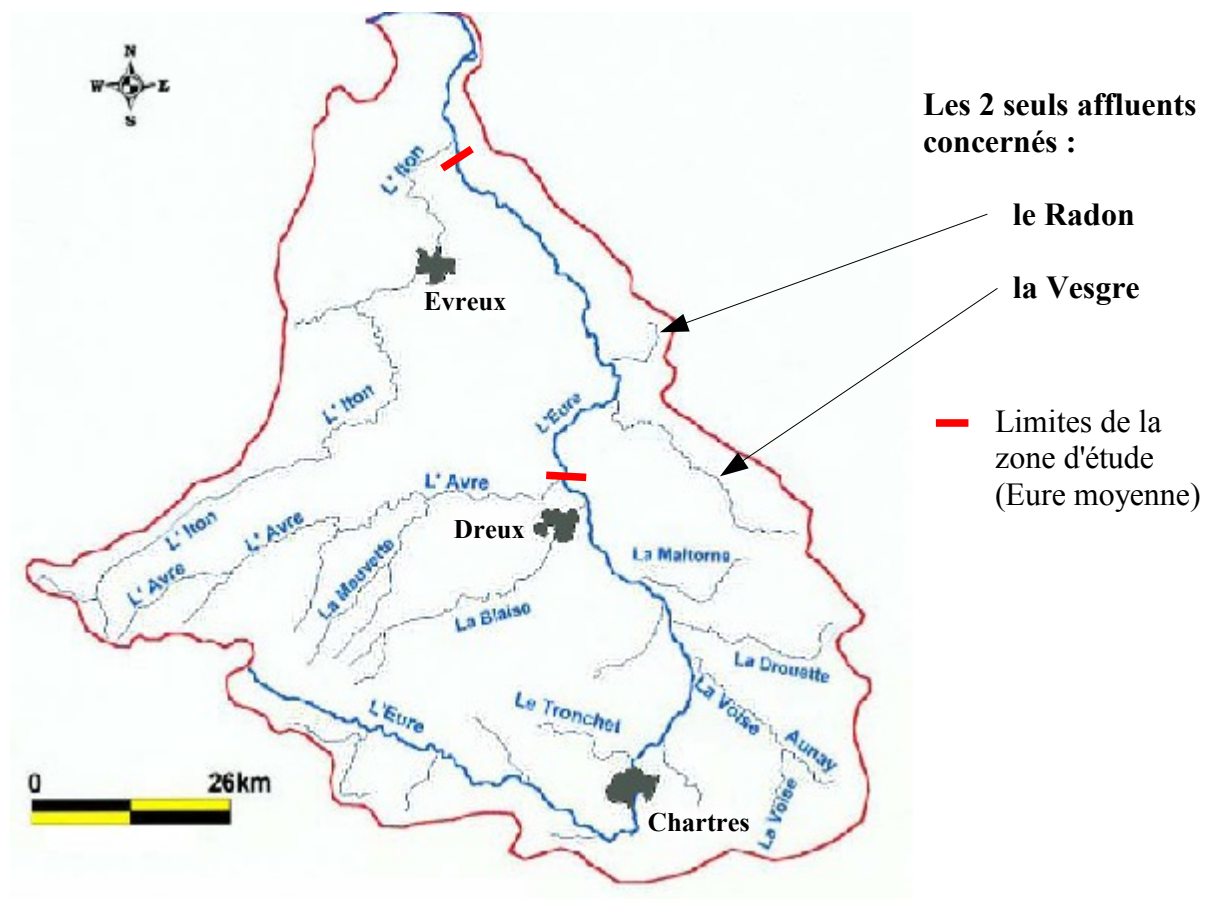


Figure 1: Bassin versant de l'Eure

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

## II.2.4 - Géologie

Au niveau du bassin versant de l'Eure, les formations suivantes sont présentes :

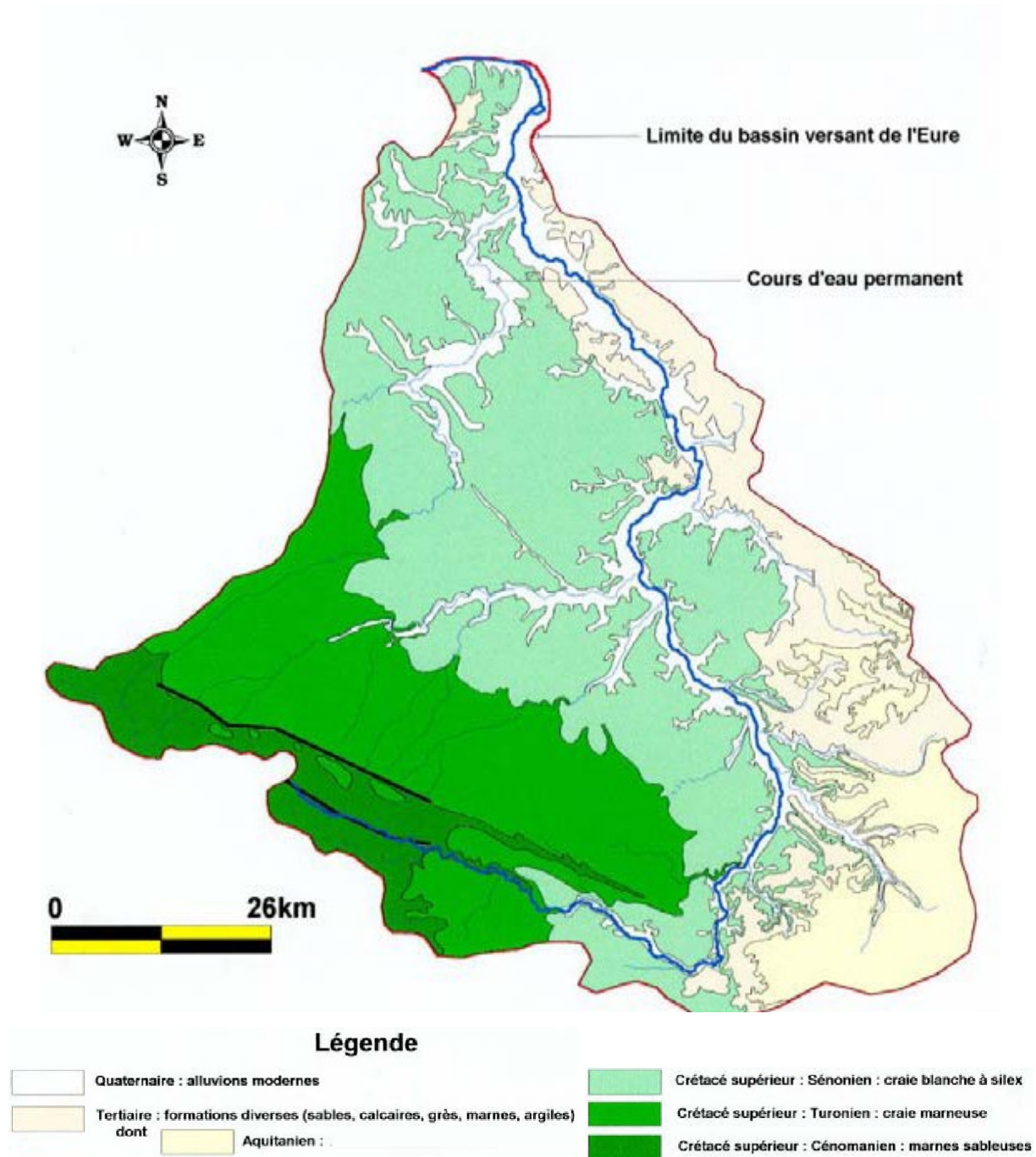


Figure 2: Carte géologique du bassin versant de l'Eure

En rive gauche de l'Eure, les formations du Crétacé supérieur constituent la majorité des roches présentes. Ces formations relativement perméables sont couvertes d'argile d'érosion et parfois de limon éolien, qui correspondent à des formations superficielles relativement imperméables, ce qui favorise les apports en ruissellement direct vers l'Eure sur ces secteurs.

Au Sud-Ouest du bassin versant, on remarque la présence de failles orientées NO-SE, qui explique la trajectoire de l'Eure sur sa partie amont.

En rive droite de l'Eure, on trouve principalement des calcaires de Beauce et des formations sableuses du tertiaire. Les apports en ruissellement direct seront moins importants sur ces secteurs (les formations apparaissent plus perméables).

Enfin, en fond de vallons, on trouve les formations alluvionnaires du quaternaire qui sont le siège des nappes alluviales.

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

## II.2.5 - Pluviométrie

La pluviométrie est de type océanique avec des épisodes plus marqués sur les collines du Perche. Les 3 stations pluviométriques de Sénonches, Verneuil-sur-Avre et Longny-au-Perche permettent d'appréhender la pluviométrie du bassin versant amont de l'Eure. Les moyennes pluviométriques annuelles sont respectivement de l'ordre de 800 mm, 600 mm et 750 mm sur ces 3 stations.

Les mois pluvieux sont novembre, décembre et janvier. Aussi, les crues ont une distribution statistique centrée sur janvier. La forte période pluvieuse précédant les crues tend à saturer les sols ; la pointe de crue est alors provoquée par un pic de précipitation, non forcément exceptionnel.

Ainsi, la crue de janvier 1995 faisait suite à une longue période pluvieuse, qui se remarque dès le mois d'octobre 1994 et qui a eu pour effet d'accroître le niveau de la nappe. La station météorologique de la Couture Boussey (située à 5 km à l'ouest d'Ivry-la-Bataille) a relevé 321 mm en 5 mois, ce qui correspond à plus de la moitié des précipitations annuelles, dont une majeure partie concentrée sur la troisième décade du mois de janvier à partir du 21 janvier.

## II.2.6 - Le rôle non négligeable de la nappe alluviale de l'Eure

Le rôle de la nappe dans le régime hydrologique de l'Eure apparaît non négligeable. Les plus fortes crues observées ont systématiquement lieu aux mois d'hiver et font suite à de longues pluies d'automne et d'hiver. Une pluviométrie plus forte conduit, indépendamment des apports des affluents, à de forts apports en ruissellement liés vraisemblablement en grande partie à l'extension des aires contributives au niveau de la plaine alluviale (sols saturés), et à soutenir le débit de pointe du cours d'eau.

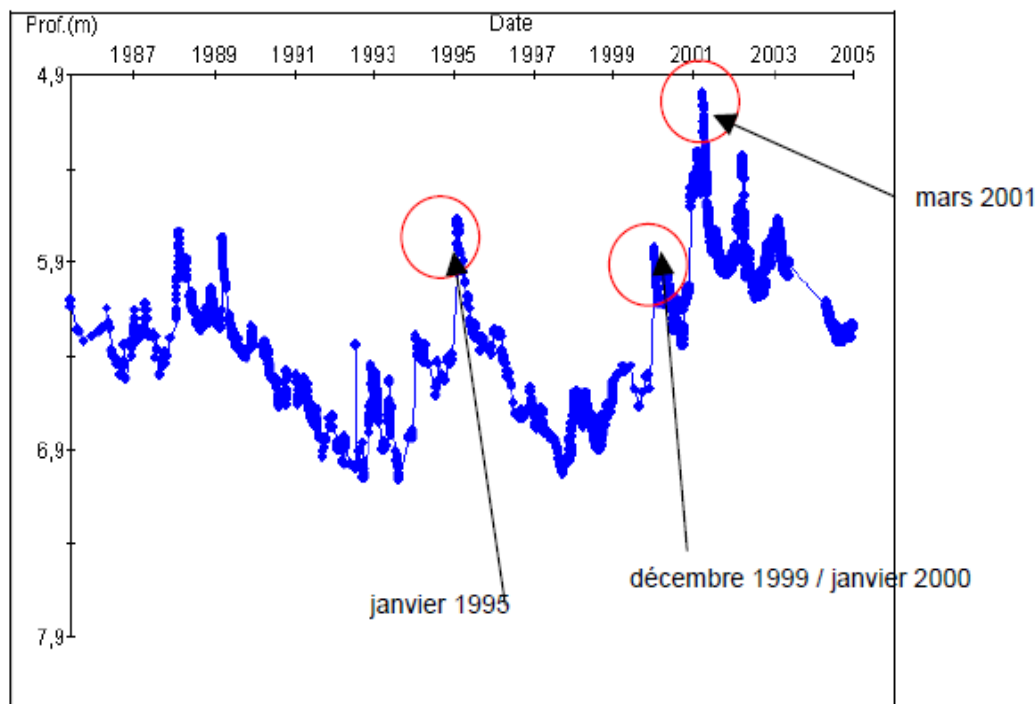


Figure 3: Profondeur de la nappe de l'Eure de 1985 à 2005, mesurée à la station de Marcilly-sur-Eure (piézomètre 01807X0051/S1)

Au niveau du graphique ci-dessus figure le graphe de la chronique [1985 - 2005] mesurée au niveau de la station de mesure de l'état quantitatif des eaux souterraines à Marcilly-sur-Eure ; elle fait apparaître une situation de crue de nappe particulièrement significative au mois de mars 2001 (le maximum de la chronique) et relativement élevée pour les crues de janvier 1995 et décembre 1999.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020  
Publication : 22/12/2020

## Chapitre II.3 - Détermination de la crue et de l'aléa de référence

L'aléa de référence ne peut être inférieur à la crue centennale<sup>7</sup>. Si une crue historique connue et bien renseignée est supérieure à la crue centennale, elle constitue la crue de référence permettant de déterminer l'aléa du PPRI.

### II.3.1 - Les données historiques

#### II.3.1.1 - L'INVENTAIRE DE MAURICE CHAMPION

L'inventaire établi sur les inondations en France par Maurice Champion (Les inondations en France, du VI<sup>ème</sup> siècle à nos jours, Tome II, Cemagref éditions) recense, pour la rivière Eure, les éléments suivants :

« En janvier 1841, l'Eure éprouva une crue que M. l'ingénieur en chef de Saint-Claire considère comme la plus grande de toutes les crues connues : « Elle s'est élevée en moyenne à plus de 2 m au dessus de l'étiage, dit-il, et a duré onze jours, donc cinq d'ascension et sept de décroissance. Elle a été supérieure à tous les débordements dont les chroniques ou les traditions avaient conservé le souvenir ; aussi a-t-elle causé de grands désordres. Pendant plusieurs jours, la neige s'était amoncelée sur une épaisseur de 0,16 m en moyenne ; au moment de la fonte, il s'y joignit une pluie intense. » Les observations faites par M. de Saint-Claire, sur cette rivière, font parfaitement connaître la nature et le régime de ce cours d'eau, et nous en citons quelques unes qu'on lira avec intérêt.

« Les petites et moyennes crues de l'Eure s'élevant jusqu'à 1,10 m en contre-haut de l'étiage, sont dues aux pluies et aux orages ordinaires ; elles se produisent assez fréquemment en été ; comme la vallée est large, plate, et que les abords de l'Eure ne sont pas plus élevés à plus de 0,30 m à 0,40 m au-dessus des eaux ordinaires, ou 0,70 m à 0,80 m au-dessus de l'étiage, elles font beaucoup de mal aux foins ou récoltes à pied. Les grandes crues s'élevant à plus de 1,10 m au-dessus de l'étiage, sont le résultat des pluies et orages extraordinaires, et surtout de fontes subites de neige accumulées en quantité considérable ; elles ont lieu ordinairement au mois de janvier » (...)

#### II.3.1.2 - LES PLUS FORTES CRUES CONNUES DEPUIS CELLE DE JANVIER 1841

Les plus fortes crues connues sont celles de janvier 1841, février 1881, novembre 1930, décembre 1966, février 1979, janvier 1995, décembre 1999 / janvier 2000 et mars 2001.

Les relevés effectués au niveau des stations hydrométriques permettent de comparer les principaux événements entre eux.

Crue	Échelle de Cailly-sur-Eure	Échelle de Pacy-sur-Eure	Échelle du pont des Cordeliers à Ezy-sur-Eure	Échelle de Saint Georges-Motel
Janvier 1841			61,54 m	
Février 1881		42,33 m	61,48 m	
Décembre 1966		42,02 m	61,05 m	
Janvier 1995	23,79 m	41,97 m		
Décembre 1999	23,64 m	41,90 m		71,88 m
Mars 2001	23,91 m	41,87 m		71,75 m

Tableau 2: Niveaux d'eau mesurés aux différentes échelles (IGN 69)

7 La crue de fréquence centennale est celle qui a une chance sur cent d'être atteinte ou dépassée chaque année.



## II.3.2 - Crue de référence

### II.3.2.1 - LA CRUE DE 1881

La consultation des archives du département de l'Eure et en particulier l'examen du courrier de l'Eure (numéro du vendredi 4 février 1881) nous permet de disposer de témoignages correspondant à cet événement. Nous en mentionnons ici quelques extraits.

« (...) Entre Croth et St Georges, la voie ferrée est complètement détruite en plusieurs endroits. (...) A Ezy), dans la Grande Rue, il y avait une hauteur d'eau de plus de 1,75 m ; dans les autres rues 1 m au moins.

(...) A Ivry-la-Bataille, les deux bras de l'Eure habituellement distants de deux à trois cent mètres l'un de l'autre, ne faisaient plus qu'une large rivière, avec un flot de plus d'un mètre. Le pont du Chemin-du-Roy a été emporté. (...) A Garennes, il y a encore en ce moment un mètre d'eau dans certaines rues. (...) La route de Garennes à Bueil est couverte de plus de 1,50 m de hauteur.

(...) A Croth, l'aspect était vraiment navrant dans la journée de samedi. Sur la place de la mairie, devant la maison d'école, il y avait une hauteur de 89 cm d'eau. (...) La voie ferrée entre Croth et Marcilly avait ça et là plusieurs brèches, et la circulation des trains devenait, à partir de cette heure, non seulement dangereuse, mais complètement impossible ; une quantité d'épaves, entraînées par le courant, passait devant nos yeux.

(...) Plus loin, entre Marcilly et St Georges, le château du Breuil baignait dans un lac qui remontait jusqu'au milieu de l'avenue. (...) A St Georges, Motel, Marcilly, Croth, Saussay, Ezy, la vallée de l'Eure présente un amas d'eau blanchâtre, s'étalant partout sans pitié et ne respectant rien sur son passage. »

Le seul témoignage « visuel » sur le secteur pour l'inondation de 1881 correspond à une carte postale de la gare d'Ezy (à l'emplacement de l'actuelle salle des fêtes) lors des inondations.



Figure 4: Carte postale de la grande inondation du 29 janvier 1881 à Ezy-sur-Eure

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

### II.3.2.2 - LA CRUE DE RÉFÉRENCE : LA CRUE DE 1841

Pour la crue de 1841, nous disposons des seules informations suivantes :

- laisse de crue mesurée à Louviers (+ 5 cm) par rapport à la crue de 1881 ;
- une note des « ponts et chaussées » du 8 juillet 1882, répondant à la demande de M. Fressard propriétaire à Croth quant à l'évaluation des hauteurs d'eau mesurées lors des crues de 1841 et 1881 ;
- laisse de crue du pont des Cordeliers, à Ezy-sur-Eure (+ 6 cm) par rapport à la crue de 1881.

Dans le Courrier de l'Eure, qui reproduit des extraits des articles publiés en 1841 dans ses éditions de février 1881 en vue d'en souligner « l'analogie frappante », on relève pour le secteur étudié : « A Pacy-sur-Eure, les eaux ont couvert la chaussée à une telle élévation qu'on a été dans la nécessité d'intercepter hier au soir, à 8 heures, le passage des voitures de Caen à Paris ».

Les archives départementales de l'Eure ne disposent malheureusement pas des numéros du Courrier de l'Eure datés de 1841.

Réglementairement la crue de référence d'un PPRI doit être la plus forte crue connue, crue dite historique ou, en l'absence de crue historique exploitable, la crue de fréquence centennale modélisée.

Au vu des éléments disponibles, la crue de 1841 apparaît légèrement supérieure à la crue de 1881, considérée comme la crue centennale sur la vallée d'Eure.

La crue de 1841 a donc été retenue comme crue de référence du PPRI de l'Eure moyenne.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

Ponts et Chaussées  
 Département de l'Eure  
 Arrondissement du Sud-Est  
 Ingénieur en Chef H. 370.

Rivière d'Eure  
 Crue de 1841.

Carton N° E.M.  
 Dossier N° 1438  
 Liasse N°  
 Pièce N° 39

Demande de hauteur de crue par M. Victor Tessard propriétaire à Croth.

Rapport de l'Ingénieur ordinaire.

Par sa pétition en date du 2 Juin 1882, qui nous a été communiquée le 8 du même mois, M. Tessard propriétaire à Croth, demande à l'Administration de lui communiquer les hauteurs de la crue de 1841 relevées par le service des Ponts et Chaussées.

Nous indiquons ci-après les quelques renseignements que nous possédons sur cette crue ainsi que sur celle de 1881.

	1841	1881
Buisson de Croth — Maison Levieux —	67.99	67.98
— Maison Métayer —	"	67.83
380 m en amont (pont - 10 mars 1881) — En amont du pont de Lovel, rive droite —	"	67.77
entre le Buisson et Croth — Point relevé dans la plaine en Mars 1874 et considéré comme hauteur —	66.13	"
Croth — dans la gare —	"	66.90
— Repère des usines « la cote du zéro est 56.14 » —	66.65	66.87
— Ancienne maison Gramard, aujourd'hui Bouderville —	66.37	66.26
— Maison Massé, rue St Echaud —	"	66.22
— Meur propriété Gouville Bertrand —	"	65.82
— Mairie de Croth —	"	65.88
— Socle grange Boischer —	"	66.02
— Seuil Delouze —	"	65.89
— Sol bâtiment Boulanger —	66.13	65.91
— Au bout du mur de soutènement de rive gauche —		

Figure 5: Note du 8 juillet 1882



## II.3.3 - Les études hydrauliques

### II.3.3.1 - LES ÉTUDES ANTÉRIEURES

A titre d'information, voici les études antérieures réalisées sur la vallée de l'Eure qui ont été recensées dans le cadre de l'élaboration du PPRI :

- Syndicat Intercommunal de la rivière d'Eure, Étude locale de la rivière Eure, Novembre 2000, CE3E / Eco environnement Ingénierie. Cette étude a été réalisée de 1998 à 2000. Plusieurs études lui ont succédé et ont permis de développer les solutions relatives aux dysfonctionnements mis en évidence lors de l'étude générale.
- Syndicat Intercommunal de la rivière d'Eure 2<sup>ème</sup> section, Étude locale de la rivière d'Eure à Autheuil-Authouillet, Décembre 2002, SAFEGE.
- Syndicat Intercommunal de la rivière d'Eure 1<sup>ère</sup> section, Étude locale d'aménagement des ouvrages sur les bras de la rivière Eure à Garennes-sur-Eure, Août 2006, SEGI.
- Syndicat Intercommunal de la rivière d'Eure 1<sup>ère</sup> section, Étude locale d'aménagement des ouvrages sur les bras de la rivière Eure à Sorrel-Moussel et Marcilly-sur-Eure, Septembre 2006, SEGI.

### II.3.3.2 - L'ATLAS DES ZONES INONDABLE DE L'EURE MOYENNE

Dans le cadre des études préalables à l'élaboration du PPRI de l'Eure moyenne, la réalisation d'un atlas des zones inondables de l'Eure moyenne a été confiée au laboratoire des ponts et chaussées de Blois (CETE Normandie-Centre).

L'étude portait sur l'ensemble de la vallée de l'Eure comprise entre St Georges-Motel et Fontaine-Heudebourg et visait à déterminer, à partir des données hydrologiques, la cartographie de la plus forte crue connue ou de la crue centennale si elle lui était inférieure.

### II.3.3.3 - HYDROLOGIE

L'objectif de l'analyse hydrologique est de déterminer, en tout point du bassin versant et pour tous les cours d'eau, le débit correspondant à la crue de référence.

L'absence de chronique hydrométrique (mesure de la hauteur ou du débit d'un cours d'eau sur une longue période), sur l'Eure et ses affluents, oblige à recourir à des méthodes basées sur les chroniques de pluie afin d'évaluer le débit des cours d'eau.

Au niveau du secteur étudié, l'Eure draine un bassin versant :

- de 3395 km<sup>2</sup> à Saint Georges-Motel ;
- à 4350 km<sup>2</sup> à Cailly-sur-Eure.

L'analyse suivante porte sur la seule station hydrométrique de Cailly-sur-Eure. Elle contrôle un bassin versant de 4350 km<sup>2</sup>.

L'autre station disponible, Charpon (28) en amont de Saint Georges Motel, contrôle un bassin versant de 2050 km<sup>2</sup> et fournit des valeurs uniquement pour la seule période [1994 - 2005].

Le traitement statistique des données par un ajustement à une loi de Gumbel permet d'obtenir des débits de crue assez fiables pour des périodes de retour n'excédant pas 2 fois le nombre d'années de mesure. Ainsi, dans le cas de Cailly, on pourra déterminer les débits de crue jusqu'à une période de retour  $T = 50$  ans.

Cependant, compte tenu de l'absence de chroniques plus étendues mesurées sur d'autres stations, nous avons évalué le débit centennal au droit de la station de Cailly-sur-Eure, au moyen de cette analyse.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

T	Q (m <sup>3</sup> /s)
5	79.1
10	93.4
20	107.1
50	124.8
100	138.1

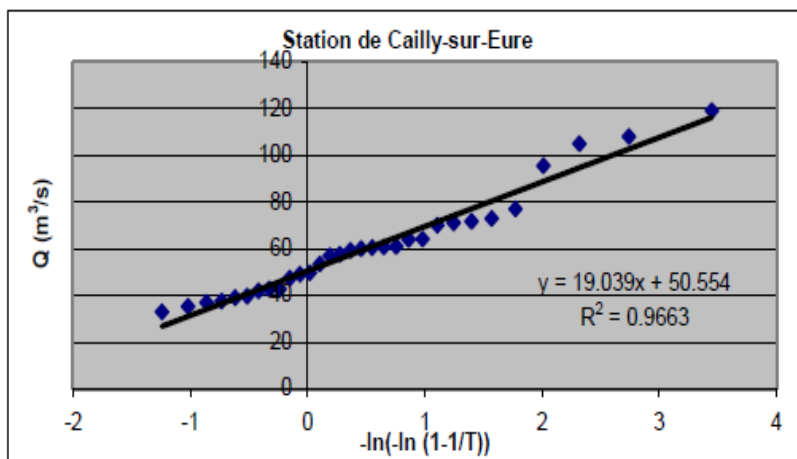


Tableau 3: Évaluation statistique du débit à la station de Cailly-sur-Eure

Sur le secteur concerné, l'analyse effectuée depuis l'aval (station de Cailly-sur-Eure), en amont de Fontaine-Heudebourg, et jusqu'à la confluence avec l'Avre, conduit aux résultats suivants, en prenant comme base le débit centennal déterminé à la station de Cailly-sur-Eure ( $Q = 138 \text{ m}^3/\text{s}$ ) :

- à Cailly-sur-Eure (= Fontaine Heudebourg),  $4350 \text{ km}^2$  :  $Q = 138 \text{ m}^3/\text{s}$  ;
- à Pacy-Sur-Eure,  $4200 \text{ km}^2$  :  $Q = 135 \text{ m}^3/\text{s}$  ;
- à Garennes-sur-Eure à l'aval de la confluence avec le Radon,  $4150 \text{ km}^2$  :  $Q = 134 \text{ m}^3/\text{s}$  ;
- à Ivry-la-Bataille en aval de la confluence avec la Vesgre,  $4065 \text{ km}^2$  :  $Q = 132 \text{ m}^3/\text{s}$  ;
- à Ivry-la-Bataille en amont de la confluence avec la Vesgre,  $3738 \text{ km}^2$  :  $Q = 125 \text{ m}^3/\text{s}$  ;
- à St Georges Motel au droit de la confluence avec l'Avre,  $3395 \text{ km}^2$  :  $Q = 117 \text{ m}^3/\text{s}$ .

Au droit d'Ivry-la-Bataille et de Garennes-sur-Eure, l'Eure reçoit les apports de la Vesgre et du Radon. Compte tenu de la taille relativement réduite de leurs bassins versants respectifs ( $S = 327 \text{ km}^2$  et  $S = 57 \text{ km}^2$ ) et de leurs plus courts parcours hydrauliques au regard de celui de l'Avre, et suite à l'analyse précédente, l'hypothèse d'un non cumul des pointes au droit de leurs confluences avec l'Eure a été retenue.

Compte tenu de l'importance des apports de la Vesgre dans la formation du débit de pointe à Cailly-sur-Eure, les débits centennaux finalement retenus au niveau du secteur modélisé sont les suivants :

	Débit de St Georges-Motel à Ivry-la-Bataille (en amont de la confluence avec la Vesgre)	Débit d'Ivry-la-Bataille à Fontaine-Heudebourg (en aval de la confluence avec la Vesgre)
Q100	125 m <sup>3</sup> /s	135 m <sup>3</sup> /s

Tableau 4: Débits centennaux pris en compte sur l'Eure moyenne

Sur la base du modèle hydraulique construit pour la vallée de l'Eure, les débits correspondant à la crue de 1841 ont été reconstitués, suite au calage, en faisant varier le débit jusqu'à obtenir la ligne d'eau passant par les repères connus. Cette approche a été facilitée par le faible nombre d'affluents ; elle aurait pu être beaucoup plus délicate si leur influence respective sur le débit de projet résultant était déterminante et s'ils étaient susceptibles de réagir de façons très diverses en fonction de l'événement pluviométrique à l'origine de leurs apports : au calage réalisé pour les crues débordantes récentes, il aurait fallu redéfinir aussi les apports respectifs des affluents d'importance non forcément « proportionnels ».

Les valeurs de débits ainsi obtenues pour la crue de référence sont de respectivement  $Q = 130 / 140 \text{ m}^3/\text{s}$  en amont/aval de la confluence avec la Vesgre.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020  
Publication : 22/12/2020

#### II.3.3.4 - MODÉLISATION HYDRAULIQUE

La modélisation hydraulique permet de décrire l'écoulement des débits, issus de l'analyse hydrologique, dans les cours d'eau en fonction de leurs caractéristiques physiques (topographie, pente, nature des fonds et des berges...).

Les cours d'eau sont donc modélisés afin d'obtenir une description la plus proche possible de la réalité c'est pourquoi l'on parle de modèles hydrauliques.

Diverses modélisations hydrauliques ont été réalisées dans les études existantes, mais elles reposaient toutes sur une description topographique insuffisante du lit mineur et du lit majeur, concernaient des crues inférieures à la crue de référence et couvraient de façon partielle les communes concernées par le PPRI de l'Eure moyenne.

Pour palier à ces inconvénients, une nouvelle modélisation a été réalisée dans le cadre de l'étude réalisée par le laboratoire régional des ponts et chaussées de Blois.

Une modélisation hydraulique nécessite en préalable, outre l'étude hydrologique traitée précédemment, de réaliser des levés topographiques qui ont compris pour le PPRI de l'Eure moyenne :

- un relevé photogrammétrique du lit majeur de l'Eure moyenne réalisé en février 2003 ;
- une série de profils en travers (PT) levés au sol en 2002 du lit mineur ;
- le levé des ouvrages hydrauliques et des ouvrages de franchissement ;
- le nivellement de l'ensemble des repères de crues définis par l'étude du Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Blois et des repères qui ont pu être identifiés auprès des riverains.

Au total, ce sont 257 profils en travers qui ont permis de caractériser l'ensemble du lit majeur de l'Eure moyenne (64 km) et les ouvrages hydrauliques (seuils, vannes,..) et remblais d'infrastructure susceptibles de générer des pertes de charges singulières.

Ces données ont été traitées et mises en forme sous le logiciel de modélisation hydraulique HEC-RAS, plus particulièrement dédié à l'étude de la propagation des crues le long d'une rivière. La modélisation réalisée de type « 1D filaire » a permis d'aboutir à une seule cote par profil, sur l'ensemble du lit majeur.

La modélisation hydraulique comprend 3 phases distinctes :

1. construction du modèle avec la saisie des profils, des ouvrages hydrauliques, de la distance inter-profil et des différents coefficients hydrauliques estimés à partir de l'expertise de terrain ;
2. calage du modèle sur les crues connues et les repères de crues nivelés lors de la campagne topographique ; les débits injectés, correspondant à une crue de référence, sont issus de l'analyse hydrologique ;
3. exploitation : sorties graphiques des cartes de hauteurs d'eau et vérification sur le terrain.

Le calage du modèle a été réalisé sur la base de la crue de 1995 qui constitue la plus forte crue récente et pour laquelle sont disponibles des laisses de crues sur l'ensemble du secteur modélisé.

La crue de décembre 1999 / janvier 2000 a été écartée dans la mesure où la tempête de décembre 1999 a généré d'importants embâcles de bois, conduisant à une surélévation de la ligne d'eau en particulier en amont des ouvrages : les laisses correspondantes ne sauraient en conséquence servir à un calage du modèle.

L'ensemble des ponts et seuils des différents moulins ont été modélisés ; les moulins ont été systématiquement modélisés en situation de vannes ouvertes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212709302-20201218-15420-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

Conformément au Guide méthodologique d'élaboration des Plans de prévention des risques naturels (PPRN), risques d'inondation (la documentation française, 1999), l'ensemble des ouvrages de protection parallèles à l'axe d'écoulement (digues, remblai de l'ancienne ligne de chemin de fer) ont été considérés comme transparents (« dans la mesure où il n'est pas possible de garantir totalement et définitivement l'efficacité des ouvrages. En clair, les digues restent transparentes pour qualifier l'aléa. »).

Seuls deux secteurs (communes de Croth et Fontaines-sous-Jouy) pour lesquels ces ouvrages génèrent, pour la crue de référence, une répartition des écoulements en lit majeur conduisant des cotes distinctes sur un même profil en travers de la vallée, ont conduit à distinguer les cotes de références obtenues sur un même profil.

## Chapitre II.4 - La qualification de l'aléa

### II.4.1 - La méthodologie

En vue de procéder à la cartographie de l'aléa sur la vallée de l'Eure moyenne, pour la crue de référence précédente, le logiciel OPTHYCA développé sous la direction technique du CETMEF, de la SOGREAH, d'EDF et de la DIREN Centre a été utilisé.

Le modélisateur a commencé par construire un modèle numérique surfacique de terrain (MNSTN) en maillant l'ensemble des données topographiques disponibles, issues ici du modèle numérique de terrain établi à partir des données topographiques.

La description du modèle hydraulique numérique : axes principaux, profils en travers, sections de calcul..., sur lesquels le logiciel de modélisation fournit les variables d'état hydraulique (niveau d'eau et vitesse moyenne), permet, une fois ces données interpolées, de construire un modèle numérique surfacique de la ligne d'eau (MNSLE).

Le logiciel OPTHYCA procède alors au croisement des données des variables d'état en chaque point de maillage du MNSLE, avec celles correspondantes du MNSTN, ce qui permet d'obtenir les hauteurs d'eau au droit de chaque point maillé.

Le produit final de la manipulation du logiciel est un modèle numérique de la zone inondée (MNZI) que le modélisateur fait construire à partir de l'identification de tous les lieux potentiellement inondables et reliés de proche en proche à certains points dont il est sûr qu'ils sont inondés.

### II.4.2 - Les axes d'écoulements préférentiels en lit majeur

En août 2005, le LRPC de Blois a mené une campagne d'investigations en lit majeur en vue de déterminer les axes d'écoulements préférentiel, et de recenser les bras secondaires de l'Eure.

Au niveau des cartes d'aléas, ces axes et bras ont été identifiés en vue de tenir compte des vitesses correspondantes au droit de chacun d'entre eux.

A titre d'illustration, sont figurés ci-dessous à Garennes-sur-Eure (figures 6 et 7) les écoulements drainés par la RD115, au droit de son intersection avec la RD 836 ; au Nord de la RD 836, on aperçoit les passages aménagés sous le trottoir pour permettre le passage des écoulements drainés par cet axe préférentiel d'écoulement en lit majeur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020



Figure 6: Photo de la crue de 1966 à Garennes-sur-Eure, écoulement drainé par la RD 115 en lit majeur



Figure 7: Photo prise au Nord de la RD 836 d'un aménagement permettant d'assurer la continuité d'un axe préférentiel d'écoulement en lit majeur (crue de 1930)

Compte tenu du fonctionnement hydraulique de la rivière d'Eure, il apparaît qu'en dehors des axes d'écoulements préférentiels et des bras principaux et secondaires de la rivière, les vitesses d'écoulement sont faibles.

Il a donc été décidé, lors de l'élaboration du PPRI de l'Eure moyenne, de ne pas prendre en compte la vitesse d'écoulement pour déterminer l'aléa.

Néanmoins, le règlement du PPRI interdit tout type d'implantation à proximité des axes d'écoulement préférentiels et des bras de l'Eure.

#### II.4.3 - Cartographie de l'aléa de référence, la crue « type 1841 »

La cartographie de l'aléa (classes de hauteurs) se présente par une série de 17 planches au 1/10 000 (format A3). Elle correspond au strict croisement des MNSTN et MNSLE tels que décrits ci-dessus.

Cette cartographie est complétée pour la zone de confluence avec l'Avre par une planche A3 au 1/10 000. Elle a été déterminée :

- pour la partie Est de l'ancienne voie ferrée par une approche strictement géomorphologique, sans modélisation ;
- pour la partie Ouest par une modélisation réalisée dans le cadre des études du PPRI de l'Avre aval approuvé le 20 décembre 2002.

Le Guide méthodologique d'élaboration des Plans de prévention de risques naturels (la documentation française, 1999) présente un tableau de qualification de l'aléa en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse du courant.

Compte tenu que pour le PPRI de l'Eure moyenne, seul le critère hauteur d'eau a été retenu pour qualifier l'aléa, le tableau du guide devient le suivant :

Hauteur	Aléa
$H < 1 \text{ m}$	moyen ou faible
$H > 1 \text{ m}$	fort

Tableau 5: Qualification de l'aléa en fonction de la hauteur d'eau

Pour une meilleure information, il a été choisi de faire figurer les classes  $H < 0,5 \text{ m}$  (aléa faible) et  $0,5 < H < 1 \text{ m}$  (aléa moyen) au niveau des cartes d'aléas. Ces deux sous-classes feront l'objet, pour un même enjeu, d'un même classement réglementaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

## II.4.4 - Le classement des digues de protection

Les digues de protection contre les inondations ne sont soumises à autorisation au titre de la police de l'eau que depuis la révision de la nomenclature des opérations soumises à autorisation (décret du 17 juillet 2007).

Les digues existantes sont considérées aujourd'hui comme légalement autorisées, mais doivent faire l'objet d'une déclaration d'existence mise à jour et peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires par voie d'arrêté préfectoral.

La sécurité des ouvrages de protection contre les inondations, qui passe par un entretien et une surveillance réguliers, relève de la responsabilité des propriétaires et des exploitants. L'Etat s'assure cependant que les ouvrages dont il autorise l'existence ne menacent pas la sécurité des personnes et des biens.

Ces principes sont repris par la nouvelle législation et réglementation en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques issue de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 codifiée. Trois textes principaux ont depuis décliné cette démarche :

- le décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et digues et en précisant le contenu.

Ces textes sont complétés par plusieurs circulaires et notes techniques, l'ensemble définit les obligations du responsable d'ouvrage : études, entretien et surveillance, qui sont à sa charge financière. La responsabilité de l'Etat réside dans la vérification de la bonne exécution par le responsable de l'ouvrage de ses obligations.

L'article R214-113 du code de l'environnement met en place quatre classes de digues de A à D dont les critères déterminants sont la hauteur de l'ouvrage et la population protégée. Les digues de hauteur 1 m et plus sont classées en A, B ou C selon que la population résidant dans la zone protégée atteint respectivement au moins 50000, 1000 ou 10 habitants. Les digues de hauteur inférieure à 1 m et protégeant moins de 10 personnes sont classées en D.

Dans un premier temps, les services de l'Etat dans le département de l'Eure ont engagé la procédure d'identification des ouvrages. Le Préfet procédera ensuite par arrêté préfectoral au classement de chacun des ouvrages et à leur mise en conformité.

Pour ce faire, l'arrêté de classement prescrit des études visant à définir, sous un délai négocié avec le maître d'ouvrage de la digue, les caractéristiques de l'ouvrage, son degré de fiabilité, son niveau de protection et son suivi (diagnostic de sécurité, organisation du suivi pour assurer l'exploitation et la surveillance, étude de danger...).

Compte tenu du niveau de risque, la priorité a été portée dans le département de l'Eure sur la digue de Navarre à Evreux. Le début du classement des autres digues ne devrait pas intervenir avant fin 2010.

D'après le travail réalisé dans le cadre du PPRI sur les aléas et les enjeux, il apparaît que seules deux digues, à Croth et à Ezy-sur-Eure, sont susceptibles d'être classées sur le périmètre d'étude. Sans préjuger du résultat des études qui seront alors engagées, il est probable que, compte tenu de l'âge des ouvrages, des travaux seront à prévoir.

La procédure de classement et de suivi des digues est indépendante de la procédure PPRI mais elles poursuivent néanmoins des objectifs communs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

## II.4.5 - La constructibilité derrière une digue de protection

La doctrine de l'État en matière de constructibilité derrière les digues prévoit, dans le cas de nouvelles zones d'urbanisation, que leurs ouvertures sont conditionnées à l'examen de scénarios alternatifs en matière de développement (étude au niveau du SCOT).

S'il n'existe pas de solution alternative, une extension de l'urbanisation peut être envisagée sous réserve du respect de plusieurs conditions.

Ces conditions sont identiques à celles à respecter dans le cas d'urbanisation derrière les digues dans des secteurs déjà bâtis :

1. La digue doit avoir été construite dans le but de protéger les populations des risques d'inondation et doit être dimensionnée pour l'aléa de référence.
2. La digue doit être en bon état, sécurisée par un déversoir de sécurité, bien entretenue et contrôlée (elle doit pour cela être gérée par un maître d'ouvrage unique sur toute sa longueur).
3. Un dispositif opérationnel de secours doit être prévu.
4. Une zone d'inconstructibilité doit être prévue au pied de la digue.
5. Les installations sensibles polluantes ou dangereuses ne doivent pas être implantées dans la zone protégée par la digue.
6. Une étude de danger doit être réalisée.
7. La digue doit rester transparente pour la carte des aléas et les bâtiments construits derrière celle-ci doivent respecter les prescriptions liées au niveau de la crue de référence.

## II.4.6 - Quelques remarques générales sur le fonctionnement hydraulique de l'Eure et sur sa perception par les communes riveraines

Suite aux différentes campagnes réalisées, figurent ci-dessous quelques remarques qualitatives générales quant au fonctionnement hydraulique de l'Eure et à sa perception par les communes riveraines :

- Le nombre important d'anciennes gravières en lit majeur, transformées aujourd'hui en étangs, créent des obstacles à l'écoulement, les découvertes ayant été le plus souvent déposées autour d'elles. Cette situation conduit au droit de nombreux tronçons à réduire fortement la section d'écoulement en lit majeur (ils constituent une véritable barrière), voire à limiter l'écoulement au seul lit mineur.
- Les communes visitées et les riverains rencontrés sont particulièrement sensibles au fonctionnement des barrages des moulins et usines, nombreux sur cette section de l'Eure moyenne. S'ils ont été tous modélisés en situation de vannes ouvertes (fonctionnement en période de crue), il apparaît que plusieurs fois, cette ouverture n'a pas pu être réalisée à temps, conduisant en amont de certains d'entre eux à un exhaussement « excessif » de la ligne d'eau. Il convient aussi de souligner que, compte tenu de la durée des périodes de crue sur l'Eure (durée de la pointe supérieure à 3 jours en 1995, 1999 et 2001), l'effet de stockage et de laminage de la pointe parfois escompté par les riverains et communes aval, lié à la non ouverture des vannes de ces ouvrages, est vraisemblablement marginal, ils finissent par être « contournés » via le lit majeur ; l'ouverture des vannes peut par contre être « salutaire » pour les communes et riverains amont et diminuer les risques de rupture de ces ouvrages.
- De nombreux riverains rencontrés ont acheté leur propriété entre 1995 et 1999, sans que personne n'ait mentionné le caractère inondable de leur secteur d'habitation, et ont subi les crues de décembre 1999 et mars 2001. Cette situation a conduit beaucoup d'entre eux à être attachés à l'importance de la publication d'un atlas des zones inondables sur l'Eure moyenne, malgré la perte inévitable de la valeur immobilière de leur bien (dont ils ont conscience), tant le traumatisme subi a été important.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

## Chapitre II.5 - Commentaires de la carte des aléas

### II.5.1 - Saint-Georges-Motel

La commune de Saint-Georges-Motel est située à la confluence des rivières d'Eure et d'Avre. La cartographie de l'aléa inondation, réalisée dans le cadre de l'étude du LRPC de Blois sur l'Eure moyenne, a été complétée sur quelques centaines de mètres pour permettre la liaison avec le zonage du PPRI de l'Avre (commune de Muzy). Les éléments nécessaires étaient disponibles dans les études réalisées dans le cadre du PPRI de l'Avre aval.

### II.5.2 - Croth

La digue de Croth est liée à la construction du barrage de Croth-Sorrel-Moussel sur la rivière d'Eure. Cet ouvrage, l'un des plus importants sur la rivière d'Eure, a été réglementé par un arrêté impérial de 1853. Ce nouvel ouvrage a eu pour conséquence de surélever la ligne d'eau en amont sur plus de 1800 m. Il s'est donc avéré nécessaire de surélever les berges côté Croth.

La digue a été construite en même temps que le barrage et ses dimensions ont été définies dans le cadre de l'arrêté impérial précité. Lors de la crue de 1881, la digue a été submergée et l'ensemble de la commune de Croth a été inondée. Le mauvais entretien de la digue a également provoqué des débordements lors de la crue de 1966.

La digue de Croth ne peut donc pas être considérée comme un ouvrage de protection tel que défini dans le paragraphe II.4.5, dans le cadre du PPRI de l'Eure moyenne. Il en est de même pour l'ancienne voie SNCF, parallèle à la digue (le remblai SNCF a été construit pour soutenir la voie de chemin de fer, pas pour protéger la population contre les inondations).

La digue de Croth a cependant été prisé en compte pour déterminer la carte des aléas puisque celle-ci correspond en fait à des relevés réalisés lors de la crue historique de 1841 (et 1881) lors de laquelle la digue a été submergée. Côté Croth, les niveaux correspondent approximativement au niveau de la crue de référence sans digue. Côté Sorrel-Moussel (Eure-et-Loir), le niveau de la crue de référence est majoré et tient compte de la présence de la digue.

De plus, une zone de danger a été définie derrière la digue en cas de rupture. Cette zone de danger est considérée comme une zone d'aléa fort.

Dans un premier temps, la largeur retenue pour la zone de danger était de 50 mètres conformément à l'exemple donné dans la circulaire interministérielle du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines (Texte non paru au JO). Cependant, la circulaire interministérielle du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 20 février 2010 définit les secteurs situés à moins de 100 mètres derrière une digue comme des zones d'extrême danger. Cette circulaire ne traite que des digues de protection contre les submersions marines, néanmoins sur le plan technique, les risques en cas de rupture d'une digue de protection contre les inondations fluviales sont identiques aux risques en cas de rupture d'une digue de protection contre les submersion marines.

Il a donc été décidé par précaution de porter à 100 mètres la largeur de la zone de danger derrière la digue de Croth, en l'absence d'éléments plus précis permettant de définir les secteurs susceptibles d'être affectés par une rupture de cet ouvrage.

Néanmoins les secteurs situés entre 50 et 100 m derrière la digue qui sont hors d'eau pour la crue de référence semblent moins vulnérables aux effets d'une rupture de digue et ont donc été exclus de la zone de danger.

Une modification partielle du PPRI pourra être envisagée pour intégrer les résultats des études demandées par la procédure de classement de la digue de Croth. Cette modification pourra permettre d'affiner la zone de danger.

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020



### **II.5.3 - Ezy-sur-Eure**

La construction de la digue d'Ezy-sur-Eure a été engagée suite à la crue de 1881 au début du XX<sup>ème</sup> siècle. Des travaux complémentaires se sont avérés nécessaires à plusieurs reprises notamment suite à la crue de 1995, où des passages d'eau ont été constatés derrière la digue.

Au regard des éléments disponibles à ce jour, la digue d'Ezy-sur-Eure ne peut pas être considérée comme un ouvrage de protection tel que défini dans le paragraphe II.4.5, dans le cadre du PPRI de l'Eure moyenne.

La carte des aléas au niveau d'Ezy-sur-Eure a donc été réalisée comme indiqué précédemment en considérant la digue comme transparente.

De plus, une zone de danger a été définie derrière la digue en cas de rupture de la même façon que pour la digue de Croth. Cette zone de danger est considérée comme une zone d'aléa fort.

Une modification partielle du PPRI pourra être envisagée pour intégrer les résultats des études demandées par la procédure de classement de la digue d'Ezy-sur-Eure. Cette modification pourra permettre d'affiner la zone de danger.

### **II.5.4 - Garennes-sur-Eure**

Un vaste secteur inondable a été identifié par la commune de Garennes-sur-Eure en 2001, à la sortie du bourg en direction de Merey, entre la RD71 et le coteau rive gauche. Ce secteur n'est pas inondé par un débordement de la rivière d'Eure mais par la remontée de la nappe phréatique. Selon les indications de la commune, le niveau d'eau pourrait atteindre un mètre. Ce secteur a été identifié sur la carte des aléas.

### **II.5.5 - Fontaine-sous Jouy**

Deux premières cartographies de l'aléa ont été réalisées en septembre 2005 et mai 2006 sans tenir compte du rôle du remblai de la voie SNCF à l'aval de la commune de Vaux-sur-Eure et en amont des communes de Jouy-sur-Eure et Fontaine-sous-Jouy. Il en a résulté une carte des aléas très pessimiste, avec des hauteurs d'eau très importantes par rapport aux dernières crues connues.

A la demande de la commune de Fontaine-sous-Jouy, une seconde modélisation a été réalisée en 2008 qui tient compte du rôle de répartiteur joué par le remblai SNCF et de son ouvrage de franchissement de la rivière d'Eure.

Le débit se trouve partagé entre les parties nord et sud du remblai. Le débit principal transite par le lit mineur, au nord de la voie, gagne la commune de Chambray, puis la RD63, franchit le pont de Chambray et revient au pont SNCF sur la commune d'Autheuil-Aouthouillet. Le débit restant transite par le lit majeur au sud de la voie SNCF gagne Fontaine-sous-Jouy puis la RD63 et enfin le lieu-dit de l'Aulnaie où les flux se rejoignent. C'est cette nouvelle carte présentée fin 2008 à l'ensemble des collectivités qui a servi de base à la suite des études.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

## Chapitre II.6 - Commentaires de la carte des enjeux

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration d'un PPRI consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risques.

Les enjeux sont constitués des zones actuellement urbanisées et des champs d'expansion des crues. On distingue aussi tout ce qui contribue à la sécurité des personnes, à la gestion des biens comme à la gestion de crise (établissements sensibles ou stratégiques, industriels ou commerciaux, voies de circulation ou de secours, ouvrages de protection...).

### II.6.1 - Méthodologie

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux est effectué par :

- visite sur le terrain ;
- identification de la nature et de l'occupation du sol ;
- analyse du contexte humain et économique ;
- analyse des équipements publics et voies de desserte et de communication ;
- examen des documents d'urbanisme ;
- enquête auprès des élus et des riverains de la commune concernée.

La démarche engagée apporte une connaissance des territoires soumis au risque, notamment par le recensement :

- des établissements recevant du public en général (ERP) ;
- des établissements recevant du public sensible (hôpitaux, écoles, maisons de retraite...) dont l'évacuation sera très délicate en cas de crise ;
- des équipements utiles à la gestion de crise (centre de secours, gendarmerie, lieu de rassemblement et/ou d'hébergement durant la crise, etc.) ;
- des activités économiques ;
- des projets communaux.

D'une façon générale sur le périmètre d'études prescrit, les enjeux sont répartis en trois classes principales :

- les secteurs urbanisés (zones résidentielles, d'activités et de projets d'urbanisme) vulnérables en raison des enjeux humains et économiques qu'ils représentent ; il s'agit d'enjeux majeurs ;
- les autres espaces qui, eux, contribuent à l'expansion des crues par l'importance de leur étendue et leur intérêt environnemental ; il s'agit des secteurs qui ne sont pas encore ou peu aménagés (zones résidentielles d'habitations très diffuses, espaces agricoles, espaces boisés...) ;
- les enjeux ponctuels vulnérables à l'eau (stations de relevage, établissement recevant du public, postes électriques, stations d'épuration...).

L'identification et la qualification des enjeux est une étape indispensable qui permet d'assurer au travers des dispositions qui seront retenues, la cohérence entre les objectifs de la prévention des risques et les exigences de développement des territoires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

## II.6.2 - Les principaux secteurs à enjeux

Les communes qui apparaissent comme les plus vulnérables compte tenu des enjeux recensés en zone inondable sont Autheuil-Authouillet, Croisy-sur-Eure, La-Croix-Saint-Leufroy, Croth, Ezy-sur-Eure, Fains, Fontaine-Heudebourg, Fontaine-sous-Jouy, Gadencourt, Garennes-sur-Eure, Ivry-la-Bataille, Marcilly-sur-Eure, Neuilly et Pacy-sur-Eure.

Les 29 communes concernées par le PPRI de l'Eure moyenne ont fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle au titre des inondations depuis 1995 :

Commune	Crues de janvier et mars 2001	Remontées de nappe de février à avril 2001	Tempête de 1999 (1) et crue de janvier 2000	Violents orages de juin 1997	Crue de janvier 1995	Total
Pacy-sur-Eure	1	1	1	2	1	6
Saint-Georges-Motel	2	1	1	0	1	5
Fontaine-sous-Jouy	1	1	2	0	1	5
Croth	1	1	1	0	1	4
Ezy-sur-Eure	1	1	1	0	1	4
Garennes-sur-Eure	1	1	1	0	1	4
Breuilpont	1	1	1	0	1	4
Hécourt	1	1	1	0	1	4
Ménilles	1	1	1	0	1	4
Autheuil-Authouillet	1	1	1	0	1	4
La-Croix-Saint-Leufroy	1	1	1	0	1	4
Cailly-sur-Eure	1	1	1	0	1	4
Marcilly-sur-Eure	3	0	1	0	1	5
Ivry-la-Bataille	1	0	1	0	1	3
Fains	1	0	1	0	1	3
Saint-Aquilin-de-Pacy	1	0	1	0	1	3
Vaux-sur-Eure	1	0	1	0	1	3
Saint-Vigor	1	0	1	0	1	3
Fontaine-Heudebourg	1	0	1	0	1	3
Merey	0	0	1	0	1	2
Merey	0	0	1	0	1	2
Bueil	0	0	1	0	1	2
Neuilly	0	0	1	0	1	2
Gadencourt	0	0	1	0	1	2
Croisy-sur-Eure	0	0	1	0	1	2
Hardencourt-Cocherel	0	0	1	0	1	2
Jouy-sur-Eure	0	0	1	0	1	2
Chambray	0	0	1	0	1	2
Houlbec-Cocherel	0	0	1	0	0	1
Ecardenville-sur-Eure	0	0	1	0	0	1

Tableau 6: Nombre d'arrêtés catastrophe naturelle au titre des inondations depuis 1995

(1) Lors de la tempête de décembre 1999, compte tenu de l'ampleur des dégâts, les 676 communes du département de l'Eure ont fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle pour les inondations, les coulées de boue et les mouvements de terrain. L'existence d'un arrêté de catastrophe naturelle sur une commune pour cette période n'est donc pas forcément liée aux dommages causés par une inondation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020  
Publication : 22/12/2020

## II.6.3 - Les infrastructures

### II.6.3.1 - LA VOIRIE

Le réseau routier principal de la vallée d'Eure, situé en rives droite et gauche de la vallée, et les axes secondaires permettant de relier les deux rives de la vallée sont inondés lors des crues les plus importantes et peuvent faire l'objet de coupures pendant plusieurs jours.

Parmi les axes inondés, on peut citer :

- la RD 45 à Marcilly-sur-Eure (PR 74+000 au PR 75+200) ;
- la RD 143 entre les communes de Croth et Ezy-sur-Eure. (PR 1+200 à 1+400, 5+600 à PR 5+800, 6+000 à PR 6+200, 6+400 à PR 6+700 et 9+500 à 10+000) ;



Figure 8: Photo de la RD143 entre Croth et Ezy-sur-Eure prise le 26/01/1995

- la RD833 à Ivry-la-Bataille (PR 0+000 à 0+400) ;
- la RD71 E entre Neuilly et Garennes-sur-Eure (PR 0+000 à 2+000) ;
- la RD836 à Garennes-sur-Eure (PR 3+050 à 3+300 et 3+500 à 3+800) ;
- la RD 67 à Garennes-sur-Eure (PR 21+300 à 21+500) ;
- la RD540 à Breuilpont (PR 0+000 à 1+720) ;
- la RD71 à Fains (PR 10+300 à 10+500) ;
- la RD 65 à Croisy-sur-Eure (PR0+000 à 0+500) ;
- la RD 537 à Ménilles (PR0+200 à 1+065) ;
- la RD71 à Vaux-sur-Eure (PR 15+850 à 15+590) ;
- la RD 63 entre Fontaine-sous-Jouy (RD71) et Chambray (RD836) ;
- la RD71 entre Fontaine-sous-Jouy et la RD316 ;
- la RD 316 à Autheuil-Authouillet ;
- les RD 10 et 71 à la Croix-Saint-Leufroy ;
- la RD155 E à Ecardenville;
- la RD 69 à Cailly-sur-Eure.

Afin d'anticiper au mieux contre les difficultés que peuvent engendrer la coupure de ces axes de communication lors d'une inondation, le règlement du PPRI (paragraphe IV.3.1.2) demande aux communes d'intégrer le recensement des routes inondables et les parcours de déviation associés dans leur plan communal de sauvegarde.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

### **II.6.3.2 - LES STATIONS D'ÉPURATION**

Des études de planification sont encore en cours sur de nombreux systèmes d'assainissement et sur des regroupements de collectivités. Les conclusions de ces études déboucheront sur des travaux importants sur les stations et les réseaux d'assainissement. D'autres études sont terminées et donnent lieu à une programmation de travaux.

La reconstruction de la station d'épuration de Bueil, qui est arrivée à sa capacité nominale, est prévue, de même que sur la commune de Croth. La création de filières boues est également prévue sur les sites de Bueil et Gadencourt.

Comme la rivière constitue le plus souvent l'exutoire, ces ouvrages s'implantent assez souvent en bordure des cours d'eau mais, avec chaque fois, le souci de protéger les équipements eux-mêmes ainsi que les zones à l'aval de ces dispositifs.

### **II.6.4 - Les zones d'expansion de crues**

Une zone d'expansion de crues (ZEC) est une zone inondable à laquelle on donne le rôle complexe d'intervenir sur l'écrêtement des crues. Cette fonction hydraulique majeure d'écrêtement des crues par laminage du débit, permet d'atténuer les inondations à l'aval. Cette atténuation est d'autant plus importante que la capacité de rétention des zones inondables est grande, c'est-à-dire que la surface est importante. Il est donc essentiel que les modes d'utilisation ou d'occupation des sols soient parfaitement maîtrisés et compatibles avec cette fonction.

A partir d'une surface de rétention significative, l'ensemble des zones inondables non urbanisées est considéré comme des ZEC. Conventionnellement, cette protection est assurée dans le PPRI par un zonage vert d'interdiction à l'urbanisation, quel que soit l'aléa.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

## Chapitre II.7 - Le zonage et le règlement

Le zonage et le règlement représentent la transposition des objectifs de prévention énumérés au titre I, en fonction de la gravité des crues telle que l'a décrite la carte d'aléas.

### II.7.1 - Le zonage

Le zonage définit quatre types de zones :

- **une zone VERTE**, caractérisant des secteurs non urbanisés, soumis à un aléa d'inondation faible à fort ou qui seraient fortement impactés par la rupture d'une digue.

Ces secteurs sont voués à l'expansion des crues de l'Eure, dans le but de permettre un laminage des crues et de ne pas aggraver le risque d'inondation sur la commune concernée et celles situées à l'aval.

Toute implantation de biens ou d'activités nouvelles est interdite, à l'exception de celles qui seraient de nature à garantir le maintien des espaces concernés dans leur fonction d'expansion des crues (zones de loisir de plein air, lieux de promenade...), sans toutefois augmenter le risque. Toute extension de l'urbanisation est exclue.

- **une zone ROUGE**, caractérisant des secteurs urbanisés soumis à un aléa fort ou qui seraient fortement impactés par la rupture d'une digue.

Ces secteurs sont des espaces bâtis où le risque d'inondation est élevé. La vulnérabilité de ces zones ne doit pas augmenter.

Toute nouvelle construction est interdite. Seuls certains aménagements conservatoires y sont autorisés.

- **une zone BLEUE**, caractérisant des secteurs urbanisés ou en limite d'urbanisation, dont le rôle dans l'expansion des crues est négligeable et qui sont soumis à un aléa modéré (faible à moyen).

Ces secteurs sont des espaces bâtis où le risque d'inondation est moyen. La vulnérabilité de ces zones ne doit pas augmenter sensiblement.

Cette zone, qui demeure soumise à un aléa d'inondation, ne doit pas pour autant être considérée comme une zone remblayable.

Les possibilités de construction sont limitées. Les établissements sensibles sont interdits.

- **une zone JAUNE**, caractérisant des secteurs urbanisés ou non, dont le rôle dans l'expansion des crues est nul, et qui sont soumis à un risque de remontée de nappe. Elle correspond à la partie restante du lit majeur de la rivière.

Seules les constructions sensibles aux remontées de nappe (sous-sol) sont interdites.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

Le tableau ci-dessous récapitule les règles de détermination du zonage règlementaire à partir des aléas et des enjeux identifiés :

Vocation du secteur	Aléa d'inondation			
	Zone d'aléa fort	Zone d'aléa moyen	Zone d'aléa faible	Zone d'aléa 'remontée de la nappe' (1)
Secteur urbanisé	ROUGE	BLEUE	BLEUE	JAUNE
Espace immédiatement urbanisable (2)	VERT	BLEUE	BLEUE	JAUNE
Espace urbanisable à terme (2)	VERT	VERT	VERT	JAUNE
Espace Naturel	VERT	VERT	VERT	JAUNE

Tableau 7: Détermination du zonage règlementaire à partir des aléas et des enjeux identifiés

(1) La délimitation du lit majeur s'est faite à partir de la carte géologique du secteur (zone d'alluvions modernes), précisée par la topographie générale des terrains.

(2) Les espaces urbanisables à terme sont constitués de zones à vocation d'urbanisation future, dont les aménagements publics (réseaux, voirie) n'ont pas encore été réalisés contrairement aux espaces immédiatement urbanisables. Ces zones sont définies en concertation avec les communes en cohérence avec les documents d'urbanisme locaux.

Les cartes sont présentées pour l'ensemble des communes à l'échelle du 1/7 500ème sur fond topographique cadastral sur lesquels apparaissent différents profils correspondant à la ligne d'eau, c'est-à-dire la cote de référence au droit de ces profils.

## II.7.2 - Le règlement

Le règlement constitue un document autonome qui contient tous les éléments utiles à sa compréhension, le présent paragraphe n'a pour objet que d'en rappeler les grandes lignes.

Le règlement est organisé en 5 titres.

Le titre I rappelle les fondements juridiques, les principes d'élaboration du règlement et les effets du PPRI.

Le titre II présente le règlement des zones verte, rouge, bleue et jaune et les dispositions applicables dans toutes les zones.

Le règlement de chaque zone est organisé selon le même plan :

- un premier article présente la réglementation des projets nouveaux ;
- le deuxième article décrit les mesures applicables aux biens existants antérieurement à l'approbation du PPRI ;
- le troisième article traite des infrastructures et des équipements publics.

Le titre III définit plusieurs recommandations concernant les plantations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020  
Publication : 22/12/2020

Le titre IV définit les mesures plus globales de prévention de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre par les collectivités, les gestionnaires d'ouvrages ou les particuliers.

Le titre V rappelle les textes de référence et contient un glossaire.

Les principes suivants ont guidé la rédaction du règlement des différentes zones :

- l'importante exposition aux risques conduit à interdire les constructions nouvelles en zone rouge ; quelques possibilités d'aménagement ponctuels ou d'extension sont toutefois autorisées ; elles devront toujours être conçues dans un sens de diminution globale de la vulnérabilité de la construction existante, le cas échéant ;
- la zone verte impose des restrictions pratiquement du même niveau que celles de la zone rouge mais, du fait qu'on la rencontre en grande partie dans les zones agricoles, la construction de certains bâtiments agricoles est permise ;
- dans la zone bleue, les projets nouveaux sont réalisables moyennant la mise en œuvre de prescriptions destinées à réduire la vulnérabilité et à garantir la sécurité des personnes ;
- dans les zones bleue et rouge, des dispositions sont prévues pour permettre la rénovation et l'aménagement du bâti existant mais en implantant les nouveaux planchers utilisables au-dessus de la cote de référence ; seuls les commerces et les activités de service ne générant que peu d'accueil de public, peuvent être autorisés sous la cote de référence lorsqu'ils sont issus d'un changement de destination de locaux existants ;
- enfin dans la zone jaune non atteinte par la crue de référence, toutes les constructions sont autorisées moyennant une surélévation de 20 cm par rapport au niveau de la crue de référence.

Les prescriptions applicables aux projets nouveaux autorisés sont classées en fonction de leur nature :

- les prescriptions d'urbanisme font l'objet d'un contrôle par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme (commune ou Etat) ;
- les prescriptions constructives sont de la responsabilité d'une part du maître d'ouvrage qui s'engage à respecter ces règles lors de la demande de l'autorisation d'urbanisme, et d'autre part du maître d'œuvre chargé de réaliser le projet ;
- les prescriptions ne relevant ni du Code de l'Urbanisme ni du Code de la Construction sont de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des exploitants en titre.

Les prescriptions et recommandations applicables aux biens et activités existants sont destinées à réduire, autant que possible, leur vulnérabilité. Le montant des prescriptions du PPRI doit cependant rester inférieur à 10% de la valeur vénale du bien dont la vulnérabilité doit être réduite. Les prescriptions imposées par le PPRI ne sont donc que des mesures simples. Les mesures plus coûteuses sont simplement des recommandations qui pourront être mises en œuvre par exemple lors d'un aménagement.

Les établissements recevant du public (ERP), et parmi eux ceux accueillant des personnes vulnérables (handicapés, malades, personnes âgées, enfants, etc.), sont plus exposés en cas de crue (difficultés d'évacuation, mauvaise connaissance des consignes de sécurité, risque de panique...), c'est pourquoi ils font l'objet d'une réglementation plus stricte dans toutes les zones. Il en est de même pour les ERP de grande capacité.

Les projets nouveaux de bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise, et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, sont interdits en zone inondable quel que soit l'aléa, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative.

En cas de transgression des interdictions et prescriptions du PPRI, les sanctions pénales sont celles prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020



## Chapitre II.8 - Commentaires sur le zonage réglementaire

Les principales remarques et ajustements réalisés par rapport à la grille d'analyse sont détaillés ci-dessous.

### II.8.1 - Saint-Georges-Motel

A l'examen de la carte communale, il est apparu qu'au niveau du centre bourg, ne restaient que plusieurs petites parcelles situées en rive droite de la rue aux Boeufs faisant l'objet d'un classement N au PLU. Ces parcelles étant concernées partiellement par un aléa faible, il a été convenu de les rendre constructibles au titre du PPRI. La limite a été définie pour permettre la réalisation d'une seule ligne de maisons dans la continuité du tissu urbain existant.

### II.8.2 - Marcilly-sur-Eure

Cette commune comprend un vaste secteur déjà construit, principalement autour de la RD45, entre la sortie du centre bourg et la rivière d'Eure. Sur la carte des enjeux du PPRI, ce secteur a été identifié en zones résidentielles, mais fait l'objet d'un classement ND au projet de PLU. Deux solutions étaient envisageables. La première consistait à classer en zone bleue (secteur urbanisé constructible) et rouge (secteur urbanisé non constructible) ces secteurs déjà construits, permettant des extensions mais également des constructions nouvelles (uniquement en zone bleue). Dans ce cas, il est probable qu'il aurait été demandé à la commune de modifier son PLU au droit des secteurs en zone bleue. La deuxième solution était de rendre le zonage du PPRI cohérent avec celui du PLU en cours. La commune a confirmé son souhait de ne pas implanter des nouvelles constructions en zone inondable au regard des problèmes de sécurité publique mais également d'assainissement individuel. Les services de l'Etat étant également favorables à cette deuxième solution, un classement en zone verte a été retenu pour l'ensemble du secteur.

Le secteur du château du Breuil-Benoît fait l'objet d'un classement ND au projet de PLU. Un zonage réglementaire bleu au titre du PPRI a été créé et limité strictement au droit des bâtiments existants afin de permettre quelques aménagements liés à l'activité du château.

### II.8.3 - Croth

Le POS en cours de validité sur la commune de Croth date de 1982. Il est apparu à l'examen de cette carte, que plusieurs secteurs considérés comme urbanisable à terme et non construit en 2009, ne seraient plus constructibles au regard de l'aléa inondation fort mis en évidence lors des études du PPRI. Il s'agit principalement des lieux-dits « l'érable » et « la sente de l'habit ». Une réflexion a été engagée pour définir dans un premier temps les terrains urbanisables au regard de la seule problématique inondation.

Les premiers secteurs identifiés ont été ceux situés aux lieux-dits « le buisson toumine » et « la borne blanche ». Ces secteurs, concernés par un aléa faible à moyen, présentait comme avantage de permettre de compléter le centre bourg et d'éviter l'étalement urbain. Ces secteurs ont donc été classés en zone bleue.

Cependant, les secteurs précités sont concernés par une servitude de protection de site (château d'Anet). La dite servitude n'interdit pas les constructions mais impose plusieurs obligations de faire pour les projets de constructions nouveaux dont la consultation de l'architecte des bâtiments de France. De plus il est probable que les prescriptions du PPRI, constructions sur remblai par exemple, ne seront pas compatibles avec celles de l'Architecte des Bâtiments de France. Le développement de ce secteur va donc s'en trouver limité. Il est apparu nécessaire de trouver de nouveaux espaces urbanisables au regard de la problématique inondation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020  
Publication : 22/12/2020

Après examen de la carte, il est apparu deux secteurs potentiels. Le premier était situé à l'est du bourg, à proximité du secteur de « la Flouaie ». Ce secteur présente l'inconvénient d'être situé lui aussi dans le périmètre de protection. Il a donc été maintenu en zone verte.

Le second secteur est situé à l'ouest du bourg, au niveau du secteur « le Chapelle ». Ce secteur présentait l'inconvénient d'être légèrement excentré du bourg bâti. Toutefois, dans le cadre de l'élaboration du Projet d' Aménagement et de Développement Durable du PLU de la commune, mené en parallèle aux études du PPRI, il est apparu que ce secteur constituait, comme ceux du « buisson toumine » et de « la borne blanche », un secteur potentiel de développement de la commune au regard des règles d'urbanisme. Le secteur « le chapelle » a donc été classé également en zone bleue du PPRI.

Au niveau du lieu-dit « Saussay », un zonage bleu et rouge a été retenu au droit de deux habitations isolées à la demande de la commune. Il permettra des extensions légèrement plus importantes que dans le cas où un zonage vert aurait été retenu.

#### **II.8.4 - Ezy-sur-Eure**

L'ensemble du centre bourg élargi de la commune d'Ezy-sur-Eure est aujourd'hui bâti. Il reste quelques parcelles à construire, mais il n'existe pas véritablement de secteurs à urbaniser. Ceux-ci sont situés au nord de la commune, en dehors des zones inondables.

Le zonage retenu est donc essentiellement bleu ou rouge et est fonction du niveau d'aléa. Le problème sur Ezy-sur-Eure n'est donc pas un problème de développement urbain mais essentiellement de renouvellement. Le règlement du PPRI a pris en compte au mieux cet aspect.

#### **II.8.5 - Garennes-sur-Eure**

Le vaste secteur concerné par la remontée de nappe en direction de Neuilly a été classé en zone réglementaire verte.

Pour préserver les conditions d'écoulement sur la commune de Garennes-sur-Eure, des secteurs urbanisables au POS ont été classés en zone verte du PPRI :

- mise en place d'une bande inconstructible en bordure de rivière, en rive gauche, juste en aval de l'ancienne usine SOGETRAM ;
- classement en zone verte de quatre parcelles (en totalité ou partiellement), faisant l'objet d'un zonage UB et UC au POS (parcelles 63, 67, 1085, 1141 et 1142 en rive gauche de la rivière et parcelles 181 et 271 en bordure de la RD833 en direction d'Ivry-la-Bataille) ;
- classement en zone verte des parcelles (335, 359, 423, 424, 447) non construites à l'aval de l'ancien haras de « Grennelle ».

#### **II.8.6 - Merey**

A la demande de la commune, un zonage bleu ou rouge limité a été retenu autour de chacune des habitations isolées situées en bordure de la RD71 et de part et d'autre de l'intersection avec la RD 58. Il permettra des extensions légèrement plus importantes que dans le cas où un zonage vert aurait été retenu. Par contre, compte tenu de la superficie du zonage bleu retenu, aucune construction nouvelle ne pourra être réalisée.

#### **II.8.7 - Breuilpont**

A l'extrémité sud de la commune, existe un secteur non bâti situé entre la rivière et la voie SNCF. En période de crue, l'eau déborde de la rivière, traverse ce secteur pour longer la voie SNCF et rejoindre les étangs plus en aval. Pour préserver cet axe d'écoulement, le secteur considéré a été classé en zone verte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

Sur ce même secteur de Lorey, il existe quelques grandes parcelles situées en rive droite de la rivière entre l'impasse des petits prés et le remblai SNCF. Pour éviter le découpage des parcelles et des implantations nouvelles sur ce secteur inondable et peu accessible, les zones non construites ont été classées en zone verte.

Au sud de la rue Alfred de Vigny, figure une parcelle non construite. La partie ouest de la parcelle est située sur un axe d'écoulement et a fait l'objet d'un classement en zone verte. La partie est de la parcelle est constructible (classement zone bleue).

Plusieurs secteurs de la commune concernés par un aléa fort et classés en zone UB du POS ont été classés en zone verte. En effet, en l'absence de construction existante, un classement en zone rouge qui n'autorise que les extensions n'apportait aucun avantage par rapport à un classement en zone verte. De plus, compte tenu de l'absence d'enjeux sur ces secteurs, la zone verte sera également étendue aux extrémités des secteurs construits concernés par un aléa moyen. Trois zones sont concernées :

- à l'extrémité nord ouest du secteur de Lorey, en bordure de la rivière, notamment au niveau de l'ancien château ;
- au nord de la rue Alfred de Vigny ;
- à l'extrémité nord de la commune, en bordure du bras secondaire au niveau du lieu-dit « le Mont Vallet ».

### **II.8.8 - Bueil**

Au niveau du secteur du Bec, la zone bleue a été étendue au delà du zonage identifié comme urbanisable au POS jusqu'au franchissement de la rivière. Ce secteur est concerné par un aléa faible à moyen. Ce zonage permet de prendre en compte quelques habitations existantes le long de la rue du Pel et de rendre constructible les deux dernières unités foncières desservies par les réseaux et situées dans la continuité des constructions existantes.

### **II.8.9 - Fains**

Le zonage bleu situé au niveau de l'activité de transports existante entre la rue de Garennes et la RD71 au sud du bourg a été étendu à la parcelle adjacente (61) pour permettre une extension de l'activité située sur ce secteur concerné en partie par un aléa faible.

Le POS de la commune a été approuvé le 1er décembre 1992. Deux secteurs ont été classés en zone bleue pour permettre à la commune d'envisager leur ouverture à l'urbanisation lors d'une prochaine révision :

- une petite parcelle (n°163 rue des soupirs) située en limite de zone urbanisable concernée par un aléa faible ; son classement en zone bleue permettra de réaliser une construction en bordure d'une route et dans la continuité d'habitations existantes ;
- deux bandes constructibles en bordure de la rue de la Serpette (RD 71) et la rue des Portes ; ce secteur est concerné par un aléa faible et dans la continuité des constructions existantes.

### **II.8.10 - Saint-Aquilin-de Pacy**

Une grande parcelle (B 59) rue C Ledoux est concernée majoritairement par une zone d'aléa fort et fait l'objet d'un classement en zone N au PLU. Lors de l'élaboration du PLU, la commune avait demandé un classement en zone U, ce qui avait été refusé par les services de l'Etat compte tenu de l'aléa fort. La commune a réitéré sa demande mais uniquement pour la petite partie de la parcelle concernée par l'aléa moyen à faible. Compte tenu que les terrains constructibles sur la commune sont extrêmement limités, ce secteur a été classé en zone bleue et pourra permettre une ou deux constructions dans la continuité de l'existant.

La commune a pris en compte dans la définition de son PLU, au droit de la parcelle B462, une bande constructible tenant compte d'une bande inconstructible de 30 m correspondant à la bande d'écoulement généralement retenue en bordure de rivière. Il en résulte une bande

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
027-212702302-20201218-134-20-AJ  
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020  
Publication : 22/12/2020

constructible d'une largeur très limitée. Dans le cas où la zone bleue constructible au titre du PPRI serait calée sur celle du PLU, cela conduirait à une surface constructible faible et rendrait un projet difficilement réalisable au regard de la prescription limitant l'emprise au sol des remblais et des contraintes d'implantations liées au PLU. Dans ces conditions, il n'apparaissait pas envisageable d'identifier ce secteur en bleu alors qu'un projet ne sera pas réalisable. A l'examen des constructions existantes situées de part et d'autre du secteur concerné, il apparaît que la bande d'écoulement de 30 mètres peut être réduite. La zone bleue a été définie en se calant sur cette nouvelle limite.

### **II.8.11 - Pacy-sur-Eure**

Au niveau du lieu-dit « La citée Langlois », figure au PLU une zone identifiée Uai. Elle est concernée par un aléa inondation par débordement moyen et fort en terme de hauteur d'eau, mais correspond à une zone préférentielle d'écoulement en période de crue. Ce secteur est donc considéré comme concerné par un aléa fort et fait l'objet d'un classement en zone réglementaire rouge.

Plus au sud de la commune, une vaste zone classée AUc au PLU est concernée très partiellement par un petit secteur inondable. Dans le cadre du PLU, la commune a prévu de réserver ce secteur à des aménagements paysagers. En conséquence, ce petit secteur a fait l'objet d'un classement en zone verte.

### **II.8.12 - Ménilles**

Le site accueillant l'actuel stade de football a été classé en zone bleue et non verte comme c'est généralement le cas. Ce classement en zone bleue permettra les aménagements envisagés au regard du niveau national du club de football.

En amont du secteur « les grandes vignes », figure entre le chemin des grandes vignes et la rivière une zone NAa partiellement inondable coté rue. Lors des débordements, la rivière traverse le lotissement situé en amont, puis l'étang avant de rejoindre la rivière par le secteur concerné. Un zonage vert a été retenu au droit du secteur participant à l'écoulement des crues.

### **II.8.13 - Croisy-sur-Eure**

En bordure de la RD71, coté mairie deux unités foncières (dont une ferme) font actuellement l'objet d'un classement NC. Pour permettre à terme une continuité bâtie en bordure de la RD, un zonage bleu a été mis en place sur ce secteur. Il en a été de même pour les parcelles faisant l'objet d'un classement NBb en bordure de la RD (en direction de Ménilles, avant le franchissement du bras secondaire), sauf pour les deux parcelles bâties situées le plus à l'est et fréquemment inondées selon la commune.

Une zone bleue a également été retenue pour les parcelles situées en zone ND entre le fossé du Cormouillet et la RD. Le zonage bleu concerne uniquement les parcelles en bordure de la RD et exclut la grande parcelle située à l'amont de la sente de la passe à eau (passage d'eau en période de crue).

Le secteur du Béché est actuellement en zone ND du POS. Un zonage bleu a été retenu autour du bâti existant. A la demande de la commune, le contour du zonage bleu a été légèrement élargi pour permettre quelques extensions de l'activité en place et en assurer sa pérennité, et l'extension d'une propriété impasse du Béchet.

De même au niveau de l'usine Boursin, un zonage bleu a été mis en place autour de l'habitation existante pour permettre une éventuelle extension. Sur ce même secteur, le tracé en aval de l'usine a été modifié il y a quelques années. Le zonage vert sur ce secteur a été adapté pour préserver le fonctionnement hydraulique en place.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

## II.8.14 - Vaux-Sur-Eure

Le lieu-dit « Le Quinconce » a été identifié comme une zone future d'extension du village sur la carte des enjeux et figure comme une zone inconstructible sur la carte communale.

Il n'est pas apparu acceptable de transformer l'intégralité du lieu-dit « Le Quinconce » en zone constructible. Il apparaît en effet que l'actuelle carte communale va permettre déjà de couvrir les perspectives d'évolution de la commune sur une période de plus de dix ans. Le projet de zonage réglementaire comprend déjà des surfaces importantes en zone bleue. Il convient également de préciser que le secteur du lieu-dit « Le Quinconce » comprend une vaste zone réglementaire jaune (2.5 ha) au titre du PPRI autorisant les constructions nouvelles.

Toutefois pour assurer la liaison entre le centre bourg de la commune et le secteur du lieu-dit « Le Quinconce » faisant l'objet d'un classement réglementaire jaune, une bande constructible (zone bleue) a été créé en bordure de la RD71.

## II.8.15 - Hardencourt-Cocherel

Le secteur compris entre la rivière et le canal est classé en zone ND du POS mais a été identifié comme une zone résidentielle sur la carte des enjeux. La commune a cependant confirmé son souhait d'interdire les nouvelles implantations sur ce secteur qui a donc été classé en zone réglementaire verte du PPRI.

## II.8.16 - Jouy-sur-Eure

Un vaste secteur existe en recul d'habitations situées en bordure de la RD71 dans le secteur « le clos bigas ». Lors de la concertation en commune, il est apparu que ce secteur ne présentait aucun enjeu compte tenu des possibilités de construire sur d'autres secteurs de la commune situés en dehors des zones inondables. Le secteur a donc été classé en zone verte.

En bordure de la RD71, la limite entre zones bleue (constructible) et verte (non constructible) en recul des habitations du secteur de « la mare » a été définie pour permettre des extensions mais pas de nouvelles implantations.

## II.8.17 - Fontaine-sous-Jouy

Sur le secteur du Taillis (entrée sud du bourg), existe un fossé permettant l'évacuation des eaux de crues et le ressuyage de ce secteur. Un classement en zone verte de ce fossé permettant de le préserver a été retenu.

Au niveau des actuelles école et salle communale, figure un vaste espace libre de toute construction mais faisant l'objet d'un classement en zone UA du PLU. Le secteur a également été rendu constructible au titre du PPRI, mais en préservant une bande de 30 mètres en limite du ruisseau.

A l'examen de la carte du PLU, il est apparu qu'au niveau du centre bourg, ne restait que deux parcelles situées en rive gauche de la RD 71 faisant l'objet d'un classement N au PLU. Ces parcelles étant concernées par un aléa moyen à faible, il a été convenu de les rendre constructible au titre du PPRI..

Au niveau du secteur des Haumonts, figure une seule habitation concernée par un aléa fort. La délimitation du zonage du PLU présente toutefois une forme triangulaire sur deux parcelles pouvant permettre un éventuel projet (la partie triangulaire pouvant être classée en bleue). Compte tenu du caractère aléa inondation fort d'une partie du secteur, un zonage plus contraignant que le PLU a été retenu pour interdire toute nouvelle implantation.

La commune de Fontaine-sous-Jouy comprends deux vastes secteurs déjà construits mais qui on fait l'objet d'un classement réglementaire N au PLU de la commune. Le secteur des Vieux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
027-212762802-20201218-184-20-AU  
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020  
Publication : 22/12/2020

Pignons est concerné par un aléa inondation faible à moyen, alors que celui de l'Aulnaie est concerné pour bonne partie par un aléa inondation fort. Pour les deux secteurs, il apparaît des problèmes d'accessibilité en période de crues, tant pour les particuliers que pour les services de secours, confirmés par une partie des représentants de la commune. Il convient de préciser que ces problèmes seraient amplifiés pour la crue de référence supérieure aux dernières crues. Dans ces conditions, il n'apparaît pas envisageable d'augmenter la population sur ces deux secteurs au risque de porter atteinte à la sécurité publique même sur des secteurs non concernés par un aléa inondation fort. Ces secteurs ont donc été classés en zone verte.

Il convient de préciser que pour le secteur de l'Aulnaie, compte tenu des nombreux secteurs en aléa fort et du rôle d'axe d'écoulement préférentiel de la crue joué par la voie d'accès, il n'a pas été envisageable pour les services de l'Etat de revenir sur le classement en zone verte.

Pour l'autre secteur, le classement aurait éventuellement pu être réexaminé mais seulement au regard d'éléments nouveaux tels que des enjeux communaux qui n'ont pas été identifiés lors de la concertation. Enfin, il apparaît sur ce secteur que le tissu urbain est peu dense. En conséquence, la mise en place d'une éventuelle zone bleue se rapprochant au plus près des constructions existantes n'aurait pas pu éviter des implantations nouvelles. A vu des enjeux actuellement identifiés de développement de la commune et des enjeux de sécurité civile, un classement en zone verte avec un règlement qui prend en compte des possibilités d'extension pour le bâti existant a été retenu.

#### **II.8.18 - Autheuil-Authouillet**

Les parcelles classées UB au POS, situées entre la RD316 et en amont du secteur ND ont été classées en zone bleue mais une bande verte a été maintenue en bordure du bras de rivière pour préserver les écoulements dans ce secteur sensible.

Les fonds de parcelles non construites classées UA au POS, en rive gauche de l'ancienne voie SNCF et à droite de la RD316 ont été classées en zone verte du PPRI. Il n'apparaît souhaitable de construire de nouvelles habitations en zone inondable alors que des terrains hors aléa inondation sont disponibles à proximité.

#### **II.8.19 - Saint-Vigor**

Seule une dizaine d'habitations de la commune de Saint-Vigor est concernée par le PPRI de l'Eure moyenne. Elles sont toutes situées en zone non constructible de la carte communale. A la demande de la commune, un zonage bleu limité a été retenu autour de chacune de ces habitations. Il permettra des extensions légèrement plus importantes que dans le cas où un zonage vert aurait été retenu. Par contre, aucune construction nouvelle ne pourra être réalisée.

#### **II.8.20 - Fontaine-Heudebourg**

Au sud du lotissement de «la croix blanche» existe une mare. Cette mare sert en période de crue d'indicateur pour la remontée de nappe et de réservoir tampon permettant la vidange du secteur par pompage. Pour préserver cette mare située à l'intérieur d'une zone urbanisée, un classement en zone verte a été retenu.

Au niveau de la « croix blanche », un secteur situé en bordure de l'ancienne voie SNCF est partiellement situé en zone hors aléa inondation par débordement. Compte tenu des problèmes d'inondations par remontées de nappe sur ce secteur constatés par la commune, le zonage bleu a été retenu sur l'ensemble du secteur situé en bordure de l'ancienne voie SNCF.

Une parcelle classée UZ au nord de l'activité industrielle du lieu dit « Les Closets » est non construite. Le seul projet sur ce secteur est un éventuel parking. Ce secteur a donc été classé en zone verte qui autorise les parkings réalisés au niveau du terrain naturel.

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020  
Publication : 22/12/2020

## Chapitre II.9 - Commentaires sur le règlement

### II.9.1 - Disposition commune à toutes les zones inondables

Dans les zones verte, rouge et bleue, toute implantation ou construction est interdite au sein de la bande d'écoulement.

La bande d'écoulement est en général une bande de 30 mètres de largeur au sein desquelles la majorité des écoulements transitent. Il s'agit donc des secteurs où les vitesses d'écoulement sont les plus importantes. Il est important d'y éviter toute constructions et implantation pour les raisons suivantes :

- les vitesses d'écoulement importantes peuvent être dangereuses pour l'homme ;
- les implantations temporaires et les constructions légères peuvent être emportées par le courant et constituer de nombreuses embâcles ;
- les constructions lourdes peuvent perturber les écoulements et aggraver les risques à l'aval.

Au bord des bras secondaires et des affluents de l'Eure, le débit est moins important, la bande d'écoulement est donc réduite à 15 m.

Lorsque des constructions existantes sont déjà implantées au sein de la bande d'écoulement, la majorité des écoulements ne se fait plus qu'entre la construction et la rivière, il n'est donc plus nécessaire de préserver une bande de 30 m (ou 15 m pour les affluents et les bras secondaires). C'est pourquoi la bande d'écoulement est alors délimitée par l'alignement des constructions existantes sur l'unité foncière considérée ou celles directement contiguës.

Il est donc possible de construire une extension d'une maison existante dans son prolongement parallèle à la rivière ou de construire une nouvelle maison dans une dent creuse en s'alignant sur les constructions voisines.

En présence de bâti à proximité des berges, pour examiner l'implantation d'une construction par rapport à la bande d'écoulement, il convient toujours d'examiner la logique hydraulique du secteur où l'implantation est envisagée en considérant l'influence des constructions existantes lorsque l'eau s'écoule de l'amont vers l'aval.

### II.9.2 - Dispositions communes aux zones rouge et verte

Des possibilités d'extension sont prévues pour les constructions existantes à usage d'habitation. Toutefois ces extensions sont limitées. Elles ne doivent pas créer de nouvelle unité de logement et leur emprise au sol doit être inférieure à 10% de l'emprise de la construction existante ou inférieure à 20 m<sup>2</sup>. L'objet de cette prescription est de permettre à une famille qui s'agrandit de construire une chambre supplémentaire tout en limitant l'augmentation de la population en zone d'aléa fort et en limitant les impacts négatifs des extensions à l'aval.

L'interdiction de création d'une nouvelle unité de logement signifie qu'il n'est pas possible de créer un nouveau logement indépendant lors de l'extension d'une construction existante. Cette prescription vise à interdire l'implantation de foyers supplémentaires en zone d'aléa fort.

En particulier, cela signifie qu'il est possible de créer une chambre d'hôtes mais pas un gîte rural.

Les changements de destination des constructions existantes sont possibles :

- au dessus de la côte de référence sans augmentation du nombre d'unités de logement ni augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque ;
- au dessous de la cote de référence uniquement lorsqu'ils entraînent une diminution de l'exposition aux risques des personnes et des biens.

Pour appliquer la prescription relative à la non augmentation ou à la diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens, il faut uniquement considérer l'usage des locaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Énergie

027-218709302-20201218-134-20-Alt

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

On peut alors distinguer quatre grandes classes de vulnérabilité des personnes et des biens :

Usage des locaux	Vulnérabilité
ERP sensibles	Très forte
ERP	Forte
Habitations, entreprises, petits commerces	Moyenne
Locaux non habitables, entrepôts de stockages	Faible

Tableau 8 : Exemples de classes de vulnérabilité en fonction de l'usage des locaux

La création d'un garage individuel par unité de logement est permise si celui-ci est fermé et si sa superficie est inférieure à 20 m<sup>2</sup>. Lors d'une crue, il est en effet préférable que les voitures soient enfermées dans un garage car en dehors des constructions, elles peuvent être emportées par les eaux et constituer de très dangereuses embâcles. La superficie des garages individuels est cependant limitée à 20 m<sup>2</sup> pour limiter l'aggravation des risques à l'aval.

Les aménagements d'espaces de plein air sont autorisés car ils permettent de valoriser les espaces naturels inondables et d'en assurer l'entretien.

Les seules constructions autorisées sont les constructions indispensables d'emprise au sol raisonnable (sanitaires et vestiaires) et les tribunes.

Les tribunes devront être conçues de façon à ne pas entraver l'écoulement des eaux, en particulier, elles devront rester inondables lors des périodes de crue.

Le gestionnaire de l'espace de plein air devra alors prendre les dispositions nécessaires pour interdire l'accès des aménagements inondés.

Compte tenu du régime de crue de l'Eure, une telle anticipation est possible.

### II.9.3 - Dispositions particulières à la zone verte

Le règlement de la zone verte contient des dispositions particulières relatives aux carrières, aux installations agricoles et aux campings.

Les carrières sont autorisées à condition qu'elles soient autorisées par la réglementation des installations classées et qu'elles respectent des prescriptions simples destinées à limiter l'aggravation des risques à l'aval : l'emprise des stocks de matériaux doit être inférieure à 20% de la surface de terrain et les cordons de matériaux ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Certains bâtiments agricoles sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques à l'aval. Il s'agit de bâtiments ouverts réalisés au niveau du terrain naturel (hangars ou préaux) indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles existantes, des installations agricoles démontables, des réseaux d'irrigation et de drainage et des abris strictement nécessaires aux animaux.

Enfin, si la création de campings est interdite en zone inondable, en zone verte, des possibilités d'extension sont prévues. Cette disposition vise uniquement à permettre une diminution de la vulnérabilité des emplacements des campings existants.

Il n'est donc pas possible d'augmenter la capacité d'accueil en zone inondable en créant de nouveaux emplacements.

Il est par contre possible de déplacer des emplacements existants situés dans une zone très inondable vers une zone qui l'est moins. Par ailleurs, les constructions nécessaires à l'exploitation des terrains de campings sont règlementées par les autres dispositions applicables en zone verte. (extension des constructions à usage professionnel, extension des ERP, aménagement des espaces de plein air...)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020



## II.9.4 - Dispositions particulières à la zone bleue

En zone bleue, seule la création d'ERP sensibles et de bâtiments nécessaires à la gestion de crise est interdite.

Les ERP sensibles sont :

- les ERP de catégorie 1, 2 et 3 : cela correspond aux établissements pouvant accueillir plus de 700 personnes ;
- les ERP de type R : cela correspond aux établissements accueillant de jeunes enfants ;
- les ERP de type U : cela correspond aux établissements de soins ;
- les ERP de type J : cela correspond aux établissements accueillant des personnes âgées ou handicapées.

L'installation de ces ERP est interdite en zone inondable car l'évacuation et le relogement du public peut poser des difficultés majeures en cas de crue soit par le nombre de personnes à gérer soit parce que le public à gérer nécessite une attention particulière (enfants, malades, personnes à mobilité réduite...).

Toutes les autres constructions sont autorisées à condition de respecter un seuil d'emprise au sol.

Pour les nouvelles constructions, l'emprise au sol des constructions et des remblais associés doit être inférieure à 35% de la surface du terrain ou à l'emprise existante des constructions.

Pour les extensions des constructions existantes, si le seuil de 35% est atteint ou dépassé, des extensions à hauteur de 20 m<sup>2</sup> pour les habitations ou 30% des constructions existantes pour les activités et les ERP sont autorisées.

Il est en particulier possible de démolir une partie des constructions existantes puis de reconstruire une extension de la partie non démolie à hauteur de 30% d'emprise de la construction avant démolition.

Cela permet de réduire la vulnérabilité des constructions existantes en déplaçant les parties du bâtiment les plus vulnérables dans des secteurs qui le sont moins.

Cette possibilité ne s'applique cependant pas en cas de démolition totale, puisque la reconstruction sera alors considérée comme une construction nouvelle.

Ces dispositions limitant l'emprise constructible ont deux objectifs :

- limiter la population en zone inondable ;
- limiter l'aggravation des risques à l'aval.

De façon plus précise, pour limiter la population en zone inondable au sein des ERP, les extensions des ERP existants ne doivent pas augmenter de plus de 30% leur capacité.

Il existe cependant un assouplissement possible des règles relatives aux emprises au sol. Il s'agit de la possibilité dans le cadre d'un projet de logement collectif, de créer au rez-de-chaussée un garage collectif fermé non étanche situé au niveau du terrain naturel.

Alors l'emprise au sol des constructions situées au dessus de ce garage n'est pas comptabilisée dans l'emprise au sol du projet. Seuls les surfaces remblayées ou étanches sont comptabilisées.

Cette disposition permet la réalisation de projets de renouvellement urbain dans des secteurs très urbanisés où l'espace manque. L'objectif recherché n'est pas nécessairement de densifier le bâti dans ces zones mais de permettre une gestion économe de l'espace, qui outre ses vertus dans le domaine du développement durable, facilite également les opérations de gestion de crise lors des crues. Cette possibilité est restreinte aux projets de logements collectifs pour ne s'appliquer que sur les parties les plus urbanisées du territoire du PPRi de l'Eure moyenne.

Le garage collectif doit être fermé pour prévenir les risques d'embâcles mais ne doit pas être étanche et doit être réalisé au niveau du terrain naturel pour limiter l'aggravation des risques à l'aval.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

## Chapitre II.10 - La concertation

L'élaboration du PPRI de l'Eure moyenne a fait l'objet d'une concertation en continu avec l'ensemble des représentants des collectivités (29 communes et 6 établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme).

Cette concertation s'est organisée en trois phases principales :

- La phase « aléa ». Cette phase a été engagée par trois réunions programmées les 15 et 16 octobre 2008 (compte tenu du nombre élevé de participants, il est apparu nécessaire pour faciliter les échanges de séparer les acteurs concernés en trois groupes géographiques). Les représentants des syndicats de rivière de la vallée d'Eure, 1ère et 2ème sections, compte tenu de leurs connaissances ont été associés à cette 1ère phase de concertation relative à l'aléa inondation. Lors de ces trois réunions, ont été présentés le cadre général d'un PPRI, la méthodologie d'élaboration du PPRI de l'Eure moyenne et les résultats de l'étude relative à l'aléa inondation.
- La phase « enjeux ». Cette phase a été engagée par une dizaine de réunions début décembre 2008, par groupes de 2 à 3 communes, avec pour objectif de déterminer tous les secteurs à enjeux des communes.
- La phase réglementaire. Cette dernière a été engagée dans les mêmes conditions que la première phase par trois réunions les 7 et 8 décembre 2009. Au cours de ces réunions, après avoir fait un rappel méthodologique sur l'élaboration du PPRI de l'Eure moyenne et un bilan des phases aléas et enjeux, la méthode d'élaboration des cartes réglementaires, les projets de cartes réglementaires et les grands principes du règlement ont été présentés. A ce titre, un tableau synthétique des mesures du règlement a été remis aux participants. Ce tableau permettait par une lecture rapide de connaître pour chaque zone réglementaire les occupations et utilisations du sol autorisées.

A l'issue de chaque phase de lancement, il a été précisé que les services de la DDE, puis de la DDTM se tenaient à disposition de chacune des communes pour concerter.

Le tableau ci-dessous présente chronologiquement les démarches de concertation des phases aléas et enjeux.

Dates	Objet de la réunion d'information et de concertation
<b>15 et 16 octobre 2008</b>	Présentation générale de la démarche et du projet de carte des aléas aux communes, EPCI et syndicats de rivière de la vallée d'Eure
<b>21 octobre 2008</b>	Transmission à l'ensemble des collectivités de la présentation et du projet de carte des aléas
<b>10 novembre 2008</b>	Réunion en mairie de Croth (aléas)
<b>10 novembre 2008</b>	Réunion en mairie d'Ezy-sur-Eure (aléas)
<b>21 novembre 2008</b>	Réunion en mairie de Garennes-sur-Eure (aléas)
<b>21 novembre 2008</b>	Réunion en mairie de Fains, modification ponctuelle de l'aléa
<b>1er décembre 2008</b>	Réunion de travail sur les enjeux pour les communes de Fontaine-sous-Jouy, Jouy-sur-Eure et Chambray

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020  
Publication : 22/12/2020

<b>Dates</b>	<b>Objet de la réunion d'information et de concertation</b>
<b>1er décembre 2008</b>	Réunion de travail sur les enjeux pour les communes de Croisy-sur-Eure, Saint-Aquilin, Vaux-sur-Eure et Fains
<b>3 décembre 2008</b>	Réunion de travail sur les enjeux pour les communes de Bueil, Neuilly, Merey et Breuilpont
<b>3 décembre 2008</b>	Réunion de travail sur les enjeux d'Ivry-la-Bataille
<b>3 décembre 2008</b>	Réunion de travail sur les enjeux pour les communes de Marcilly-sur-Eure, Saint-Georges-Motel et Croth
<b>4 décembre 2008</b>	Réunion de travail sur les enjeux pour les communes de Gadencourt, Hécourt et Ménilles
<b>4 décembre 2008</b>	Réunion de travail sur les enjeux pour les communes de Houlbec-Cocherel, Authueil-Authouillet et Hardencourt-Cocherel
<b>5 décembre 2008</b>	Réunion de travail sur les enjeux pour les communes de La-Croix-Saint-Leufroy, Saint-Vigor, Ecardenville et Fontaine-Heudebourg
<b>5 décembre 2008</b>	Réunion de travail sur les enjeux pour les communes de Garennes-sur-Eure et Ezy-sur-Eure
<b>5 décembre 2008</b>	Visite de la digue d'Ezy-sur Eure avec Mme le maire
<b>29 janvier 2009</b>	Transmission à l'ensemble des communes des projets de cartes des enjeux (prise en compte des observations des réunions de travail ou formulées par la suite)
<b>12 février 2009</b>	Réunion en mairie de Bueil (enjeux)
<b>12 février 2009</b>	Réunion en mairie de Croth (aléas et enjeux)
<b>30 mars 2008</b>	Présentation de la démarche générale, des projets de carte d'aléas et d'enjeux à M le Maire de Pacy-sur-Eure
<b>5 juin 2009</b>	Réunion en mairie de Croth (aléas et enjeux)
<b>31 juillet 2009</b>	Réunion avec le secrétaire général de préfecture de l'Eure et Mme le Maire de Croth
<b>29 septembre 2009</b>	Réunion en mairie de Croth (digue, aléas, enjeux et réglementaire)
<b>12 octobre 2009</b>	Réunion en mairie d'Ezy-sur-Eure (digue, aléas, enjeux et réglementaire)
<b>4 décembre 2009</b>	Délibération de la commune de Croisy-sur-Eure
<b>7 et 8 décembre 2009</b>	Bilan des phases aléas et enjeux et présentation du projet de carte réglementaire aux communes et aux EPCI

*Tableau 9: Réunions de concertation des phase aléas et enjeux*

Les cartes d'aléas et d'enjeux n'ont finalement pas suscité beaucoup de remarques. Pour la carte des aléas, les seules remarques importantes concernaient le souhait des communes de Croth et d'Ezy-sur-Eure de prendre en compte les digues existantes.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020  
Publication : 22/12/2020

Le tableau ci-dessous présente pour chaque commune, le détail de la concertation menée pour l'établissement de la carte réglementaire.

<b>Communes</b>	<b>Réunion présentation</b>	<b>Phase concertation</b>
<b>Saint-Georges-Motel</b>	Participation réunion 07/12/2009	Réunion de travail du 19/01/2010 envoi compte rendu et carte modifiée le 04/02/2010
<b>Marcilly-sur-Eure</b>	Participation réunion 07/12/2009	Proposition date réunion le 05/02/2010 Réunion du 02/03/2010 Envoi compte rendu et carte modifiée le 08/11/2009 Délibération favorable du conseil municipal du 09/04/2010
<b>Croth</b>	Participation réunion 07/12/2009	Réunion de travail du 5/06/2009 Envoi compte rendu et carte modifiée le 18/06/2009 Réunion préfecture du 29/07/2009 Réunion de travail du 29/09/2009 Envoi compte rendu et carte modifiée le 05/10/2009 Délibération conseil municipal 11/12/2009 Réunion de travail du 22/02/2010 Envoi du compte rendu et carte modifiée le 04/05/2010 (proposition de zonage cohérent avec réunion PADD du PLU) Réunion de travail du 2/09/2010 Envoi compte rendu le 9/09/2010
<b>Ezy-surEure</b>	Participation réunion 07/12/2009	Réunion de travail du 12/10/2009 Envoi compte rendu et carte modifiée le 04/11/2009 Courrier relance concertation du 23/02/2010 Envoi bureau étude en charge PLU et commune projet carte réglementaire le 16/03/2010 Réunion PLU PPRI le 25/03/2010
<b>Ivry-la-Bataille</b>	Participation réunion 07/12/2009	Demandes modifications courrier du 11/02/2010 Réunion de travail du 12/05/2010
<b>Garennnes-sur-Eure</b>	Participation réunion 08/12/2009	Réunion de travail le 08/02/2010 Envoi compte rendu et carte modifiée le 22/02/2010
<b>Merey</b>	Envoi documents 14/12/2009	Courrier relance concertation du 23/02/2010 Réunion de travail le 29/03/2010 Envoi compte rendu et carte modifiée le 02/04/2010
<b>Bueil</b>	Participation réunion 08/12/2009	Réunion de travail du 13/01/2010 Envoi compte rendu et carte modifiée le 21/01/2010 Réunion de travail du 08/03/2010 Envoi compte rendu et carte modifiée le 16/03/2010
<b>Breuilpont</b>	Envoi documents 14/12/2009	Réunion de travail le 08/02/2010 Envoi compte rendu et carte modifiée le 22/02/2010

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020  
Publication : 22/12/2020

<b>Communes</b>	<b>Réunion présentation</b>	<b>Phase concertation</b>
<b>Neuilly</b>	Participation réunion 08/12/2009	Courrier relance concertation du 23/02/2010 Relance par télécopie du 23/03/2010 Quelques modifications mineures en interne carte considérée comme validée
<b>Hécourt</b>	Envoi documents 14/12/2009	Courrier relance concertation du 23/02/2010 Très peu enjeux réunion facultative Carte considérée comme validée
<b>Gadencourt</b>	Participation réunion 08/12/2009	Courrier relance concertation du 23/02/2010 Courrier commune du 27/02/2010, pas d'observation
<b>Fains</b>	Participation réunion 08/12/2009	Réunion de travail du 19/01/2010 Envoi compte rendu et carte modifiée le 04/02/2010
<b>Saint-Aquilin- de Pacy</b>	Participation réunion 08/12/2009	Réunion de travail du 12/01/2010 Envoi compte rendu et carte modifiée le 21/01/2010 Courrier commune 27/01/2010 Envoi compte rendu modifié le 22/03/2010
<b>Pacy-sur-Eure</b>	Envoi documents 14/12/2009	Réunion de travail le 26/02/2010 Envoi compte rendu et carte modifiée le 08/03/2010
<b>Croisy-sur- Eure</b>	Participation réunion 08/12/2009	Courrier relance concertation du 23/02/2010 Réunion de travail le 25/03/2010 Envoi compte rendu et carte modifiée le 02/04/2010 Courrier de la commune du 01/05/2010 Délibération favorable de la commune du 07/05/2010 sous réserve de la prise en compte de deux modifications mineures
<b>Ménilles</b>	Participation réunion 08/12/2009	Réunion de travail du 19/01/2010 Envoi compte rendu et carte modifiée le 04/02/2010 Appel maire 23/03/2010 problématique stade de Ménilles
<b>Vaux-sur-Eure</b>	Participation réunion 08/12/2009	Demande modification courrier du 07/02/2010 Courrier en réponse du 5/03/2010
<b>Houlbec- Cocherel</b>	Participation réunion 08/12/2009	Courrier relance concertation du 23/02/2010 Courrier commune du 08/03/2010 pas observation
<b>Hardencourt- Cocherel</b>	Envoi documents 14/12/2009	Courrier relance concertation du 23/02/2010 Envoi carte réglementaire modifiée (erreur zonage) le 02/04/2010 Réunion de travail le 29/03/2010 Envoi compte rendu et carte modifiée le 02/04/2010
<b>Jouy-sur-Eure</b>	Participation réunion 08/12/2009	Réunion de travail du 02/02/2010 Envoi compte rendu et carte modifiée le 05/02/2010

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020  
Publication : 22/12/2020

<b>Communes</b>	<b>Réunion présentation</b>	<b>Phase concertation</b>
<b>Chambray</b>	Participation réunion 08/12/2009	Courrier relance concertation du 23/02/2010 Très peu d'enjeux, réunion facultative Carte considérée comme validée
<b>Fontaine-sous- Jouy</b>	Participation réunion 08/12/2009	Réunion de travail du 13/01/2010 Renvoi carte modifiée le 21/01/2010 Réunion de présentation à la commission urbanisme le 04/02/2010 Envoi compte rendu et carte modifiée le 09/02/2010 Délibération commune du 28/05/2010 et réponse DDTM du 05/07/2010 Réunion publique le 17/09/2010
<b>Saint-Vigor</b>	Participation réunion 08/12/2009	Courrier relance concertation du 23/02/2010 Réunion de travail le 17/03/2010 Envoi compte rendu et carte modifiée le 22/03/2010
<b>Authueil- Authouillet</b>	Participation réunion 08/12/2009	Courrier relance concertation du 23/02/2010 Envoi compte rendu et carte modifiée le 22/03/2010
<b>Ecardenville- sur-Eure</b>	Participation réunion 08/12/2009	Courrier relance concertation du 23/02/2010 Mail commune du 05/03/2010, pas d'observation
<b>La-Croix-Saint- Leufroy</b>	Participation réunion 08/12/2009	Courrier relance concertation du 23/02/2010 Relance secrétariat mairie par téléphone PLU récent, quelques modifications mineures en interne Carte considérée comme validée
<b>Cailly-sur-Eure</b>	Envoi documents 14/12/2009	Courrier relance concertation du 23/02/2010 Quelques modifications mineures en interne Carte considérée comme validée
<b>Fontaine- Heudebourg</b>	Envoi documents 14/12/2009	Réunion de travail du 25/01/2010 Envoi compte rendu et carte modifiée le 04/02/2010 Courrier commune 26/02/2010, une observation mineure sur compte rendu Envoi compte rendu modifié 22/03/2010

*Tableau 10: Réunions de concertation de la phase réglementaire*

Sur cette dernière étape de la concertation, les documents ont donc été présentés aux communes en leur laissant le temps de réagir et d'exprimer par écrit leur remarques qui ont toutes été étudiées et ont fait l'objet de corrections cartographiques ou de réponses écrites.

La carte réglementaire n'a pas non plus suscité beaucoup de remarques. Ceci tient en particulier au fait que l'on a à faire soit à de petites communes sans grande pression foncière et qui n'ont pas nécessairement de besoins de développement de leur territoire, soit à des communes plus importantes mais avec des documents d'urbanisme récents où la problématique inondation a déjà été débattue.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

Nota :

L'ensemble des documents produits lors de la concertation, courriers, comptes rendus, présentations..., a été réuni dans un document intitulé bilan de la concertation. Ce bilan, avec l'accord de la commission d'enquête a été joint en annexe au dossier d'enquête publique et restera consultable dans les services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et sur son site internet.

A l'issu de l'enquête publique, la commission d'enquête a recommandé que l'adoption du projet par l'autorité préfectorale soit précédée d'une ultime réunion du maître d'ouvrage avec les maires de La-Croix-Saint-Leufroy et Gadencourt où une incompréhension subsiste et l'adhésion de la municipalité au P.P.R.I pose problème

Une réunion de travail complémentaire a été organisée dans chacune des communes, le 9 juin 2011 à Gadencourt et le 1er juin 2011 à La-Croix-Saint-Leufroy. Lors de chacune de ces réunions, il a été procédé en préalable à un rappel méthodologique sur le mode de réalisation du PPRI, ses conséquences une fois approuvé et un examen de l'ensemble des requêtes de la commune. Chacune de ces réunions a fait l'objet d'un compte rendu transmis à la commune et annexé au mémoire en réponse de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure relatif aux observations de la commission d'enquête.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

## Titre III : ANNEXES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020



## Chapitre III.1 - Sigles et abréviations

AREHN	Agence Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie
CETE	Centre d'Études Techniques de l'Équipement
CETMEF	Centre d'Études Techniques Maritimes et Fluviales
DDE	Direction Départementale de l'Équipement
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DICRIM	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DIREN	Direction Régionale de l'Environnement
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
ERP	Établissement Recevant du Public
FPRNM	Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier)
IGN	Institut Géographique National
LRPC	Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées
MNSLE	Modèle Numérique Surfaccique de la Ligne d'Eau
MNSTN	Modèle Numérique Surfaccique de Terrain
MNZI	Modèle Numérique de la Zone Inondée
NGF	Nivellement Général de la France
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPRI	Plan de Prévention des Risques d'Inondation
PPRN	Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
Q100	Débit de la crue centennale
RD	Route Départementale
RNU	Règlement National d'Urbanisme
SCOT	Schéma de COhérence Territoriale
STEP	STation d'EPuration des eaux usées
TN	Terrain Naturel
ZEC	Zone d'Expansion de Crues

Tableau 11 : Sigles et abréviations utilisés dans la note de présentation et dans le règlement du PPRI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

## Chapitre III.2 - Glossaire

<b>Aléa</b>	Probabilité qu'un phénomène produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple « probabilité d'occurrence / gravité potentielle des effets ». Il est spatialisé et peut être cartographié. Par exemple, l'aléa pour une parcelle inondée, lors d'une crue de fréquence donnée, est caractérisé, par la hauteur d'eau, par la vitesse du courant, la durée de submersion... Dans un PPRN l'aléa est représenté sous forme de carte.
<b>Bassin versant</b>	Ensemble des pentes inclinées vers un même cours d'eau et y déversant leurs eaux de ruissellement.
<b>Cote de référence</b>	Hauteur d'eau en tout point du territoire de la crue de référence modélisée.
<b>Crue</b>	Phénomène caractérisé par une montée plus ou moins brutale du niveau d'un cours d'eau, liée à une croissance du débit jusqu'à un niveau maximum. Ce phénomène peut se traduire par un débordement du lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles). On caractérise aussi les crues par leur fréquence et leur période de récurrence ou période de retour.
<b>Crue centennale, décennale...</b>	Voir « fréquence de crue ».
<b>Crue de référence</b>	Crue servant de base à l'élaboration de la carte d'aléa d'un PPRI et donc à la réglementation du PPRI après croisement avec les enjeux. Ce peut être une crue historique ou la crue centennale modélisée.
<b>Crue exceptionnelle</b>	Crue de fréquence très rare qu'il est difficile d'estimer par une analyse probabiliste. Dans la méthodologie d'élaboration des PPRI, les limites de la crue exceptionnelle correspondent aux limites du lit majeur.
<b>Crue historique</b>	Crue observée dont on peut estimer les paramètres (débit, hauteur d'eau) et les relier aux surfaces inondées et aux dégâts constatés. La plus forte crue historique connue, si elle est suffisamment décrite et si elle est supérieure à la crue centennale, doit servir de crue de référence pour l'élaboration des PPRI.
<b>Crue torrentielle</b>	Apparition ou augmentation brutale du débit d'un cours d'eau à forte pente qui s'accompagne fréquemment d'érosion et d'un important transport solide.
<b>Débit</b>	Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m <sup>3</sup> /s.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

## **Emprise au sol**

L'emprise au sol d'un bâtiment ou d'un aménagement est la surface au sol pour laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

- le niveau du terrain naturel est modifié ;
- la libre circulation des eaux est perturbée par des obstacles entre la cote du terrain naturel et la cote de la crue de référence augmentée de 50 cm.

Par exemple l'emprise au sol d'un balcon dont le dessous est situé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm est nulle pourvu qu'il s'appuie uniquement sur un mur par ailleurs compté dans l'emprise au sol.

## **Enjeux**

Personnes, biens, activités, moyens ou patrimoines susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

## **Établissement recevant du public**

Tout bâtiment, local et enceinte dans lesquels des personnes sont admises.

Il existe plusieurs catégories d'ERP :

- 1ère catégorie : au-dessus de 1500 personnes ;
- 2ème catégorie : de 701 à 1500 personnes ;
- 3ème catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4ème catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie ;
- 5ème catégorie : Etablissements faisant l'objet de l'article R123-14 du Code la Construction et de l'Habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Il existe plusieurs types d'ERP, du point de vue des risques d'inondation, les plus sensibles sont :

- Type J : Etablissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Type R : Etablissements d'enseignement ; internats ; collectifs des résidences universitaires ; écoles maternelles ; crèches et garderies ; colonies de vacances ;
- Type U : Etablissements de soins.

## **Étude hydraulique**

L'étude hydraulique a pour objet de décrire l'écoulement d'une crue (définie par ses paramètres hydrologiques) dans le lit mineur et le lit majeur, afin de spatialiser les grandeurs caractéristiques de la crue (hauteur et vitesse). Pour cela on utilise une représentation numérique des caractéristiques physiques mesurées du cours d'eau (topographie, pente, rugosité du lit, singularités...) sur laquelle on propage les écoulements décrits par des équations mathématiques, l'ensemble constitue un modèle hydraulique.

Concrètement la modélisation hydraulique est une des méthodes qui permet de cartographier l'aléa inondation.

## **Étude hydrologique**

L'étude hydrologique consiste à définir les caractéristiques des crues (débit et hauteur d'eau) de différentes périodes de retour. Elle est basée sur la connaissance des chroniques de débit sur la rivière, relevées aux stations hydrométriques et enrichie des informations sur les crues historiques. En l'absence de chronique hydrométrique, les paramètres hydrologiques d'une crue peuvent être estimés par analyse statistique des chroniques de pluie et l'utilisation de méthode de transformation des précipitations en écoulement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020  
Publication : 22/12/2020

<b>Fréquence de crue</b>	Probabilité qu'un débit ou une hauteur de crue donné a de se produire au cours d'une année. Une crue centennale a un risque sur 100 de se produire tous les ans, une crue décennale un risque sur 10. La crue centennale n'est donc pas la crue qui se produit une fois par siècle. Pour une durée donnée, plus la fréquence est faible moins l'événement a de risque de se produire. La fréquence est l'inverse de la période.
<b>Hydrogéomorphologie</b>	L'hydrogéomorphologie est une approche géographique qui étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structure des vallées. Ces vallées sont composées de plusieurs unités hydrogéomorphologiques, ce sont les différents lits topographiques que la rivière a façonnés dans le fond de vallée au fil des siècles, au fur et à mesure des crues successives. On distingue ainsi : le lit mineur, le lit moyen, le lit majeur (dont le lit majeur exceptionnel). Le lit mineur correspond au chenal principal du cours d'eau. Il est généralement emprunté par la crue annuelle, dite crue de plein-bord, n'inondant que les secteurs les plus bas et les plus proches du lit. Le lit moyen, limité par des talus, correspond au lit occupé par les crues fréquentes à moyennes qui peuvent avoir une vitesse et une charge solide importantes. Le lit majeur (dont lit majeur exceptionnel), limité par les terrasses, correspond au lit occupé par les crues rares à exceptionnelles caractérisées par des hauteurs et vitesses d'eau généralement modérées. Localement des phénomènes violents peuvent toutefois être observés (érosion des sols, des talus, endommagement des constructions,...). En milieu méditerranéen, les limites du lit majeur du cours d'eau sont souvent très éloignées de celles du lit mineur, la distance atteint parfois plusieurs kilomètres. Dans un PPRI, l'hydrogéomorphologie peut être utilisée pour déterminer l'aléa dans les zones à faibles enjeux et pour délimiter l'enveloppe de la crue exceptionnelle.
<b>Inondation</b>	Envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau. La zone affectée par la crue et submergée est appelée « zone inondable ».
<b>Modélisation</b>	Voir étude hydraulique.
<b>Période de retour</b>	Moyenne, à long terme, du temps ou du nombre d'années séparant un événement de grandeur donnée d'un second événement d'une grandeur égale ou supérieure. La période de retour est l'inverse de la fréquence d'occurrence de l'événement considéré au cours d'une année quelconque. La période de retour n'est donc qu'une estimation de la vraisemblance d'apparition d'un événement donné. Cette notion véhicule un certain nombre d'idées fausses, en particulier celle d'une périodicité des phénomènes extrêmes. M. Pardé soulignait cette ambiguïté en 1947 dans son ouvrage Fleuves et Rivières : « L'intervalle des très grandes crues mérite une attention particulière. Pour aucun élément de l'hydrologie, les moyennes ne sont plus difficiles à établir et plus trompeuses. Ces phénomènes peuvent fort bien se grouper au nombre de deux, trois ou quatre dans un temps inférieur à l'intervalle moyen, puis manquer pendant une période bien plus longue. Signalons comme bizarreries de ce genre les trois crues de la Loire en 1846, 1856 et 1866, presque doubles, au Bec d'Allier, de la plus forte survenue depuis lors... ». La crue centennale n'est donc pas la crue qui se produit une fois par siècle.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

**Plancher utile**

Premier plancher utilisé pour une quelconque activité (habitation, usage industriel, artisanal, commercial ou agricole) à l'exception des garages de stationnement de véhicules. Dans le cas d'un garage, si celui-ci abrite des équipements sensibles à l'eau (chaudière, gros électroménager, équipements techniques...), le plancher est considéré comme utile.

**Prévention**

Ensemble de mesures de toutes natures prises pour réduire les effets dommageables des phénomènes naturels avant qu'ils ne se produisent. La prévention englobe la connaissance du risque, le contrôle de l'occupation du sol, la mitigation, la protection, la surveillance, la préparation et l'information.

De manière plus restrictive, la prévention est parfois réduite aux mesures visant à prévenir un risque en supprimant ou modifiant la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux, par opposition à la protection.

**Produit toxique, très toxique ou dangereux pour l'environnement**

La liste des produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement est fixée par la nomenclature des installations classées, rubriques 1110 à 1190. Les emballages de ces produits portent l'un des symboles suivants :



T Toxique



T+ Très toxique



N Dangereux pour l'environnement

**Protection**

Mesures visant à limiter l'étendue et/ou la gravité des conséquences d'un phénomène dangereux, sans en modifier la probabilité d'occurrence, par opposition aux mesures de prévention. En ce sens, les digues constituent des ouvrages de protection.

**Risque**

Possibilité de survenance d'un dommage résultant d'une exposition à un phénomène dangereux. Le risque est la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un événement redouté et la gravité de ses conséquences sur une cible donnée. Dans le cadre d'un PPRN le risque se définit par le croisement de l'aléa et des enjeux. Sans enjeux exposés (biens ou personnes) à l'aléa, il n'y a pas de risque.

**Risque majeur**

Le risque est dit majeur lorsqu'il s'agit d'une agression d'origine naturelle ou technologique dont les conséquences pour la population sont dans tous les cas tragiques en raison du déséquilibre brutal entre besoins et moyens de secours disponibles. Deux critères caractérisent le risque majeur : une faible fréquence et une énorme gravité.

On identifie deux grands types de risques majeurs :

- les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, séisme et éruption volcanique ;
- les risques technologiques : industriel, nucléaire, biologique, rapture de barrage, transport de matières dangereuses...

077-112702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020  
Publication : 22/12/2020

<b>Sauvegarde</b>	Mesures visant à réduire directement la vulnérabilité des personnes : réalisation d'un plan de secours ou identification d'un espace refuge pour les établissements recevant du public, conditions d'utilisation des infrastructures (largeur de la voirie nécessaire à l'intervention des secours ou zones d'accès hors d'eau en cas d'inondation)...
<b>Sous-sol</b>	Partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.
<b>Terrain naturel</b>	Terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.
<b>Vulnérabilité</b>	<p>La notion de vulnérabilité recouvre l'ensemble des dommages prévisibles en fonction de l'occupation des sols et des phénomènes naturels.</p> <p>Ces dommages correspondent aux dégâts causés aux bâtiments ou aux infrastructures, aux conséquences économiques et, éventuellement, aux préjudices causés aux personnes.</p> <p>La vulnérabilité mesure les conséquences dommageables de l'événement sur les enjeux concernés.</p> <p>La vulnérabilité peut être humaine, économique et/ou environnementale.</p>
<b>Zone d'Expansion des Crues (ZEC)</b>	<p>Espace naturel où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur.</p> <p>Les eaux qui sont stockées momentanément écrêtent la crue en étalant sa durée d'écoulement et en diminuant la pointe de crue.</p> <p>Le rôle des ZEC est donc fondamental pour ne pas aggraver les crues en aval.</p> <p>Dans le cadre d'un PPRI, on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.</p> <p>Ces secteurs correspondent aux zones à préserver dans les PPRI au titre de l'article L562-8 du code de l'environnement.</p> <p>Les zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.</p>


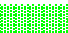

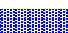



### Index des tables

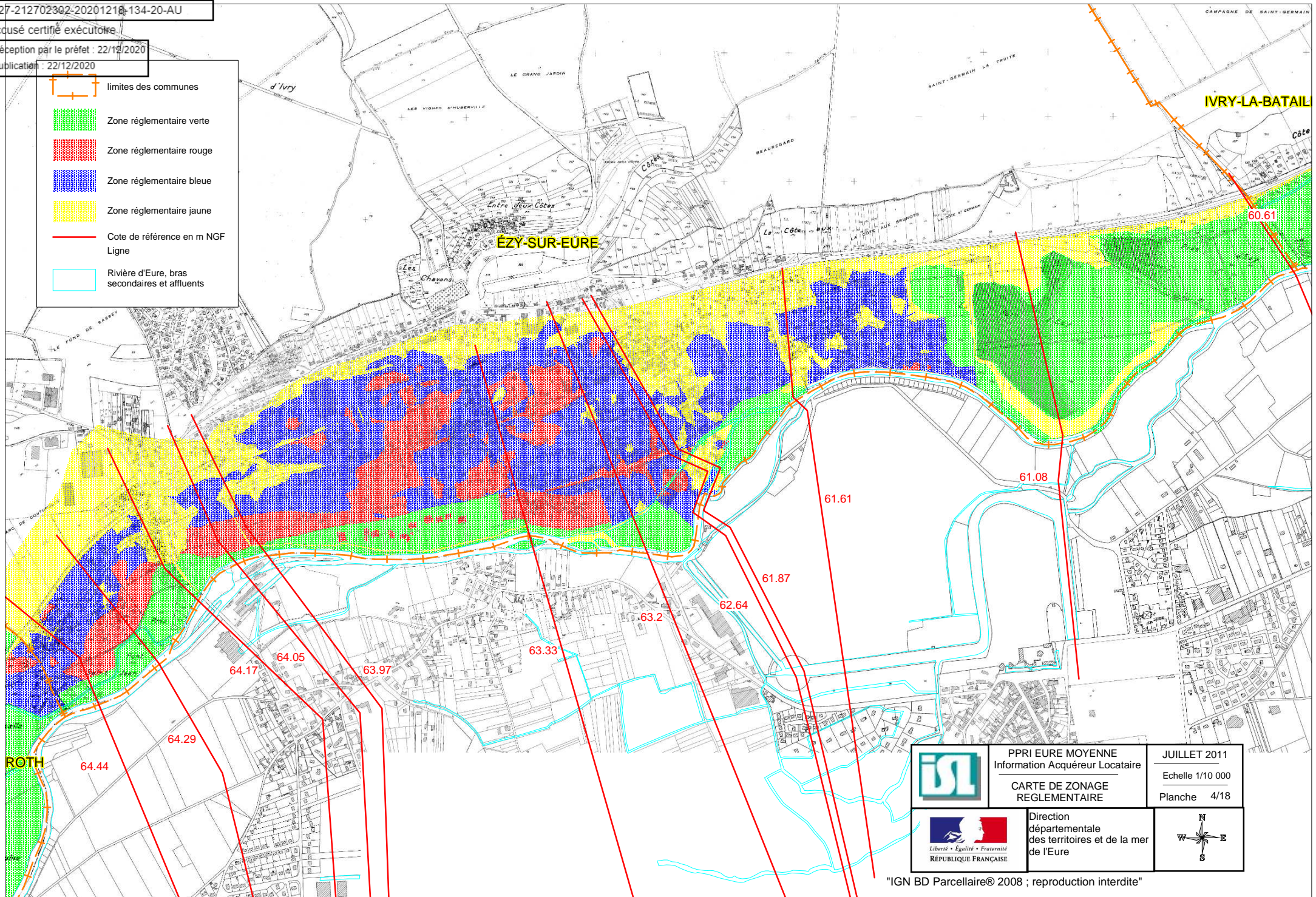
Tableau 1: Les communes du périmètre d'étude.....	14
Tableau 2: Niveaux d'eau mesurés aux différentes échelles (IGN 69).....	18
Tableau 3: Évaluation statistique du débit à la station de Cailly-sur-Eure.....	23
Tableau 4: Débits centennaux pris en compte sur l'Eure moyenne.....	23
Tableau 5: Qualification de l'aléa en fonction de la hauteur d'eau.....	26
Tableau 6: Nombre d'arrêtés catastrophe naturelle au titre des inondations depuis 1995.....	32
Tableau 7: Détermination du zonage règlementaire à partir des aléas et des enjeux identifiés.....	36
Tableau 8 : Exemples de classes de vulnérabilité en fonction de l'usage des locaux.....	45
Tableau 9: Réunions de concertation des phase aléas et enjeux.....	48
Tableau 10: Réunions de concertation de la phase règlementaire.....	51
Tableau 11 : Sigles et abréviations utilisés dans la note de présentation et dans le règlement du PPRI.....	54

### Index des illustrations

Figure 1: Bassin versant de l'Eure.....	15
Figure 2: Bassin versant de l'Eure.....	15
Figure 3: Carte géologique du bassin versant de l'Eure.....	16
Figure 2: Carte géologique du bassin versant de l'Eure.....	16
Figure 3: Profondeur de la nappe de l'Eure de 1985 à 2005, mesurée à la station de Marcilly-sur-Eure (piézomètre 01807X0051/S1).....	17
Figure 4: Carte postale de la grande inondation du 29 janvier 1881 à Ezy-sur-Eure	19
Figure 5: Note du 8 juillet 1882.....	21
Figure 6: Photo de la crue de 1966 à Garennes-sur-Eure, écoulement drainé par la RD 115 en lit majeur.....	26
Figure 7: Photo prise au Nord de la RD 836 d'un aménagement permettant d'assurer la continuité d'un axe préférentiel d'écoulement en lit majeur (crue de 1930).....	26
Figure 8: Photo de la RD143 entre Croth et Ezy-sur-Eure prise le 26/01/1995.....	33



-  limites des communes
-  Zone réglementaire verte
-  Zone réglementaire rouge
-  Zone réglementaire bleue
-  Zone réglementaire jaune
-  Cote de référence en m NGF  
Ligne
-  Rivière d'Eure, bras  
secondaires et affluents

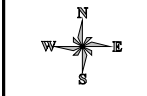


PPRI EURE MOYENNE  
Information Acquéreur Locataire  
CARTE DE ZONAGE  
REGLEMENTAIRE

JUILLET 2011  
Echelle 1/10 000  
Planche 4/18



Direction  
départementale  
des territoires et de la mer  
de l'Eure





**PRÉFÈTE DE L'EURE**

**Plan de Prévention du Risque Inondation  
par débordement de l'Eure :  
Eure moyenne, section Saint-Georges-Motel à  
Fontaine-Heudebourg**

# Règlement

## Communes de

SAINTE-GEORGES-MOTEL, MARCILLY-SUR-EURE, CROTH, EZY-SUR-EURE, IVRY-LA-BATAILLE, GARENNES-SUR-EURE, BUEIL, NEUILLY, MEREY, BREUILPONT, HECOURT, GADENCOURT, FAINS, SAINT-AQUILIN-DE-PACY, PACY-SUR-EURE, MENILLES, CROISY-SUR-EURE, VAUX-SUR-EURE, HOULBEC-COCHEREL, HARDENCOURT-COCHEREL, JOUY-SUR-EURE, FONTAINE-SOUS-JOUY, CHAMBRAY, AUTHEUIL-AUTHOUILLET, SAINT-VIGOR, ECARDENVILLE-SUR-EURE, LA-CROIX-SAINT-LEUFROY, CAILLY-SUR-EURE ET FONTAINE-HEUDEBOURG

**JUILLET 2011**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service prévention des risques et  
aménagement du territoire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

# Sommaire

<b>TITRE I : PORTÉE DU RÈGLEMENT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
Chapitre I.1 - Champ d'application.....	3
Chapitre I.2 - Effets du PPRI.....	5
Chapitre I.3 - Autres réglementations applicables aux zones inondables.....	8
<b>TITRE II : RÈGLEMENT APPLICABLE PAR ZONE.....</b>	<b>9</b>
Chapitre II.1 - Dispositions applicables à toutes les zones.....	9
Chapitre II.2 - Zone verte.....	11
Chapitre II.3 - Zone rouge.....	17
Chapitre II.4 - Zone bleue.....	23
Chapitre II.5 - Zone jaune.....	28
<b>TITRE III : RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES PLANTATIONS.....</b>	<b>31</b>
Chapitre III.1 - Généralités.....	31
Chapitre III.2 - Prévention du risque d'embâcle.....	31
<b>TITRE IV : MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE</b>	<b>32</b>
.....	.....
Chapitre IV.1 - Mesures de prévention.....	32
Chapitre IV.2 - Mesures de protection.....	35
Chapitre IV.3 - Mesures de sauvegarde.....	35
<b>TITRE V : ANNEXES.....</b>	<b>37</b>
Chapitre V.1 - Les textes de références.....	38
Chapitre V.2 - Glossaire.....	40

# Titre I : Portée du règlement, dispositions générales

## Chapitre I.1 - Champ d'application

Le Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) de l'Eure moyenne a été prescrit par arrêté préfectoral du 1er août 2001. Il prends en compte les risques par débordement de la rivière d'Eure et par remontée de la nappe phréatique.

Le dossier a été élaboré en application des articles<sup>1</sup> L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 du Code de l'Environnement qui codifient les dispositions de la loi du 2 février 1995 (loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement ainsi que celles de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (loi Bachelot), relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages.

En application de ces textes le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- aux biens et activités existants ;
- à l'implantation de toutes constructions et installations ;
- à l'exécution de tous travaux ;
- à l'exercice de toutes activités.

Il s'applique sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment le Code Général des Collectivités Territoriales, les Codes de l'Urbanisme, de l'Environnement, de la Construction et de l'Habitation, Forestier et Rural.

### Article I.1.1 - Champ d'application territoriale

Le présent règlement s'applique au territoire des communes de Saint-Georges-Motel, Marcilly-Sur-Eure, Croth, Ezy-Sur-Eure, Ivry-La-Bataille, Garennes-Sur-Eure, Bueil, Neuilly, Merey, Breuilpont, Hécourt, Gadencourt, Fains, Saint-Aquilin-de-Pacy, Pacy-Sur-Eure, Ménilles, Croisy-Sur-Eure, Vaux-Sur-Eure, Houlbec-Cocherel, Hardencourt-Cocherel, Jouy-Sur-Eure, Fontaine-Sous-Jouy, Chambray, Autheuil-Authouillet, Saint-Vigor, Ecardenville-Sur-Eure, La-Croix-Saint-Leufroy, Cailly-sur-Eure et Fontaine-Heudebourg.

### Article I.1.2 - Modalités de prise en compte du risque inondation

Les circulaires du 24 janvier 1994 et du 21 janvier 2004 et les différents guides méthodologiques traitant des risques d'inondation prévoient qu'un plan de prévention des risques d'inondation doit être établi sur la base de la crue centennale ou la plus forte crue connue si elle lui est supérieure pour déterminer les zones exposées aux risques. Les études réalisées ont montré que les deux crues les plus importantes sur la rivière d'Eure sont celle de 1841<sup>2</sup> et à un degré moindre celle de 1881. C'est donc la crue de 1841, supérieure à la crue centennale de 1881, qui a été retenue comme crue de référence.

<sup>1</sup>Voir la note de présentation pour une description complète de la réglementation

<sup>2</sup> Cf annexe textes de référence et note de présentation

### Article I.1.3 - Objectifs majeurs du PPRI

La réalisation du PPRI répond à deux objectifs majeurs :

- préserver les vies humaines ;
- réduire la vulnérabilité des biens et le coût des dommages.

Ces objectifs conduisent à :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement ;
- limiter les implantations humaines dans les autres zones inondables ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

L'application du PPRI permet aussi de sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

### Article I.1.4 - Principes de zonage

En application des articles L562-1, L562-8 et R562-3 du code de l'environnement, et des principes énoncés par les circulaires et guide référencés en annexe, le territoire inclus dans le périmètre du PPRI a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation et de l'intérêt du maintien des champs d'expansion des crues.

Ces zones sont les suivantes:

- **Une zone VERTE**, caractérisant des secteurs non urbanisés, soumis à un aléa d'inondation faible à fort ou qui seraient fortement impactées par la rupture d'une digue.

Ces secteurs sont voués à l'expansion des crues de l'Eure, dans le but de permettre un laminage des crues et de ne pas aggraver le risque d'inondation sur la commune concernée et celles situées à l'aval.

Toute implantation de biens ou d'activités nouvelles est interdite, à l'exception de celles qui seraient de nature à garantir le maintien des espaces concernés dans leur fonction d'expansion des crues (zones de loisir de plein air, lieux de promenade...), sans toutefois augmenter le risque. Toute extension de l'urbanisation est exclue.

- **Une zone ROUGE**, caractérisant des secteurs urbanisés soumis à un aléa fort ou qui seraient fortement impactées par la rupture d'une digue.

Ces secteurs sont des espaces bâtis où le risque d'inondation est élevé. La vulnérabilité de ces zones ne doit pas augmenter.

Toute nouvelle construction est interdite. Seuls certains aménagements conservatoires y sont autorisés.

- **Une zone BLEUE**, caractérisant des secteurs urbanisés ou en limite d'urbanisation, dont le rôle dans l'expansion des crues est négligeable et qui sont soumis à un aléa modéré (faible à moyen).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

Ces secteurs sont des espaces bâtis où le risque d'inondation est moyen. La vulnérabilité de ces zones ne doit pas augmenter sensiblement.

Cette zone, qui demeure soumise à un aléa d'inondation, ne doit pas pour autant être considérée comme une zone remblayable.

Les possibilités de construction sont limitées. Les établissements sensibles sont interdits.

- **Une zone JAUNE**, caractérisant des secteurs urbanisés ou non, dont le rôle dans l'expansion des crues est nul, et qui sont soumises à un risque de remontée de nappe. Elle correspond à la partie restante du lit majeur de la rivière.

Seules les constructions sensibles aux remontées de nappe (sous-sol) sont interdites.

La méthode de croisement des aléas et des enjeux ayant permis la délimitation des zones est détaillée dans la note de présentation du PPRI.

## Chapitre I.2 - Effets du PPRI

### Article I.2.1 - Qui est responsable de la mise en œuvre du présent règlement ?

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRI ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPRI est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Les infractions sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, le maire ou ses délégués ainsi que les fonctionnaires commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés.

Par ailleurs, les biens immobiliers construits et les activités réalisées en violation des règles administratives du PPRI en vigueur lors de leur mise en place peuvent se voir refuser l'extension de garantie aux effets des catastrophes naturelles dans les contrats d'assurance dommages aux biens et aux véhicules.

Ces dérogations à l'obligation de garantie sont encadrées par le Code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat ou à la signature d'un nouveau contrat.

Les mesures fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les maîtres d'ouvrages, qui doivent s'engager à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation, en application de son article R126-1 et du présent règlement.

Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage réglementé par le PPRI ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque d'inondation. En particulier en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier les cotes de ce projet par rapport à la cote de référence.

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020  
Publication : 22/12/2020

### **Article I.2.2 - Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPRI ?**

Les constructions sont considérées comme des « constructions existantes » dans l'application des mesures indiquées au présent règlement lorsque la date de signature de l'acte administratif autorisant la construction est antérieure à la date d'approbation du PPRI.

Lorsque la date de signature de l'acte administratif autorisant la construction est postérieure à la date d'approbation du PPRI, les constructions concernées sont considérées comme des « constructions futures ».

Les biens et activités existants antérieurement à l'approbation du PPRI continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par les articles L125-1 à L125-6 du Code des Assurances.

Dans le cadre de ce régime général (hors contrats d'assurance particuliers), pour pouvoir bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, comme les inondations, les conditions à remplir sont :

- que les biens et activités soient assurables et régulièrement assurés ;
- que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

### **Article I.2.3 - Quel est le délai pour se conformer au règlement ?**

Pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai maximal de 5 ans, sauf disposition particulière, pour se conformer aux prescriptions (voir l'article « réglementation applicable aux biens et activités existants » dans le règlement de chaque zone).

### **Article I.2.4 - Quel sera le coût maximal imposé pour la mise en conformité des constructions existantes ?**

En application de l'article R562-5 du Code de l'Environnement, pour les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan, la mise en œuvre des mesures de prévention des risques naturels prévisibles ne peut entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du présent PPRI.

### **Article I.2.5 - Les mesures prescrites aux bâtiments existants peuvent-elles bénéficier d'une aide de l'Etat ?**

Oui, l'article L561-3 du Code de l'Environnement précise que les mesures rendues obligatoires par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé peuvent être financées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). L'article R561-15 du même code précise les taux de financement applicables :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles ;
- 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

Les dossiers de demande de subvention peuvent être retirés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure.

Ce sont uniquement les prescriptions obligatoires qui sont finançables, les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

### **Article I.2.6 - Le fait de disposer d'un PPRN prescrit ou approuvé permet-il aux collectivités de bénéficier de financements spécifiques pour réaliser des études et des travaux de prévention des risques ?**

Oui, l'article 128 de la loi de finances pour 2004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003, modifié par l'article 154 de la loi de finances pour 2009 n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, précise que le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) mentionné à l'article L 561-3 du code de l'environnement peut contribuer au financement d'études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé. Les taux applicables sont les suivants :

- 50 % pour les études ;
- 40 % pour les travaux de prévention ;
- 25 % pour les travaux de protection.

### **Article I.2.7 - A qui s'impose le PPRI ?**

Le règlement et le zonage réglementaire s'imposent à toute personne publique ou privée même lorsqu'il existe un document d'urbanisme. Le non-respect des dispositions du PPRI est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme. Le respect des dispositions du PPRI ne dispense cependant pas du respect des règles du document d'urbanisme lorsqu'il existe.

Conformément aux articles L126-1 et R126-2 du Code de l'Urbanisme, le PPRI doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), selon la procédure de mise à jour décrite à l'article R123-22 du même code.

Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre inondable défini par le PPRI doit être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPRI. En particulier, les cotes du plan masse du projet doivent être rattachées au système altimétrique de référence du PPRI (NGF - IGN69).

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L562-4 du Code de l'Environnement.

### **Article I.2.8 - Le PPRI peut-il être modifié ?**

Si des évolutions de la connaissance de l'aléa ou du contexte réglementaire le nécessitent, une révision du PPRI peut être prescrite. En application des dispositions de l'article R562-10 du Code de l'Environnement la modification du PPRI s'effectue en suivant la même procédure que pour son élaboration<sup>3</sup>.

Les nouveaux documents doivent être soumis à enquête publique. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées sont applicables.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

<sup>3</sup> Cette procédure est décrite dans la note de présentation du PPRI.

## Article I.2.9 - PPRI et PLU/POS

Le présent PPRI, dont le règlement devient opposable au tiers dès son approbation, n'a pas vocation à remplacer les documents d'urbanisme. Certaines dispositions du présent règlement ne viendront que s'ajouter à celles des PLU existants ; les projets devront alors respecter les deux réglementations.

### **Chapitre I.3 - Autres réglementations applicables aux zones inondables**

En application de l'article R562-3 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

En particulier, la réglementation qui relève de l'exercice de la police de l'eau est complémentaire et distincte de la réglementation mise en place par le présent PPRI. Elle a notamment pour objet de permettre à l'Etat d'assurer sur la totalité des zones inondables une meilleure protection du milieu et un meilleur contrôle des impacts des installations et ouvrages, au moyen de procédures spécifiques de déclaration ou d'autorisation préalables, soit par l'imposition de prescriptions générales ou particulières, soit par la possibilité de refuser des installations et travaux qui respecteraient par ailleurs les dispositions du présent PPRI.

Pour tout projet d'installation, ouvrage ou travaux localisés dans la zone géographique couverte par le présent PPRI, une vérification systématique de la soumission éventuelle à cette réglementation de police de l'eau doit impérativement être réalisée préalablement à tout début de réalisation.

En effet, le respect des prescriptions découlant de l'approbation du présent PPRI ne peut en aucun cas être assimilé, sur le plan juridique, à une dispense du respect de la réglementation découlant de la loi sur l'eau codifiée et de ses décrets d'application.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020



# Titre II : Règlement applicable par zone

## Chapitre II.1 - Dispositions applicables à toutes les zones

### Article II.1.1 - Définitions réglementaires

#### II.1.1.1 - PROJET NOUVEAU

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf ;
- toute surélévation ou extension de bâtiment existant ;
- tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant.

#### II.1.1.2 - UNITÉ DE LOGEMENT

Un logement est défini du point de vue de son utilisation. C'est un local utilisé pour l'habitation :

- séparé, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule, ...)
- indépendant, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local.

Est considéré comme une unité de logement un sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son / ses occupant(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio d'étudiant dans une maison d'habitation).

### Article II.1.2 - Cote de référence

#### II.1.2.1 - CALCUL DE LA COTE DE RÉFÉRENCE

La cote de référence est l'altitude en tout point de la crue de référence. Elle est exprimée en mètres et rattachée au nivellement général de la France (IGN1969). Elle est reportée sur le zonage réglementaire au droit de profils en travers répartis régulièrement le long du cours d'eau.

En un lieu donné, la cote de référence sera celle située au droit du projet ou de l'installation, ou sera calculée par interpolation linéaire entre deux ou plusieurs cotes voisines connues.

Par mesure de précaution le premier niveau de plancher utile des constructions doit être situé 20 cm au-dessus de la cote de référence.

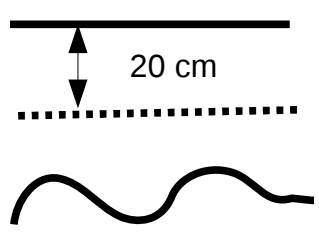
Le premier plancher utile correspond au premier niveau destiné à supporter des personnes ou des biens vulnérables aux crues.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020  
Publication : 22/12/2020

Premier plancher utile =	Cote de référence + 20 cm	
Cote de référence =	Cote lue (ou calculée) sur le zonage réglementaire	
Terrain naturel (TN) =	Altitude moyenne du terrain en NGF, sous l'emprise du projet	

### II.1.2.2 - APPLICATION DE LA COTE DE RÉFÉRENCE

Afin de vérifier la conformité des projets d'urbanisme avec les cotes de référence définies ci-dessus, les dossiers de demande de permis de construire doivent comporter les éléments permettant d'apprécier le respect de la cote d'implantation du premier plancher utile.

En particulier, les cotes du plan masse du projet doivent être rattachées système altimétrique de référence du PPRI (NGF-IGN69).

### Article II.1.3 - Bande d'écoulement

Dans la vallée de l'Eure, les écoulements les plus importants sont concentrés dans une bande d'écoulement située de part et d'autre de la rivière d'Eure, de ses bras secondaires et de ses affluents.

La vitesse d'écoulement n'est donc pas prise en compte pour définir la cartographie des aléas et la cartographie réglementaire. Par contre dans le règlement de chacune des zones de la cartographie réglementaire, toute nouvelle construction ou installation est interdite dans la bande d'écoulement.

La bande d'écoulement s'étend de part et d'autre de la berge de l'Eure sur une largeur de 30 m en l'absence de constructions à moins de 30 m de la berge. Cette distance est réduite à 15 m en bordure des bras secondaire et des affluents.

Lorsque des constructions se trouvent à moins de 30 m de la berge (15 m pour les bras secondaires), la bande d'écoulement est délimitée par l'alignement des constructions existantes sur l'unité foncière considérée ou celles directement contiguës.

## Chapitre II.2 - Zone verte

La zone verte correspond aux secteurs soumis à un aléa faible à fort situés en zone non urbanisée ou faiblement urbanisée. Elle intègre également les secteurs non urbanisés qui seraient fortement impactés par la rupture des digues.

Dans cette zone le principe du PPRI est d'interdire toute construction nouvelle et de limiter les aménagements afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens, de maintenir le libre écoulement des eaux, et de préserver les champs d'expansion de crues.

### Article II.2.1 - Réglementation des projets nouveaux

#### II.2.1.1 - SONT INTERDITS

Tous les projets nouveaux et tous types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements à l'exception de ceux visés à l'article II.2.1.2.

Sont notamment interdits et cités ici de manière non limitative, pour information :

- **Les constructions nouvelles à usage d'habitation ;**
- **La création d'ERP ;**
- **La reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue ;**
- **La création ou l'aménagement de sous-sols ;**
- **La création d'aires de camping et de caravanning ;**
- **Les remblais non liés aux opérations autorisées à l'article II.2.1.2.**

#### II.2.1.2 - SONT AUTORISÉS

Sous réserve du respect des prescriptions de l'article II.2.1.3 :

→ La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite. L'emprise au sol des nouveaux bâtiments ne peut pas être supérieure à l'emprise antérieure.

→ L'extension au sol des constructions à usage :

- ◆ d'habitation aux conditions suivantes :

- l'extension ne doit pas augmenter le nombre d'unités de logement ;
- l'emprise au sol de l'extension doit être inférieure à 10% de l'emprise initiale de la construction ou inférieure à 20 m<sup>2</sup>.

- ◆ professionnel (artisanal, agricole et industriel), nécessaires au maintien de l'activité économique existante aux conditions suivantes :

- l'extension ne doit pas créer d'unités de logement ;
- l'emprise au sol de l'extension doit être inférieure à 10% de l'emprise initiale de la construction ou inférieure à 20 m<sup>2</sup>.

- ◆ d'ERP (Établissement Recevant du Public) quel que soit la catégorie ou le type aux conditions suivantes :

- l'emprise au sol de l'extension doit être inférieure à 10% de l'emprise au sol initiale de la construction ou inférieure à 20 m<sup>2</sup> sauf extension nécessaire pour la mise aux normes du bâtiment (habitabilité, sécurité, accessibilité aux personnes à mobilité réduite) ; dans ce dernier cas, l'extension doit être limitée au strict nécessaire ;

- l'extension ne doit pas conduire à une augmentation supérieure à 10% de la population accueillie.

→ La surélévation des constructions existantes à usage :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-194-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

- ◆ d'habitation, sous réserve de ne pas augmenter le nombre d'unités de logements ;
  - ◆ professionnelle (artisanal, agricole et industriel), sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes exposés au risque ;
  - ◆ d'ERP quel que soit la catégorie ou le type, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil de plus de 10% et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes exposés au risque.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sans augmentation du nombre d'unités de logement ni augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens ou si l'emprise au sol est inférieure à 20 m<sup>2</sup>.
- La création d'un garage individuel fermé sous la cote de référence dont la superficie ne dépasse pas 20 m<sup>2</sup> par unité de logement.
- La création d'un abri ouvert constitué d'une toiture et d'un nombre limité de piliers à condition que les premières poutres soient situées au moins 50 cm au dessus de la cote de référence et sous réserve de ne pas gêner l'écoulement des eaux.
- Les piscines enterrées. Les déblais doivent être évacués en dehors de la zone inondable.
- Les abris de jardin ou appentis. Pour les particuliers, un abri de jardin (emprise au sol limitée à 10 m<sup>2</sup>) est autorisé par unité de logement. Pour les projets collectifs, plusieurs abris de jardin peuvent être autorisés sous réserve que l'emprise au sol de chacun des abris soit limitée à 10 m<sup>2</sup> et que l'emprise au sol totale de tous les abris ne dépasse pas 5% de la surface de l'unité foncière.
- Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs), sans constructions annexes, hormis des sanitaires, des vestiaires ou des tribunes inondables. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, ...) doivent être ancrés au sol.
- Les carrières autorisées au titre de la législation sur les installations classées, comprenant des sites d'extraction et des installations de traitement et de stockage dont l'impact n'aggrave aucune situation en terme de risques sous réserve que l'emprise des stocks soit inférieure à 20% de la surface du terrain et que les cordons de matériaux soient implantés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- La création et l'extension de mares ou plans d'eau sous réserve qu'aucun remblai, digue ou exhaussement ne soit réalisé dans ce cadre. Les déblais doivent être évacués en dehors de la zone inondable.
- Les bâtiments et installations agricoles, à l'exception de ceux à vocation d'élevage relevant du régime des installations classées, sous réserve qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles existantes, qu'ils restent inondables et n'entraînent aucun remblaiement.
- Les installations agricoles démontables, telles que tunnels et serres, orientées parallèlement au sens d'écoulement. Le propriétaire doit prendre les dispositions nécessaires (arrimage) pour que les installations ne soient pas emportées en cas de crue.
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements sont autorisés, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas aggraver les risques.
- Les abris strictement nécessaires aux animaux, entretenus de façon continue dans des parcs et enclos.
- Les extensions et les aménagements d'aires de campings ou de caravaning sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque. En particulier, toute nouvelle construction est interdite à l'exception des constructions autorisées aux points précédents du présent article.

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020  
Publication : 22/12/2020

## II.2.1.3 - PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX PROJETS FUTURS

### II.2.1.3.1 - Prescriptions d'urbanisme

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.2.1.2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

→ Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles à l'eau (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc.... ) 20 cm au-dessus de la cote de référence, en application des règles définies au chapitre II.1 du présent règlement sauf exceptions ci-dessous :

- ◆ pour les annexes non habitables et les garages individuels dont l'emprise ne dépasse pas 20 m<sup>2</sup>, le plancher doit être situé au niveau du terrain naturel ;
- ◆ pour les abris ouverts, le plancher doit être situé au niveau du terrain naturel ;
- ◆ pour les sanitaires et les vestiaires des équipements sportifs, le plancher peut être situé au niveau du terrain naturel ;
- ◆ pour les extensions ou changements de destination inférieurs à 20 m<sup>2</sup>, le plancher peut être situé au niveau de l'existant ;
- ◆ pour les extensions de bâtiments à vocation industrielle, commerciale ou artisanale, en cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé à la cote de référence.

→ Toute nouvelle construction ou installation doit être implantée en dehors de la bande d'écoulement définie à l'article II.1.3.

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessus.

### II.2.1.3.2 - Prescriptions constructives

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.2.1.2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

→ Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence, en application des règles définies au chapitre II.1 du présent règlement. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs. En particulier, il doit être placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm.

→ Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence augmentée de 20 cm (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques...) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites ci-dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

### II.2.1.3.3 - Autres prescriptions

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.2.1.2 doivent respecter les autres prescriptions suivantes :

→ Le stockage de produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement (leur liste étant fixée par la nomenclature des installations classées), ainsi que le stockage de produits et matériaux miscibles à l'eau, doivent être réalisés à l'abri de l'inondation. Ces produits doivent pouvoir être stockés au-dessus de la cote de référence.

→ Les citernes étanches enterrées doivent être lestées ou fixées ; les citernes extérieures doivent être fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence augmentée de 50 cm. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents doivent être placés à une cote égale à la cote de la crue de référence augmentée de 30 cm.

→ La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable doivent prendre en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmenté de 50 cm) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

→ Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...). Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crue.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles décrites ci dessus.

## Article II.2.2 - Réglementation applicable aux biens et activités existants

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

### II.2.2.1 - PRESCRIPTIONS

Lors d'un aménagement ou au plus tard dans les 5 ans après approbation du PPRI, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

- Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Les produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement doivent être stockés au-dessus de la cote de référence.
- Les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence doivent être amarrées. Les citernes enterrées doivent être lestées et ancrées. Les orifices non étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence doivent être rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...). Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crue.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de la mise en œuvre et du respect des prescriptions ci-dessus.

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de ces prescriptions peuvent être financées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Les taux de subvention applicables sont de :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles,
- 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

Les dossiers de demande de subvention peuvent être retirés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure.

### II.2.2.2 - RECOMMANDATIONS

Il est également recommandé aux maîtres d'ouvrage et aux gestionnaires des bâtiments situés en zone verte que :

- Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques ... ) soient constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau soient placés au dessus de la cote de référence.
- Les piscines soient balisées pour prévenir les risques de chute en cas de crue.
- Des systèmes d'obturation soient installés pour les ouvertures dont tout ou partie se trouve situé au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par « batardeau » est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre.
- Des orifices de décharge soient créés au pied des murs de clôtures existants faisant obstacle aux écoulements.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

## **Article II.2.3 - Réglementation applicable aux infrastructures, aux équipements publics et aux ouvrages hydrauliques**

### **II.2.3.1 - SONT AUTORISÉS**

→ Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif.

→ Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipeline, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente. Elles doivent être implantées en dehors de la bande d'écoulement définie à l'article II.1.3. Les équipements sensibles à l'eau et les stockages de produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement doivent être situés 20 cm au dessus de la cote de référence.

→ Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du Code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.

→ La création de parkings et aires de stationnement ouverts au public, si aucune implantation alternative, en dehors de la zone inondable, n'est possible. Ces aménagements ne doivent pas générer de remblais. Ils doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde.

→ Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval. En particulier, la réalisation d'ouvrage, remblaiement, déblaiement ou endiguement nouveau doit être justifiée par des travaux hydrauliques s'inscrivant dans une réflexion globale d'aménagement de la rivière.



## Chapitre II.3 - Zone rouge

La zone rouge correspond aux secteurs soumis à un aléa fort situés en zone urbanisée. Elle intègre également les secteurs urbanisés qui seraient fortement impactés par la rupture des digues.

Dans cette zone le principe du PPRI est d'interdire toute construction nouvelle et de limiter les aménagements tout en permettant le maintien de l'activité en limitant la vulnérabilité des personnes et des biens.

### Article II.3.1 - Réglementation des projets nouveaux

#### II.3.1.1 - SONT INTERDITS

Tous les projets nouveaux et tous types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements à l'exception de ceux visés à l'article II.3.1.2.

Sont notamment interdits et cités ici de manière non limitative, pour information :

- **les constructions nouvelles à usage d'habitation ;**
- **la création d'ERP ;**
- **la reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue ;**
- **la création ou l'aménagement de sous-sols ;**
- **la création ou l'extension d'aires de camping ou de caravanning ;**
- **les remblais non liés aux opérations autorisées à l'article II.3.1.2.**

#### II.3.1.2 - SONT AUTORISÉS

Sous réserve du respect des prescriptions de l'article II.3.1.3 :

→ La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite. L'emprise au sol des nouveaux bâtiments ne peut pas être supérieure à l'emprise antérieure.

→ L'extension au sol des constructions à usage :

- ◆ d'habitation aux conditions suivantes :
  - l'extension ne doit pas augmenter le nombre d'unités de logement ;
  - l'emprise au sol de l'extension doit être inférieure à 10% de l'emprise initiale de la construction ou inférieure à 20 m<sup>2</sup>.
- ◆ professionnel (artisanal, agricole et industriel), nécessaires au maintien de l'activité économique existante aux conditions suivantes :
  - l'extension ne doit pas créer d'unités de logement ;
  - l'emprise au sol des bâtiments et accès, neufs et existants, ne doit pas dépasser 30% de la surface du terrain.
- ◆ d'ERP (Établissement Recevant du Public) aux conditions suivantes :
  - l'emprise au sol de l'extension doit être inférieure à 10% de l'emprise au sol initiale de la construction ou inférieure à 20 m<sup>2</sup> sauf extension nécessaire pour la mise aux normes du bâtiment (habitabilité, sécurité, accessibilité aux personnes à mobilité réduite) ; dans ce dernier cas, l'extension doit être limitée au strict nécessaire ;
  - pour les ERP de catégorie 1 à 3 ou les ERP de type R, U ou J, l'extension ne doit pas conduire à une augmentation de la population accueillie ;
  - pour les autres ERP, l'extension ne doit pas conduire à une augmentation supérieure à 10% de la population accueillie

Accusé de réception : Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

- La surélévation des constructions existantes à usage :
  - ◆ d'habitation, sous réserve de ne pas augmenter le nombre d'unités de logements ;
  - ◆ professionnelle (artisanal, agricole et industriel), sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens et des personnes exposés au risque ;
  - ◆ d'ERP de catégorie 1 à 3 ou de type R,U, ou J, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes exposés au risque ;
  - ◆ d'ERP de catégorie 4 ou 5 qui ne sont pas de type R, U ou J, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil de plus de 10% et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes exposés au risque.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sans augmentation du nombre d'unités de logement ni augmentation de la vulnérabilité des biens exposés au risque.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens ou si l'emprise au sol est inférieure à 20 m<sup>2</sup>.
- La création de garage individuel fermé sous la cote de référence dont la superficie ne dépasse pas 20 m<sup>2</sup> par unité de logement.
- La création d'un abri ouvert constitué d'une toiture et d'un nombre limité de piliers à condition que les premières poutres soient situées au moins 50 cm au dessus de la cote de référence.
- Les piscines enterrées. Les déblais doivent être évacués en dehors de la zone inondable.
- Les abris de jardin ou appentis. Pour les particuliers, un abri de jardin (emprise au sol limitée à 10 m<sup>2</sup>) est autorisé par unité de logement. Pour les projets collectifs, plusieurs abris de jardin peuvent être autorisés sous réserve que l'emprise au sol de chacun des abris soit limitée à 10 m<sup>2</sup> et que l'emprise au sol totale de tous les abris ne dépasse pas 5% de la surface de l'unité foncière.
- Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs), sans constructions annexes, hormis des sanitaires, des vestiaires ou des tribunes inondables. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, ...) doivent être ancrés au sol.
- La création et l'extension de mares ou plans d'eau sous réserve qu'aucun remblai, digue ou exhaussement ne soit réalisé dans ce cadre. Les déblais doivent être évacués en dehors de la zone inondable.

## II.3.1.3 - PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX PROJETS FUTURS

### II.3.1.3.1 - Prescriptions d'urbanisme

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.3.1.2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

→ Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles à l'eau (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc.... ) 20 cm au-dessus de la cote de référence, en application des règles définies au chapitre II.1 du présent règlement sauf exceptions ci-dessous :

- ◆ pour les annexes non habitables et les garages individuels dont l'emprise ne dépasse pas 20 m<sup>2</sup>, le plancher doit être situé au niveau du terrain naturel ;
- ◆ pour les abris ouverts, le plancher doit être situé au niveau du terrain naturel ;
- ◆ pour les sanitaires et les vestiaires des équipements sportifs, le plancher peut être situé au niveau du terrain naturel ;
- ◆ pour les extensions ou changements de destination inférieurs à 20 m<sup>2</sup>, le plancher peut être situé au niveau de l'existant ;
- ◆ pour les extensions de bâtiments à vocation industrielle, commerciale ou artisanale, en cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé à la cote de référence.

→ Toute nouvelle construction ou installation doit être implantée en dehors de la bande d'écoulement définie à l'article II.1.3.

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes doivent donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessus.

### II.3.1.3.2 - Prescriptions constructives

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.3.1.2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

→ Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence, en application des règles définies au chapitre II.1 du présent règlement. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs. En particulier, il doit être placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm.

→ Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence augmentée de 20 cm (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques ... ) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites ci-dessus.

### II.3.1.3.3 - Autres prescriptions

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.3.1.2 doivent respecter les autres prescriptions suivantes :

→ Le stockage de produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement (leur liste étant fixée par la nomenclature des installations classées), ainsi que le stockage de produits et matériaux miscibles à l'eau, doivent être réalisés à l'abri de l'inondation. Ces produits doivent pouvoir être stockés au-dessus de la cote de référence.

→ Les citernes étanches enterrées doivent être lestées ou fixées ; les citernes extérieures doivent être fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence augmentée de 50 cm. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents doivent être placés à une cote égale à la cote de la crue de référence augmentée de 30 cm.

→ La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable doivent prendre en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmenté de 50 cm) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

→ Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...). Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crue.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles décrites ci dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

## Article II.3.2 - Réglementation applicable aux biens et activités existants

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

### II.3.2.1 - PRESCRIPTIONS

Lors d'un aménagement ou au plus tard dans les 5 ans après approbation du PPRI, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

- Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Les produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement doivent être stockés au-dessus de la cote de référence.
- Les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence doivent être amarrées. Les citernes enterrées doivent être lestées et ancrées. Les orifices non étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence doivent être rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...). Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crue.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de la mise en œuvre et du respect des prescriptions ci-dessus.

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de ces prescriptions peuvent être financées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Les taux de subvention applicables sont de :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles,
- 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

Les dossiers de demande de subvention peuvent être retirés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure.

### II.3.2.2 - RECOMMANDATIONS

Il est également recommandé aux maîtres d'ouvrage et aux gestionnaires des bâtiments situés en zone rouge que :

- Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques ... ) soient constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau soient placés au dessus de la cote de référence.
- Les piscines soient balisées pour prévenir les risques de chute en cas de crue.
- Des systèmes d'obturation soient installés pour les ouvertures dont tout ou partie se trouve situé au-dessous de la cote de référence.
- Des orifices de décharge soient créés au pied des murs de clôtures existants faisant obstacle aux écoulements.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

## **Article II.3.3 - Réglementation applicable aux infrastructures, aux équipements publics et aux ouvrages hydrauliques**

### **II.3.3.1 - SONT AUTORISÉS**

→ Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif.

→ Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipeline, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente. Elles doivent être implantées en dehors de la bande d'écoulement définie à l'article II.1.3. Les équipements sensibles à l'eau et les stockages de produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement doivent être situés 20 cm au-dessus de la cote de référence.

→ Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du Code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.

→ La création de parkings et aires de stationnement ouverts au public, si aucune implantation alternative, en dehors de la zone inondable, n'est possible. Ces aménagements ne doivent pas générer de remblais. Ils doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde.

→ Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval. En particulier, la réalisation d'ouvrage, remblaiement, déblaiement ou endiguement nouveau doit être justifiée par des travaux hydrauliques s'inscrivant dans une réflexion globale d'aménagement de la rivière.

## Chapitre II.4 - Zone bleue

La zone bleue correspond aux secteurs soumis à un aléa faible à moyen situés en zone urbanisée ou en limite d'urbanisation.

Dans cette zone le principe du PPRI est d'autoriser l'urbanisation avec des prescriptions destinées à limiter la vulnérabilité des personnes et des biens et à limiter l'augmentation de la population.

### Article II.4.1 - Réglementation des projets nouveaux

#### II.4.1.1 - SONT INTERDITS

- La reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue ;
- La création de bâtiments nécessaires à la gestion de crise, notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public ;
- La création d'ERP recevant des personnes vulnérables :
  - ◆ ERP de type R – établissements d'éveil, d'enseignement, centres de vacances ;
  - ◆ ERP de type U – établissements de soins accueillant plus de 20 personnes ;
  - ◆ ERP de type J – structures d'accueil pour personnes âgées ou handicapées ;
- La création d'ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie ;
- Les extensions, les changements de destination ou les surélévations qui ont pour effet d'augmenter de plus de 30% la capacité d'un ERP ;
- Les changements de destination qui ont pour effet de créer un ERP de 1ère, 2ème ou 3e catégorie, un ERP de type R, U, J ou un bâtiment nécessaire à la gestion de crise ;
- Les changements de destination dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m<sup>2</sup> sous la cote de référence qui entraîne une augmentation de l'exposition aux risques des personnes et des biens ;
- La création ou l'aménagement de sous-sols ;
- La création ou l'extension d'aires de camping et de caravaning ;
- Les murs de clôture pleins et leur soubassement situés dans la bande d'écoulement définie au II.1.3 ;
- Les remblais non liés aux opérations autorisées à l'article II.4.1.2.

#### II.4.1.2 - SONT AUTORISÉS

Toutes les constructions nouvelles non citées dans l'article II.4.1.1, moyennant le respect des prescriptions de l'article II.4.1.3.

## II.4.1.3 - PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX PROJETS FUTURS

### II.4.1.3.1 - Prescriptions d'urbanisme

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.4.1.2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

→ Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles à l'eau (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc.... ) 20 cm au-dessus de la cote de référence, en application des règles définies au chapitre II.1 du présent règlement sauf exceptions ci-dessous :

- ◆ pour les annexes non habitables, les garages individuels dont l'emprise ne dépasse pas 20 m<sup>2</sup> et les garages collectifs, le plancher doit être situé au niveau du terrain naturel ;
- ◆ pour les sanitaires et les vestiaires des équipements sportifs, le plancher peut être situé au niveau du terrain naturel ;
- ◆ pour les extensions et changement de destination inférieurs à 20 m<sup>2</sup>, le plancher peut être situé au niveau de l'existant ;
- ◆ pour les extensions de bâtiments à vocation industrielle, commerciale ou artisanale, en cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé à la cote de référence.

→ L'emprise au sol des constructions et remblais nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions et de leur desserte est limitée à 35% de la surface du terrain, ou à l'emprise existante de la construction. La surface des garages collectifs fermés non étanches réalisés dans le cadre d'un projet de logement collectif ainsi que des abris ouverts constitués d'une toiture et d'un nombre limité de piliers, peut ne pas être comptabilisée dans l'emprise au sol des constructions dès lors qu'ils sont réalisés au niveau du terrain naturel.

→ Pour les constructions existantes, une extension peut être admise dans la limite la plus favorable entre :

- ◆ le plafond défini en application du ratio fixé ci-dessus ;
- ◆ les plafonds suivants :
  - 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation ;
  - 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent plan pour les extensions de bâtiments d'activités industrielles, commerciales ou artisanales et des ERP.

→ Toute nouvelle construction ou installation doit être implantée en dehors de la bande d'écoulement définie à l'article II.1.3.

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessus.



#### II.4.1.3.2 - Prescriptions constructives

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.4.1.2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence, en application des règles définies au chapitre II.1 du présent règlement. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs. En particulier, il doit être placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm.
- Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence augmentée de 20 cm (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques ... ) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites ci dessus.

#### II.4.1.3.3 - Autres prescriptions

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.4.1.2 doivent respecter les autres prescriptions suivantes :

- Le stockage de produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement (leur liste étant fixée par la nomenclature des installations classées), ainsi que le stockage de produits et matériaux miscibles à l'eau, doivent être réalisés à l'abri de l'inondation. Ces produits doivent pouvoir être stockés au-dessus de la cote de référence.
- Les citernes étanches enterrées doivent être lestées ou fixées ; les citernes extérieures doivent être fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence augmentée de 50 cm. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents doivent être placés à une cote égale à la cote de la crue de référence augmentée de 30 cm.
- La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable doivent prendre en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmenté de 50 cm) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...). Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crue.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles décrites ci dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020  
Publication : 22/12/2020

## Article II.4.2 - Réglementation applicable aux biens et activités existants

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

### II.4.2.1 - PRESCRIPTIONS

Lors d'un aménagement ou au plus tard dans les 5 ans après approbation du PPRI, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

- Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Les produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement doivent être stockés au-dessus de la cote de référence.
- Les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence doivent être amarrées. Les citernes enterrées doivent être lestées et ancrées. Les orifices non étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence doivent être rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...). Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crue.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de la mise en œuvre et du respect des prescriptions ci-dessus.

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de ces prescriptions peuvent être financées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Les taux de subvention applicables sont de :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles,
- 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

Les dossiers de demande de subvention peuvent être retirés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure.

### II.4.2.2 - RECOMMANDATIONS

Il est également recommandé aux maîtres d'ouvrage et aux gestionnaires des bâtiments situés en zone bleue que :

- Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques ... ) soient constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau soient placés au dessus de la cote de référence.
- Les piscines soient balisées pour prévenir les risques de chute en cas de crue.
- Des systèmes d'obturation soient installés pour les ouvertures dont tout ou partie se trouve situé au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par « batardeau » est recommandé.
- Des orifices de décharge soient créés au pied des murs de clôtures existants faisant obstacle aux écoulements.

## **Article II.4.3 - Réglementation applicable aux infrastructures, aux équipements publics et aux ouvrages hydrauliques**

### **II.4.3.1 - SONT AUTORISÉS**

→ Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif.

→ Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipeline, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable doit être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente. Elles doivent être implantées en dehors de la bande d'écoulement définie à l'article II.1.3. Les équipements sensibles à l'eau et les stockages de produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement doivent être situés 20 cm au-dessus de la cote de référence.

→ Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du Code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.

→ La création de parkings et aires de stationnement ouverts au public, si aucune implantation alternative, en dehors de la zone inondable, n'est possible. Ces aménagements ne doivent pas générer de remblais. Ils doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde.

→ Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval. En particulier, la réalisation d'ouvrage, remblaiement, déblaiement ou endiguement nouveau doit être justifiée par des travaux hydrauliques s'inscrivant dans une réflexion globale d'aménagement de la rivière.

## Chapitre II.5 - Zone jaune

La zone jaune correspond aux secteurs du lit majeur de l'Eure non inondables par la crue de référence modélisée, mais qui pourraient être atteints par des crues plus rares. Ces secteurs sont également sensibles aux infiltrations par remontées de nappe.

Dans cette zone le principe du PPRI est d'autoriser l'urbanisation avec des prescriptions destinées à limiter la vulnérabilité des biens.

### Article II.5.1 - Réglementation des projets nouveaux

#### II.5.1.1 - SONT INTERDITS

→ La création ou l'aménagement de sous-sols.

#### II.5.1.2 - SONT AUTORISÉS

Toutes les constructions nouvelles non citées dans l'article II.5.1.1, moyennant le respect des prescriptions de l'article II.5.1.3.

#### II.5.1.3 - PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX PROJETS FUTURS

##### II.5.1.3.1 - Prescriptions d'urbanisme

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.5.1.2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

→ Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles à l'eau (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc.... ) 20 cm au-dessus de la cote de référence, en application des règles définies au chapitre II.1 du présent règlement sauf exceptions ci-dessous :

- ◆ pour les annexes non habitables et les garages individuels dont l'emprise ne dépasse pas 20 m<sup>2</sup>, le plancher doit être situé au niveau du terrain naturel ;
- ◆ pour les sanitaires et les vestiaires des équipements sportifs, le plancher peut être situé au niveau du terrain naturel ;
- ◆ pour les extensions et changements de destination inférieurs à 20 m<sup>2</sup>, le plancher peut être situé au niveau de l'existant ;
- ◆ pour les extensions de bâtiments à vocation industrielle, commerciale ou artisanale, en cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé à la cote de référence.

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020  
Publication : 22/12/2020

### II.5.1.3.2 - Prescriptions constructives

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.5.1.2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence, en application des règles définies au chapitre II.1 du présent règlement. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs. En particulier, il doit être placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm.
- Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence augmentée de 20 cm (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques ... ) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites ci dessus.

### II.5.1.3.3 - Autres prescriptions

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.5.1.2 doivent respecter les autres prescriptions suivantes :

- Le stockage de produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement (leur liste étant fixée par la nomenclature des installations classées), ainsi que le stockage de produits et matériaux miscibles à l'eau, doivent être réalisés à l'abri de l'inondation. Ces produits doivent pouvoir être stockés au-dessus de la cote de référence).
- Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux événements des citernes doivent être placés à une cote égale à la cote de la crue de référence augmentée de 30 cm.
- La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable doivent prendre en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmenté de 50 cm) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles décrites ci dessus.

## **Article II.5.2 - Réglementation applicable aux biens et activités existants**

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

### **II.5.2.1 - PRESCRIPTIONS**

S'ils existent des parties des constructions existantes qui sont situées en dessous de la cote de référence alors les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires lors d'un aménagement ou au plus tard dans les 5 ans après approbation du PPRI :

- Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Les produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement doivent être stockés au-dessus de la cote de référence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

→ Les orifices non étanches et événements des citernes qui sont situés au-dessous de la cote de référence doivent être rehaussés pour être mis hors d'eau.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de la mise en œuvre et du respect des prescriptions ci-dessus.

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de ces prescriptions peuvent être financés par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Les taux de subvention applicables sont de :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles,
- 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

Les dossiers de demande de subvention peuvent être retirés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure.

### **II.5.2.2 - RECOMMANDATIONS**

Il est également recommandé aux maîtres d'ouvrage et aux gestionnaires des bâtiments situés en zone jaune que :

→ Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques ... ) soient constituées de matériaux insensibles à l'eau.

→ Les équipements et réseaux sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence.

### **Article II.5.3 - Réglementation applicable aux infrastructures, aux équipements publics et aux ouvrages hydrauliques**

#### **II.5.3.1 - SONT AUTORISÉS**

Toutes les infrastructures, les équipements publics et les ouvrages hydrauliques sous réserve de respecter les prescriptions ci-dessous :

→ Les équipements sensibles à l'eau et les stockages de produits toxiques ou dangereux doivent être situés 20 cm au-dessus de la cote de référence.

→ Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues ne doivent pas avoir d'impact négatif en amont et en aval. En particulier, la réalisation d'ouvrage, remblaiement, déblaiement ou endiguement nouveau doit être justifiée par des travaux hydrauliques s'inscrivant dans une réflexion globale d'aménagement de la rivière.

# Titre III : Recommandations concernant les plantations

## Chapitre III.1 - Généralités

Les dispositions suivantes sont recommandées pour les nouvelles plantations dans toutes les zones :

- Les espèces appropriées pour la lutte contre l'érosion des berges peuvent être implantées en bordure de rive. Dans la bande de 20 m à compter des berges, leur densité doit être inférieure à 3 arbres par are. Les arbres ou arbustes doivent être isolés ou regroupés par bosquet de 5 arbres maximum.
- Les arbustes moins réputés pour le maintien des berges doivent être implantés à une distance minimum de 10 m à compter de la berge. Les essences locales peuvent être utilisées pour constituer des haies. Les essences ayant une valeur ornementale peuvent être utilisées en haie libre fleurie proche des habitations.
- Les arbres à haute tige non réputés pour le maintien des berges doivent être implantés à une distance minimum de 10 m à compter de la berge.

## Chapitre III.2 - Prévention du risque d'embâcle

Sur toute la surface inondable (zones rouge, bleue et verte), quelle que soit la distance à la berge, il convient d'éviter tout ce qui s'oppose à la circulation de l'eau ou ce qui peut être entraîné par l'eau.

Les dispositions suivantes sont recommandées pour limiter le risque d'embâcle :

- un passage doit être effectué régulièrement en éclaircie afin de récolter les arbres dépérissant ou morts :
  - de l'ordre de 4 à 6 ans dans les jeunes futaies ;
  - de 8 à 12 ans dans les futaies adultes.
- les produits de coupe doivent être stockés en dehors de la zone inondable ;
- le cas échéant un dispositif doit être mis en place pour empêcher les matériaux stockés d'être emportés par une crue. Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crues.

Il convient également de respecter les règles d'une bonne gestion sylvicole telles qu'elles sont définies par la réglementation forestière, en prenant si nécessaire des conseils auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), ou du centre régional de la propriété forestière de Normandie.

# Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

En application des articles L562-1 et L562-3 du Code de l'Environnement, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde suivantes, doivent être mises en œuvre, sauf précision contraire, dans un délai maximum de 5 ans après l'approbation du PPRI pour l'existant et au fur et à mesure des aménagements nouveaux.

## Chapitre IV.1 - Mesures de prévention

### Article IV.1.1 - Information de la population

#### IV.1.1.1 - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Dans les communes couvertes par un PPRI, le maire doit informer la population sur les risques majeurs présents dans sa commune, au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié (article L125-2 du code de l'environnement).

Cette information doit porter sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation de secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances.

Dans les communes couvertes par un PPRI, l'élaboration du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) est obligatoire en application des articles R125-9 à R125-14 du Code de l'Environnement.

#### IV.1.1.2 - RECOMMANDATIONS COMPLÉMENTAIRES

Il est recommandé au maire de saisir toute autre occasion pour entretenir la mémoire du risque.

### Article IV.1.2 - Repères de crues

#### IV.1.2.1 - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, doit procéder à l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal. (article L563-3 du Code de l'Environnement)

La commune matérialise, entretient et protège ces repères.

La liste des repères de crues existants sur le territoire de la commune est incluse dans le DICRIM (article R563-15 du code de l'environnement) avec mention de l'indication de leur implantation.

#### IV.1.2.2 - RECOMMANDATIONS COMPLÉMENTAIRES

Il est recommandé aux communes d'établir de nouveaux repères de crues correspondant aux crues historiques connues ou lorsque de nouvelles crues importantes se produisent.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020



## **Article IV.1.3 - Prévision des crues**

### **IV.1.3.1 - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION**

Le maire est tenu de prévenir les habitants de sa commune de la montée des crues. (articles L2212-2-5 et L2212-4 du Code général des Collectivités Territoriales).

### **IV.1.3.2 - RECOMMANDATIONS COMPLÉMENTAIRES**

Il est recommandé aux communes de s'appuyer sur le Service de Prévision des Crues Seine Aval et Fleuves Côtiers Normands pour organiser l'information sur la montée des crues.

L'information sur la vigilance « crues » est disponible sur le site internet :

<http://vigicrues.ecologie.gouv.fr/>

## **Article IV.1.4 - Entretien des cours d'eau**

### **IV.1.4.1 - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION**

Un entretien régulier des cours d'eau est nécessaire afin d'éviter les encombrements susceptibles de perturber le libre écoulement des eaux.

En vertu de l'article L215-14 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux et de leurs berges est à la charge des propriétaires riverains.

Ceci correspond :

- au rétablissement du cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur ;
- à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée ;
- à l'enlèvement des embâcles et des débris flottants.

Ils doivent également assurer l'entretien des ouvrages hydrauliques.

Pour faciliter ces travaux d'entretien, les propriétaires peuvent former une association syndicale (ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires). Cette association syndicale de propriétaire leur permet de se regrouper au sein d'une institution qui assure l'exécution et l'entretien des travaux et prélève sur les propriétés intéressées les ressources nécessaires à ces travaux. Il est important qu'elles fonctionnent en synergie avec les collectivités locales.

En effet, les travaux peuvent en partie être pris en charge par les collectivités. Les dispositions de l'article L211-7 du code de l'environnement permettent aux collectivités locales et à leurs groupements, d'assurer, à la place des riverains, l'entretien des cours d'eau.

En cas de défaillance des propriétaires, les collectivités locales peuvent se charger de ces travaux d'entretien, et il leur est possible de faire participer financièrement les propriétaires directement intéressés (article L151-36 du nouveau code rural).

### **IV.1.4.2 - RECOMMANDATIONS COMPLÉMENTAIRES**

Il est recommandé d'éviter tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

## Article IV.1.5 - Autres mesures de prévention

### IV.1.5.1 - PRESCRIPTIONS

Les communes doivent recenser les routes susceptibles de jouer le rôle d'une digue. Des travaux doivent ensuite être faits pour leur conférer un caractère hydraulique (buse, sous-pont...).

### IV.1.5.2 - RECOMMANDATIONS

Il est recommandé aux communes d'établir un schéma directeur d'assainissement pluvial ou d'écoulement pluvial communal afin d'assurer la maîtrise du débit et des ruissellements pluviaux notamment dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans un délai de 5 ans.

Ce schéma doit entre autres, définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma doit également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellement et d'au moins compenser les ruissellements induits.

Il est recommandé à tout propriétaire (personne privée, physique ou morale) de bâtiment ou installation menaçant ruine ou pouvant être ruiné par une crue de démolir ceux-ci et d'évacuer les matériaux et déchets pouvant être emportés par une crue.

Il est recommandé à toute personne privée, physique ou morale de compenser l'augmentation du ruissellement résultant d'une modification de l'occupation du sol (imperméabilisation, déboisement, défrichage, concentration des rejets,...) par des mesures individuelles ou collectives.

Il est recommandé en agglomération de rechercher une réduction du transit des eaux de ruissellement vers les cours d'eau dans les talwegs.

Pour cela, quatre types de mises en œuvre sont possibles :

- La réalisation de techniques alternatives dites « hydraulique douce » est à privilégier (pour plus d'informations sur ces techniques, consulter l'AREHN, Agence Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie).

Le principe est de collecter les eaux pluviales là où elles tombent, avant même qu'elles ne ruissellent pour favoriser leur infiltration. Il s'agit de :

- Favoriser l'infiltration : revêtements poreux (pour les parkings par exemple), chaussée d'infiltration et bassin filtrant ou mixte.
- Stocker l'eau de pluie : toiture-terrasse, réservoir sous-terrain, bassin en eau et bassin mixte.
- Faire circuler l'eau de pluie : chaussée drainante, fossé avec noue engazonnée, fossé à redents, fossé à dissipation d'énergie.
- Tranchée couverte.
- Diminuer la production d'eau de ruissellement : réduire les surfaces imperméabilisées, favoriser l'infiltration et le stockage temporaire .
- Aménager par les méthodes douces les espaces agricoles
- Limiter l'urbanisation et les surfaces imperméabilisées sur les versants des vallées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

## Chapitre IV.2 - Mesures de protection

### Article IV.2.1 - Ouvrages de protections

#### IV.2.1.1 - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Les digues existantes sont soumises aux dispositions des articles R214-112 et suivants du code de l'environnement. A ce titre, elles feront l'objet d'un arrêté préfectoral de classement qui précisera les obligations en terme d'études, de travaux et d'entretien visant à assurer la sécurité de ces ouvrages.

## Chapitre IV.3 - Mesures de sauvegarde

### Article IV.3.1 - Plan communal de sauvegarde

#### IV.3.1.1 - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Dans les communes couvertes par un PPRI, le maire doit établir un plan communal de sauvegarde (application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et du décret du 13 septembre 2005) visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les services compétents de l'Etat.

Le plan communal de sauvegarde doit être élaboré dans un délai de 2 ans après l'approbation du PPRI.

Il doit comprendre au minimum :

- Le DICRIM ;
- Le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales ;
- L'organisation assurant la protection et le soutien de la population qui précise les dispositions internes prises par la commune afin d'être en mesure à tout moment d'alerter et d'informer la population et de recevoir une alerte émanant des autorités. Ces dispositions comprennent notamment un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte susceptibles d'être mis en œuvre ;
- Les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée en application des articles L1424-8-1 à L1424-8-8 du code général des collectivités territoriales.

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent confier à celui-ci l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde, la gestion et, le cas échéant, l'acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan.

La procédure d'élaboration et de révision est mise en œuvre par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

#### IV.3.1.2 - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Dans les communes couvertes par le présent PPRI, le plan communal de sauvegarde doit également comprendre :

- un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente, le détail des mesures, moyens et travaux de prévention, de sauvetage et de protection appropriés devant être mis en œuvre par la collectivité, les personnes morales publiques et privées et les particuliers ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

- un plan des aires de refuge individuelles et collectives (existantes et à créer), un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours ;
- un plan d'organisation et des moyens à mobiliser pour intervenir ;
- les plans d'évacuation des bâtiments à caractère public recevant du public ;
- le recensement des routes inondables et les parcours de déviation associés ; les services de secours devront avoir connaissance des axes privilégiés de déplacement ;
- un règlement et un plan de gestion du stationnement pour les parkings et aires de stationnement de véhicules, ouverts au public, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers ;
- les modalités de déclenchement et la mise en œuvre de ce plan.

#### **IV.3.1.3 - RECOMMANDATIONS COMPLÉMENTAIRES**

Il est recommandé que le plan communal de sauvegarde comprenne également les plans d'évacuation des locaux collectifs et des activités.

Il est recommandé aux gestionnaires de voiries d'établir un plan d'alerte et d'intervention, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'Etat, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020  
Publication : 22/12/2020

# Titre V : ANNEXES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

## Chapitre V.1 - Les textes de références

### Article V.1.1 - Les textes spécifiques à l'élaboration des PPRN

#### V.1.1.1 - LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Code de l'Environnement règlemente l'élaboration des PPRN par les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12.

#### V.1.1.2 - LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

L'article R126-1 énonce que les PPRN peuvent fixer des règles particulières de construction.

#### V.1.1.3 - LES CIRCULAIRES

Les circulaires suivantes explicitent les objectifs et les modalités d'élaboration des PPRN :

- Circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Circulaire du 16 août 1994 relative à la prévention des inondations provoquées par des crues torrentielles ;
- Circulaire du 24 avril 1996 portant dispositions applicables aux bâtis et ouvrages existants en zones inondables ;
- Circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable.

#### V.1.1.4 - LES GUIDES

Des guides méthodologiques rédigés par les ministères de l'environnement et de l'équipement précisent les procédures d'élaboration et détaillent le contenu des PPRN :

- Guide général, Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ; Ed. La Documentation française 1997 - 78 pages ;
- Guide méthodologique plans de prévention des risques d'inondations ; Ed. La Documentation française 1999 - 124 pages.

### Article V.1.2 - Les textes décrivant les effets du PPRN

#### V.1.2.1 - L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES (IAL)

L'article L125-5 du Code de l'Environnement impose aux vendeurs ou aux bailleurs d'informer les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé, de l'existence des risques définis dans ce plan.

Les modalités sont précisées aux articles R125-23 à R125-27 du même code et dans la circulaire du 27 mai 2005 relative à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

#### V.1.2.2 - L'INFORMATION DU PUBLIC

L'article L125-2 du Code de l'Environnement impose au maire d'informer la population, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, des risques naturels existants sur le territoire communal et des mesures prises pour gérer ces risques.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

### **V.1.2.3 - LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)**

En application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et du décret du 13 septembre 2005, la commune dispose d'un délai de 2 ans à partir de la date d'approbation du PPRN pour élaborer son PCS.

### **V.1.2.4 - LES FINANCEMENTS PAR LE FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM)**

L'article L561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que le FPRNM peut financer dans la limite de ses ressources. Pour l'essentiel, ce sont :

- les acquisitions amiables de biens exposés aux risques ;
- les études et travaux de réduction de la vulnérabilité des biens existants, imposés par un PPRN.

Au titre des dispositions temporaires, l'article 128 de la loi de finances pour 2004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003, modifié par l'article 154 de la loi de finances pour 2009 n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, permet également le financement jusqu'au 31 décembre 2013 d'études et de travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage.

Les articles R561-15 à R561-17 du Code de l'Environnement précisent les modalités de mise en œuvre de ces financements.

L'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement des mesures de prévention des risques naturels majeurs par le FPRNM, fixe la procédure de demande des subventions. La circulaire interministérielle du 23 février 2005 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention précise les modalités d'application de ces textes.

### **V.1.2.5 - LES DOCUMENTS D'URBANISME**

Les articles L126-1 et R123-22 du Code de l'Urbanisme définissent les conditions dans lesquelles le PPRN doit être annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

### **V.1.2.6 - LE RÉGIME D'ASSURANCES**

Les articles L125-1 à L125-6 du Code des Assurances définissent les conditions d'indemnisation dans le cadre de la procédure catastrophe naturelle.

## Chapitre V.2 - Glossaire

<b>Aléa</b>	Probabilité qu'un phénomène produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple « probabilité d'occurrence / gravité potentielle des effets ». Il est spatialisé et peut être cartographié. Par exemple, l'aléa pour une parcelle inondée, lors d'une crue de fréquence donnée, est caractérisé, par la hauteur d'eau, par la vitesse du courant, la durée de submersion... Dans un PPRN l'aléa est représenté sous forme de carte.
<b>Cote de référence</b>	Hauteur d'eau en tout point du territoire de la crue de référence modélisée.
<b>Crue</b>	Phénomène caractérisé par une montée plus ou moins brutale du niveau d'un cours d'eau, liée à une croissance du débit jusqu'à un niveau maximum. Ce phénomène peut se traduire par un débordement du lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles). On caractérise aussi les crues par leur fréquence et leur période de récurrence ou période de retour.
<b>Crue centennale, décennale...</b>	Voir « fréquence de crue ».
<b>Crue de référence</b>	Crue servant de base à l'élaboration de la carte d'aléa d'un PPRI et donc à la réglementation du PPRI après croisement avec les enjeux. Ce peut être une crue historique ou la crue centennale modélisée.
<b>Crue exceptionnelle</b>	Crue de fréquence très rare qu'il est difficile d'estimer par une analyse probabiliste. Dans la méthodologie d'élaboration des PPRI, les limites de la crue exceptionnelle correspondent aux limites du lit majeur.
<b>Crue historique</b>	Crue observée dont on peut estimer les paramètres (débit, hauteur d'eau) et les relier aux surfaces inondées et aux dégâts constatés. La plus forte crue historique connue, si elle est suffisamment décrite et si elle est supérieure à la crue centennale, doit servir de crue de référence pour l'élaboration des PPRI.
<b>Débit</b>	Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m <sup>3</sup> /s.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020



## **Emprise au sol**

L'emprise au sol d'un bâtiment ou d'un aménagement est la surface au sol pour laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

- le niveau du terrain naturel est modifié ;
- la libre circulation des eaux est perturbée par des obstacles entre la cote du terrain naturel et la cote de la crue de référence augmentée de 50 cm.

Par exemple l'emprise au sol d'un balcon dont le dessous est situé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm est nulle pourvu qu'il s'appuie uniquement sur un mur par ailleurs compté dans l'emprise au sol.

## **Enjeux**

Personnes, biens, activités, moyens ou patrimoines susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

## **Établissement recevant du public (ERP)**

Tout bâtiment, local et enceinte dans lesquels des personnes sont admises.

Il existe plusieurs catégories d'ERP :

- 1ère catégorie : au-dessus de 1500 personnes ;
- 2ème catégorie : de 701 à 1500 personnes ;
- 3ème catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4ème catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie ;
- 5ème catégorie : Etablissements faisant l'objet de l'article R123-14 du Code la Construction et de l'Habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Il existe plusieurs types d'ERP, du point de vue des risques d'inondation, les plus sensibles sont :

- Type J : Etablissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Type R : Etablissements d'enseignement ; internats ; collectifs des résidences universitaires ; écoles maternelles ; crèches et garderies ; colonies de vacances ;
- Type U : Etablissements de soins.

## **Étude hydraulique**

L'étude hydraulique a pour objet de décrire l'écoulement d'une crue (définie par ses paramètres hydrologiques) dans le lit mineur et le lit majeur, afin de spatialiser les grandeurs caractéristiques de la crue (hauteur et vitesse).

Pour cela on utilise une représentation numérique des caractéristiques physiques mesurées du cours d'eau (topographie, pente, rugosité du lit, singularités...) sur laquelle on propage les écoulements décrits par des équations mathématiques, l'ensemble constitue un modèle hydraulique.

Concrètement la modélisation hydraulique est une des méthodes qui permet de cartographier l'aléa inondation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

<b>Étude hydrologique</b>	L'étude hydrologique consiste à définir les caractéristiques des crues (débit et hauteur d'eau) de différentes périodes de retour. Elle est basée sur la connaissance des chroniques de débit sur la rivière, relevées aux stations hydrométriques et enrichie des informations sur les crues historiques. En l'absence de chronique hydrométrique, les paramètres hydrologiques d'une crue peuvent être estimés par analyse statistique des chroniques de pluie et l'utilisation de méthode de transformation des précipitations en écoulement.
<b>Fréquence de crue</b>	Probabilité qu'un débit ou une hauteur de crue donné a de se produire au cours d'une année. Une crue centennale a un risque sur 100 de se produire tous les ans, une crue décennale un risque sur 10. La crue centennale n'est donc pas la crue qui se produit une fois par siècle. Pour une durée donnée, plus la fréquence est faible moins l'événement a de risque de se produire. La fréquence est l'inverse de la période.
<b>Inondation</b>	Envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau. La zone affectée par la crue et submergée est appelée « zone inondable ».
<b>Modélisation</b>	Voir étude hydraulique.
<b>Période de retour</b>	Moyenne, à long terme, du temps ou du nombre d'années séparant un événement de grandeur donnée d'un second événement d'une grandeur égale ou supérieure. La période de retour est l'inverse de la fréquence d'occurrence de l'événement considéré au cours d'une année quelconque. La période de retour n'est donc qu'une estimation de la vraisemblance d'apparition d'un événement donné. Cette notion véhicule un certain nombre d'idées fausses, en particulier celle d'une périodicité des phénomènes extrêmes. M. Pardé soulignait cette ambiguïté en 1947 dans son ouvrage Fleuves et Rivières : « L'intervalle des très grandes crues mérite une attention particulière. Pour aucun élément de l'hydrologie, les moyennes ne sont plus difficiles à établir et plus trompeuses. Ces phénomènes peuvent fort bien se grouper au nombre de deux, trois ou quatre dans un temps inférieur à l'intervalle moyen, puis manquer pendant une période bien plus longue. Signalons comme bizarreries de ce genre les trois crues de la Loire en 1846, 1856 et 1866, presque doubles, au Bec d'Allier, de la plus forte survenue depuis lors... ». La crue centennale n'est donc pas la crue qui se produit une fois par siècle.
<b>Plancher utile</b>	Premier plancher utilisé pour une quelconque activité (habitation, usage industriel, artisanal, commercial ou agricole) à l'exception des garages de stationnement de véhicules. Dans le cas d'un garage, si celui-ci abrite des équipements sensibles à l'eau (chaudière, gros électroménager, équipements techniques...), le plancher est considéré comme utile.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020  
Publication : 22/12/2020

## Prévention

Ensemble de mesures de toutes natures prises pour réduire les effets dommageables des phénomènes naturels avant qu'ils ne se produisent. La prévention englobe la connaissance du risque, le contrôle de l'occupation du sol, la mitigation, la protection, la surveillance, la préparation et l'information.

De manière plus restrictive, la prévention est parfois réduite aux mesures visant à prévenir un risque en supprimant ou modifiant la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux, par opposition à la protection.

## Produit toxique, très toxique ou dangereux pour l'environnement

La liste des produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement est fixée par la nomenclature des installations classées, rubriques 1110 à 1190.

Les emballages de ces produits portent l'un des symboles suivants :



T Toxique



T+ Très toxique



N Dangereux pour l'environnement

## Protection

Mesures visant à limiter l'étendue et/ou la gravité des conséquences d'un phénomène dangereux, sans en modifier la probabilité d'occurrence, par opposition aux mesures de prévention. En ce sens, les digues constituent des ouvrages de protection.

## Risque

Possibilité de survenance d'un dommage résultant d'une exposition à un phénomène dangereux. Le risque est la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un événement redouté et la gravité de ses conséquences sur une cible donnée. Dans le cadre d'un PPRN le risque se définit par le croisement de l'aléa et des enjeux. Sans enjeux exposés (biens ou personnes) à l'aléa, il n'y a pas de risque.

## Risque majeur

Le risque est dit majeur lorsqu'il s'agit d'une agression d'origine naturelle ou technologique dont les conséquences pour la population sont dans tous les cas tragiques en raison du déséquilibre brutal entre besoins et moyens de secours disponibles. Deux critères caractérisent le risque majeur : une faible fréquence et une énorme gravité.

On identifie deux grands types de risques majeurs :

- les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, séisme et éruption volcanique ;
- les risques technologiques : industriel, nucléaire, biologique, rupture de barrage, transport de matières dangereuses...

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20201218-134-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Publication : 22/12/2020

<b>Sauvegarde</b>	Mesures visant à réduire directement la vulnérabilité des personnes : réalisation d'un plan de secours ou identification d'un espace refuge pour les établissements recevant du public, conditions d'utilisation des infrastructures (largeur de la voirie nécessaire à l'intervention des secours ou zones d'accès hors d'eau en cas d'inondation)...
<b>Sous-sol</b>	Partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.
<b>Terrain naturel</b>	Terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.
<b>Vulnérabilité</b>	<p>La notion de vulnérabilité recouvre l'ensemble des dommages prévisibles en fonction de l'occupation des sols et des phénomènes naturels.</p> <p>Ces dommages correspondent aux dégâts causés aux bâtiments ou aux infrastructures, aux conséquences économiques et, éventuellement, aux préjudices causés aux personnes.</p> <p>La vulnérabilité mesure les conséquences dommageables de l'événement sur les enjeux concernés.</p> <p>La vulnérabilité peut être humaine, économique et/ou environnementale.</p>
<b>Zone d'Expansion des Crues (ZEC)</b>	<p>Espace naturel où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur.</p> <p>Les eaux qui sont stockées momentanément écrètent la crue en étalant sa durée d'écoulement et en diminuant la pointe de crue.</p> <p>Le rôle des ZEC est donc fondamental pour ne pas aggraver les crues en aval.</p> <p>Dans le cadre d'un PPRI, on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.</p> <p>Ces secteurs correspondent aux zones à préserver dans les PPRI au titre de l'article L562-8 du code de l'environnement.</p> <p>Les zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.</p>